1-8 de la garde nationale sam le Etat, libres 8-369 Mary pourabilité des agraco a gour te et de literté individuelle 36-42 Dié scory étable, an la l'od-d'Instruménelle 2° partie 9-1810. 43-97. Du Praité d'Economic goolit. D. J. B. Van. 78. 115 Des l'insigns de Solitique De St. Comptant 116-183 Exposi 3 l'étal actuel de l'Instr. publique 184-214 De la manarchie par de Montlos in 215-266 France de la Ch. De descartos Re-sprésentant de Juin 1815 267. 298 Rete Constitutional de 1815 299. 305 Letter Du Argid. du gour proviloire 306-392 Travaly & la Dorniere Ch. Despairs. Lacune provenante de la Suppression De l'impostibilité l'établir une Monatchie Constitutionelle Sous un Chaf militaire et particulièrement Joses Napolion, par Ch. l'o mte. 4º ES. L. 1815. t-xxxII Ruant-proper 1-72.Delimpointilité XX

## LE CENSEUR,

o U

## EXAMEN

DES ACTES ET DES OUVRAGES

QUI TENDENT A DÉTRUIRE OU A CONSOLIDER

LA CONSTITUTION DE L'ÉTAT.

## 1rd. PARTIE.

MATIÈRES GÉNÉRALES.

DE LA GARDE NATIONALE
DANS LES ÉTATS LIBRES.

Voila un pléonasme, une redondance: il n'y a de garde nationale que dans les états libres. Dans les autres, il y a des corvées, des Censeur. TOME VII.

servitudes féodales, des prestations en nature: il n'y a pas de garde nationale.

On a dit que dans les pays libres tout homme devait être soldat. Entendons-nous: pour être libre, la première condition est d'avoir de quoi manger; car je défie qu'on soit un homme libre, à moins qu'on ne soit un homme vivant. Pour vivre, il faut, avant tout, gagner sa vie; c'est le premier de tous les devoirs: or, on ne gagne pas sa vie par des tourne-à-droite, des tourne-à-gauche, des factions en guérites, et des marches au son du tambour.

Dans les pays où l'on ne se contente pas d'être libres de nom, dans la Suisse et dans plusieurs républiques que Napoléon, avant son amendement, a jugé à propos de détruire, chaque citoyen était inscrit dans une compagnie; cette compagnie avait un lieu de rendez-vous assigné, une place d'armes, où la compagnie, en cas d'alarme, se rassemblait en un instant. S'il n'y avait point de causes d'alarmes, on ne se rassemblait que trois ou quatre fois dans l'année, pour s'exercer et passer des revues. Du reste, chacun



faisait ses affaires, s'occupait, et goûtait les plaisirs de la famille et de la société, sans lesquels je ferais bon marché des douceurs de la liberté et de l'indépendance nationale.

En effet, ce n'est que pour jouir de ces biens que je souhaite un bon gouvernement; et c'est pour pouvoir me choisir un bon gouvernement que je veux l'indépendance nationale.

Notre nation est un peu trop militaire. Ce défaut est dans le sang, comme la dévotion dans le sang espagnol. Tel peuple joue à la parade, comme tel autre à la chapelle. Chacun de ces jeux entraîne quelques Auto-da-Fé, voilà le mal; sans cela je ne m'en plaindrais pas.

On a compris tout de travers ce que c'étaient que les gardes nationales. En faire des troupes de lignes, c'est impossible; parce qu'il est impossible que les fonctions de la société se remplissent si tout est militaire. Il faut, pour qu'une société puisse se maintenir, que le cultivateur soigne ses champs, ses vignes et ses bestiaux, que le maçon bâtisse autre chose que des bastions, que le bou-

1 \*

langer cuise du pain, que le négociant écrive dans son comptoir, que le médecin visite ses malades, que le tailleur fasse des habits, et que le fabricant lui procure des étoffes, etc. Détournez-vous tous ces gens-là de leurs occupations? chacun s'appauvrit, fond ses petites avances, vend ses meubles; la misère, la dépopulation, le désespoir succèdent à l'aisance et au bonheur.

Il est de l'essence d'une garde nationale d'être vêtue en habits bourgeois, par-dessus lequel on endosse au besoin le harnois. Elle ne saurait trop écarter tout ce qui rappelle l'appareil militaire; elle se compose de citoyens du même quartier qui se connaissent presque tous et qui, pour maintenir le bon ordre, n'ont nul besoin de se déguiser en sapeurs, en grenadiers, en chasseurs. Ainsi lorsque l'Empereur, s'adressant à la garde nationale, dit: Soldats de la garde nationale, il emploie une expression impropre; car on peut supposer qu'il regarde la France comme une grande caserne. Elle vaut mieux que cela.

Il est de l'essence d'une garde nationale de nommer ses propres officiers, pour ne marcher que sous les ordres de ceux qui lui inspirent le plus de confiance, et pour ne pas être conduite là où elle ne doit pas aller. C'était ainsi qu'on le pratiquait en 1789, sous le TYBAN LOUIS XVI.

Il est de l'essence d'une garde nationale d'être sous les ordres, non des chess du gouvernement central, mais sous les ordres de l'autorité municipale; et l'autorité municipale doit toujours, et sans aucune composition, être nommée par les citoyens. Il y aurait de quoi rire, si l'on était moins sou, de voir une garde nationale reconnaître pour colonel-général un frère du roi, un empereur, ou tout autre ches de l'armée. On a pu, sous une dictature, ravir aux bourgeois armés, des chess pris parmi eux, et leur donner des officiers de la ligne; sous un régime eonstitutionnel, c'est un crime public qui appelle les regards de la législature.

Tout cela est bel et bon, dira un homme à moustaches; mais l'ennemi est aux portes, il faut se défendre. Monsieur, qu'on prenne les vrais moyens de se défendre; mais qu'on ne renverse pas la machine sociale pour la

désendre. Si vous l'abîmez, que sera de pis l'ennemi? La nation confie à son gouvernement, composé de chambres, de ministres, de monarques, la disposition de ses moyens de désense, ses forteresses, le produit des contributions, des levées de troupes; mais elle ne peut pas leur confier sa propre destruction. Un conseiller d'état est convenu. dans un écrit publié récemment, que même la société toute entière, qui est la source de tout pouvoir, ne possède pas sur ses membres une souveraineté sans bornes, « Il est » faux, dit-il..... que l'universalité des ci-» toyens, ou ceux qui, par elle, sont inves-» tis de la souveraineté, puissent disposer » souverainement de l'existence des indivi-» dus . . . . Si la société franchit cette ligne, » elle se rend aussi coupable que le despote » qui n'a pour titre que le glaive extermina-» teur....L'assentiment de la majorité ne » suffit nullement, dans tous les cas, pour » légitimer ses actes : il en existe que rien » ne peut sanctionner. Lorsqu'une majo-» rité quelconque commet des actes pa-» roils, il importe peu de quelle source elle

» se dit émanée; il importe peu qu'elle se » nomme individu ou nation; elle serait la » nation entière, moins le citoyen qu'elle » opprime, qu'elle ne serait pas plus légi-» time (1). »

Il a senti, ce brave conseiller d'état, que la nation est en droit de demander à ses représentans, que chaque individu est en droit de demander à la nation, compte des moyens de défense dont ils sont investis; et parmi ces moyens de défense, il faut les comprendre tous, et même une organisation intérieure tellement pacifique qu'elle ne puisse inspirer aux étrangers aucune inquiétude sur leur propre sécurité, une force militaire tellement dans les mains de la nation, qu'on ne puisse jamais en disposer pour attenter à l'indépendance des autres nations à laquelle elles font fort bien de vouloir être attachées de leur côté.

Mais cet examen, qui rentre dans des considérations de politique générale, sort du sujet de cet article. V.....t.

<sup>(1)</sup> Benjamin Constant, Principes politiques, etc...

## DE LA RESPONSABILITÉ

DES AGENS DU GOUVERNEMENT, ET DE LA LIBERTÉ INDIVIDUELLE.

Un peuple chez lequel les citoyens peuvent être arbitrairement exilés, arrêtés, détenus ou dépouillés de leurs biens, peut-il se flatter d'avoir une constitution? Je ne le pense pas, et j'ai de la peine à me persuader qu'un homme de bonne foi puisse être d'un avis contraire. Cependant nous voyons tous les jours des écrivains et des fonctionnaires publics vanter l'excellence de ce qu'ils appellent les constitutions de l'Empire, quoiqu'il soit bien constant que ces actes privent les citoyens de tout moyen d'obtenir justice des vexations qu'ils ont à éprouver de la part des agens de l'autorité. Ceux qui nous vantent ces prétendues constitutions, en ignorent-ils les dispositions, ou les éloges. qu'ils leur prodiguent ne seraient-ils qu'une

dérision amère pour en faire sentir l'absurdité?

Nous avons une assemblée nationale qui peut délibérer publiquement sur tout ce qui intéresse l'état; elle peut dénoncer les ministres, ou les mettre en jugement s'il y a lieu; aucun impôt ne peut être perçu, aucune levée d'hommes ne peut être faite sans son consentement. Mais, lorsqu'elle a délibéré sur ces divers objets, un mur d'airain s'élève en quelque sorte entre elle et le peuple qu'elle représente. Elle fait des lois, mais elle n'a aucun moyen d'en réprimer l'infraction; elle peut mettre les ministres en jugement; mais si les agens subalternes du pouvoir exécutif usurpent son autorité, elle n'a aucun moyen de les en punir; d'où il suit que les citoyens se trouvent abandonnés à la discrétion des gendarmes, des garnisaires, des commissaires de police, des commis, des préfets, des sous-préfets ou des maires, sans qu'il leur soit possible d'obtenir justice des vexations qu'ils peuvent avoir à éprouver de la part de ces quatre ou cinq cent mille inviolables qui couvrent la surface de notre territoire.

« Les agens du gouvernement, autres » que les ministres, dit l'article 75 de la » constitution de l'an 8, ne peuvent être » poursuivis pour des faits relatifs à leurs » fonctions, qu'en vertu d'une décision du » conseil d'état. » Ainsi, il est bien évident qu'en laissant de côté les assemblées représentatives, le gouvernement peut établir des contributions, ordonner des levées d'hommes, créer des commissions pour faire juger les citoyens, sans que personne ait le droit de s'en plaindre; puisqu'il aura constamment à sa disposition cinq cent mille mercenaires constitutionnellement inviolables. toujours disposés à obéir aveuglément aux volontés qu'il leur fera connaître par l'organe de son conseil d'état.

Comme il est impossible que les deux chambres législatives ne s'aperçoivent pas de leur nullite, à côté de cette machine de despotisme appelée conseil d'état, il est probable qu'elles s'occuperont incessamment de la suppression de cette institution, qui est un monstre dans un gouvernement parle-mentaire. Cette réforme amènera nécessai-

rement la responsabilité directe des agens du gouvernement; car il serait absurde que les ministres fussent responsables des actes émanés de leur autorité, et que les préfets, les sous-préfets ou les maires pussent se livrer impunément à toute sorte d'excès envers les citoyens. La difficulté sera d'établir cette responsabilité d'une manière telle que les citoyens puissent en faire usage sans porter atteinte à l'ordre public.

On ne doit pas se dissimuler que si la nation ne devait être, comme par le passé, qu'un instrument docile, destiné à satisfaire les passions d'un individu, ou même d'une collection d'individus, il faudrait renoncer à rendre les fonctionnaires responsables; parce que, dans cette supposition, il serait nécessaire de réprimer le raisonnement non-seulement chez les agens de l'autotité, mais encore chez les citoyens; et qu'il ne peut pas y avoir de responsabilité là où l'usage du raisonnement est interdit. La première condition nécessaire à l'établissement de la responsabilité, est donc que le gouvernement soit institué dans l'intérêt des gouvernés,

et non dans l'intérêt exclusif des gouvernans. Cette condition admise, il faut examiner quelle doit être l'action du gouvernement sur la société, afin d'organiser ensuite les administrations locales, de manière qu'elles puissent le seconder, sans devenir oppressives.

Prendre les mesures necessaires à la sûreté extérieure de l'état; exercer sur les tribunaux et sur les administrations locales une surveillance générale; veiller à l'entretien des grandes routes et des ponts et chaussées, et ordonner la perception des impôts; telles doivent être, en résumé, les fonctions du gouvernement.

Toutes les discussions entre les citoyens doivent être abandonnées aux tribunaux; il doit en être de même de celles qui peuvent avoir lieu entre les individus et les communes, ou entre des individus et le gouvernement. Il est absurde, en effet, après avoir reconnu la nécessité d'établir des juges indépendans pour prononcer sur les débats qui s'élèvent entre les particuliers, de faire juger par des agens du gouvernement, révo-

cables à volonté, les questions qui s'élèvent entre le gouvernement et les particuliers. Comme si, dans ce dernier cas, l'indépendance des juges n'était pas plus nécessaire que dans le premier! comme si le gouvernement, que la loi ne juge pas assez impartial pour prononcer sur les différends qui s'élèvent entre les citoyens, devenait impartial dans les causes où il se trouve directement intéressé! La première chose à faire, pour détruire une source intarissable d'arbitraire, et pour simplifier par conséquent la loi sur la responsabilité, est donc de renvoyer aux tribunaux toute espèce de litige, quels que soient le nom et la qualité des parties.

Une seconde mesure non moins essentielle que la précédente, doit être d'abandonner à des administrations communales ce qui intéresse les communes, et à des administrations départementales ce qui intéresse les départemens. Si l'on reconnaît qu'une représentation nationale est nécessaire pour discuter les intérêts de la nation considérée dans son ensemble, on doit reconnaître, par la même raison, la nécessité d'une représen-

tation communale ou départementale, pour discuter les intérêts particuliers de telle commune ou de tel département. Laisser au gouvernement le soin de faire des réglemens particuliers pour les communes ou pour les départemens, c'est lui imposer une obligation qu'il ne peut pas remplir; et cela par la même raison qu'il ne peut pas faire de bonnes lois, sans le secours d'une représentation nationale. On peut en dire autant des réparations communales ou départementales.

Il résulte de ce qui précéde, que chaque commune et chaque département doivent avoir des administrations pour les représenter, et faire les réglemens nécessaires à leurs intérêts particuliers, sauf à les soumettre à l'approbation des citoyens; il en résulte encore que toutes les fois qu'il s'agit de réparations communales ou départementales, l'intervention des administrations locales avec l'autorisation des citoyens qui doivent en payer les frais, est seul nécessaire. L'autorisation du gouvernement est ici d'autant plus inutile, qu'il est obligé de la donner ou de la refuser sans connaissance

de cause, et que son approbation ou son refus arrive presque toujours quand les dépenses sont faites ou qu'on n'a plus besoin de les faire.

L'institution des préfets et des sous-préfets est excellente, sans doute, pour la marche d'un gouvernement despotique: comme dans un tel gouvernement toutes les mesures sont oppressives, il faut, pour les faire exécuter, des hommes étrangers à toute affection, à tout sentiment d'humanité; il faut des hommes inconnus dans les lieux où ils exercent leur autorité, afin qu'ils ne craignent pas d'encourir le mépris ou la haine de leurs concitoyens, et qu'ils ne soient pas retenus dans leurs exactions, par la perspective de se trouver un jour, sans autorité, au milieu des hommes qu'ils auront opprimés. Mais les mêmes raisons qui doivent faire admettre les présets dans un gouvernement despotique, doivent les faire exclure dans une monarchie constitutionnelle, ou dans un gouvernement parlementaire.

Ainsi, en renvoyant aux tribunaux ce qu'on appele le contentieux administratif, et en



laissant aux administrations locales le soin de veiller aux intérêts particuliers des communes ou des départemens, on débarrasse le gouvernement d'une multitude immense de détails qui ne s'ervent qu'à entraver la marche des affaires générales; et l'on simplifie singulièrement la question de la responsabilité de ses agens. Ce qui rend la solution de cette question délicate, ce n'est pas, en effet, la difficulté de concilier l'exercice de la responsabilité avec le maintien de l'ordre public; c'est la nécessité de ménager la vanité du gouvernement, qui se croit blessé dès qu'on ose attaquer quelqu'un de ses agens: or, il est évident que cette difficulté diparaît dès qu'il cesse d'être en contact direct avec les individus, et qu'il n'exerce sur l'administration qu'une inspection générale.

Il est bon même d'observer ici que cette influence directe que le gouvernement exerce sur les affaires particulières des citoyens, des communes ou des départemens, est essentiellement destructive de la monarchie. « Comme les démocraties se perdent, dit » Montesquieu, lorsque le peuple dépouille

- » le sénat, les magistrats et les juges de leurs
- » fonctions; les monarchies se corrompent,
- » lorsqu'on ôte peu à peu les prérogatives
- » des corps, ou les priviléges des villes.
- » Dans le premier cas, on va au despotisme
- » de tous; dans l'autre au despotisme d'un
- » seul.
- » Ce qui perdit les dynasties de Tsin et
- » de Soui, dit un auteur chinois, c'est qu'au
- » lieu de se borner, comme les anciens, à
- » une inspection générale, seule digne du
- » souverain, les princes voulurent gouverner
- » toutimmédiatement par eux-mêmes. L'au-
- » teur chinois, ajoute Montesquieu, nous
- » donne ici la cause de la corruption de
- » presque toutes les monarchies. » (1).

Si donc on veut ramener la monarchie française à ses véritables principes, le gouvernement se trouvera presque toujours désintéressé dans les questions de responsable lité que les citoyens porteront devant les tribunaux; car n'ayant à s'occuper que de matières générales, les débats auront néces-

<sup>(1)</sup> Esprit des lois, liv. 8, ch. 6.

Censeur. TOMB VII.

sairement lieu entre la chambre des représentans et les ministres; et si quelques citoyens ont à se plaindre d'actes arbitraires, leurs plaintes se dirigeront ou contre les autorités locales dont les pouvoirs seront directement émanés du peuple, ou contre des agens du gouvernement très-subordonnés.

La responsabilité présente trois questions principales à résoudre : la première est de caractériser les délits dont les agens de l'autorité peuvent se rendre coupables, et de déterminer les peines qui doivent leur être appliquées; la seconde est de fixer la base des indemnités qui peuvent être accordées aux parties lésées; la troisième est de régler l'ordre dans lequel la responsabilité doit être exercée.

Les délits les plus ordinaires chez les agens de l'autorité, sont les attentats à la liberté, ou les arrestations illégales. Ces attentats sont caractérisés par la loi du 28 germinal an 6, par la constitution de l'an 8, et par le code pénal de 1810.

Voici les diverses dispositions de ces lois, qui sont destinées à garantir la liberté civile; nous allons les placer dans l'ordre dans lequel on devrait les classer, si l'on voulait les insérer dans une seule loi; nous en serons remarquer ensuite l'insuffisance.

- Art. 1°r. « La maison de toute personne habitant le territoire français, est un asile inviolable. Pendant la nuit, nul n'a le droit d'y entrer que dans le cas d'incendie, d'inondation, ou de réclamation faite de l'intérieur de la maison. Pendant le jour, on peut y entrer pour un objet spécial déterminé ou par une loi, ou par un ordre émané de l'autorité publique. (Constitution de l'an 8, art. 76.)
- 2. » Tout juge, tout procureur-général ou impérial, tout substitut, tout administrateur ou tout autre officier de justice ou de police, qui se sera introduit dans le domicile d'un citoyen hors les cas prévus par la loi et sans les formalités qu'elle a prescrites, sera puni d'une amende de seize francs au moins, et de deux cents francs au plus. (Code pérnal art. 184.)
- 3. » Nul ne peut-être poursuivi, arrêté, détenu ni exilé, que dans les cas prévus par

2

la loi, et suivant les formes prescrites. (Acte additionnel, art. 61.)

- 4. » Pour que l'acte qui ordonne l'arresation d'une personne puisse être exécuté, il faut, 1°. qu'il exprime formellement le motif de l'arrestation, et la loi en exécution de laquelle elle est ordonnée; 2°. qu'il émane d'un fonctionnaire à qui la loi ait donné formellement ce pouvoir; 5°. qu'il soit notifié à la personne arrêtée, et qu'il lui en soit laissé copie. (Constitution de l'an 8, art. 77.)
- 5. » La police judiciaire recherche les crimes, les délits et les contraventions, en rassemble les preuves, et en livre les auteurs aux tribunaux chargés de les punir. (Art. 8 du Code d'instruction criminelle.)
- 6. » La police judiciaire sera exercée sous l'autorité des cours impériales, et suivant les distinctions qui vont être établies, par les gardes champêtres et les gardes forestiers, par les commissaires de police, par les maires et les adjoints de maires, par les procureurs impériaux et leurs substituts, par les juges de paix, par les officiers de gendarmerie, par les commissaires généraux de police, et par

les juges d'instruction. (Article 9, du même Code.)

- 7. » Les préfets des départemens, et le préfet de police à Paris, pourront saire personnellement, ou requerir les officiers de police judiciaire, chacun en ce qui le concerne, de faire tous actes nécessaires à l'ésset de constater les crimes, délits et contraventions, et d'en livrer les auteurs aux tribunaux chargés de les punir... (Art. 10, du même Code.)
- 8. » Si le gouvernement est informé qu'il se trame quelque conspiration contre l'état, il peut décerner des mandats d'amener et des mandats d'arrêts contre les personnes qui en sont présumées les auteurs ou les complices; mais si dans un délai de dix jours après leur arrestation, elles ne sont pas miscs en liberté ou en justice réglée, il y a, de la part du ministre signataire du mandat, crime de détention arbitraire. (Constit. de l'an 8, ert. 46.)
- 9 » Tout officier, sous-officier ou gendarme qui donnera, signera, exécutera ou fera exécuter l'ordre d'arrêter un individu, ou qui

l'arrêtera effectivement, si ce n'est en flagrant délit ou dans les cas prévus par les lois, pour le remettre sur-le-champ à l'officier de police, sera poursuivi criminellement, et puni comme coupable du crime de détention arbitraire.

- 10. » La même peine aura lieu contre tout membre de la gendarmerie nationale qui, même dans le cas d'arrestation pour flagrant délit, ou dans tous autres cas déterminés par les lois, conduira ou retiendra un individu dans un lieu de détention non légalement et publiquement désigné par l'administration de département pour servir de maison d'arrêt, de justice ou de prison.
- 11. » Dans le cas seulement où, par l'absence du juge de paix ou de l'officier de police, le prévenu arrêté en flagraut délit ne pourra être entendu devant le juge de paix, immédiatement après l'arrestation, il pourra être déposé dans l'une des salles de la maison commune, où il sera gardé à vue jusqu'à ce qu'il puisse être conduit devant l'officier de police; mais, sous aucun prètexte que ce soit, cette conduite ne pourra être différée au-delà

de vingt-quatre heures. L'officier, sous-officier ougendarme qui aura retenu plus longtemps le prévenu sans le faire comparaître devant l'officier de police, sera poursuivi criminellement, comme coupable de detention arbitraire.

- 12. » Hors les cas de flagrant délit déterminés par les lois, la gendarmerie nationale ne pourra arrêter ancun individu, si ce n'est en vertu, soit d'un mandat d'amener ou d'arrêt décerné selon les formes prescrites par les articles 222 et 223 de la constitution (art. 76 et 77 de la constitution de l'an 8), soit d'une ordonnance de prise de corps, d'un décret d'accusation ou d'un jugement de condamnation à la prison ou à la détention correctionnelle. (Loi du 28 germinal an 6, art. 165, 166, 168 et 169.)
- 13. » Un gardien ou géolier ne peut recevoir ou détenir aucune personne qu'après avoir transcrit sur son registre l'acte qui ordonne l'arrestation: cet acte doit être un mandat donné dans les formes prescrites par l'art. précédent (n°. 3), ou une ordonnance de prise de corps, ou un décret d'accusation, ou un jugement.

- 14. » Tout gardien ou géolier est tenu, sans qu'aucun ordre puisse l'en dispenser, de représenter la personne détenue à l'officier civil ayant la police de la maison de détention, toutes les fois qu'il en sera requis par cet officier.
- 15. » La représentation de la personne détenue ne pourra être resusée à ses parens et amis porteurs de l'ordre de l'officier civil, lequel sera toujours tenu de l'accorder, à moins que le gardien ou géolier ne représente une ordonnance du juge pour tenir la personne au secret.
- de la loi le pouvoir de faire arrêter, ordonneront, signeront, exécuteront l'arrestation d'une personne quelconque, tous ceux qui, même dans le cas de l'arrestation autorisée par la loi, recevront ou retiendront la personne arrêtée dans un lieu de détention non publiquement et légalement désigné comme tel, et tous les géoliers qui contreviendront aux dispositions des trois articles précédens, seront coupables du crime de détention arbitraire.

- 17. » Toutes rigueurs employées dans les arrestations, détentions ou exécutions, autres que celles autorisées par les lois, sont des crimes. (Constitution de l'an 8, art. 78, 79, 80, 81 et 82.)
- 18. » Lorsqu'un fonctionnaire public, un agent ou préposé du gouvernement, aura ordonné ou fait quelqu'acte arbitraire et attentatoire soit à la liberté individuelle, soit eux droits civiques d'un ou de plusieurs citoyens, soit aux constitutions de l'Empire, il sera condamné à la peine de la dégradation civique. Si néanmoius il justifie qu'il a agi par ordre de ses supérieurs pour des objets du ressort de ceux-ci, et sur lesquels il leur était dû obéissance hiérarchique, il sera exempt de la peine, laquelle sera, dans ce cas, appliquée seulement aux supérieurs qui auront donné l'ordre.
- 19. » Si c'est un ministre qui a ordonné ou fait les actes ou l'un des actes mentionnés en l'article précédent, et si, après les invitations mentionnées dans les articles 63 et 67 du sénatus-consulte du 28 floréal an 12, il a refusé ou négligé de faire réparer ces

actes dans les délais fixés par ledit sénatusconsulte, il sera puni du bannissement.

- 20. » Les dommages-intérêts qui pourraient être prononcés à raison des attentats exprimés dans l'article 114 (n°. 17), seront demandés, soit sur la poursuite criminelle, soit par la voie civile, et seront réglés eu égard aux personnes, aux circonstances et au préjudice souffert, sans qu'en aucun cas, et quel que soit l'individu lésé, lesdits dommages-intérêts puissent être au-dessous de 25 francs pour chaque jour de détention illégale et arbitraire, et pour chaque individu.
- 21. » Les fonctionnaires publics chargés de la police administrative ou judiciaire, qui auront refusé ou négligé de déférer à une réclamation légale tendant à constater les détentions illégales et arbitraires, soit dans les maisons destinées à la garde des individus, soit partout ailleurs, et qui ne justifieront pas les avoir dénoncées à l'autorité supérieure, seront punis de la dégradation civique, et tenus des dommages-

intérêts, lesquels seront réglés comme il est dit en l'article 117 ( n°. 19 ).

- 22. » Les gardiens et concierges des maisons de dépôt, d'arrêt, de justice ou de peine, qui auront reçu un prisonnier sans mandat ou jugement, ou sans ordre provisoire du gouvernement, ceux qui l'auront retenu, ou auront refusé de le représenter à l'officier de police ou au porteur de ses ordres, sans justifier de la défense du procureur impérial ou du juge; ceux qui auront refusé d'exhiber leurs registres à l'officier de police, seront, comme coupables de détention arbitraire, punis de six mois à deux ans d'emprisonnement, et d'une amende de 100 à 200 francs.
- 23. » Seront punis de la dégradation civique, les procureurs généraux ou impériaux, leurs substituts, les juges ou les officiers publics qui auront retenu ou fait retenir un individu hors des lieux déterminés par le gouvernement ou par l'administration publique, ou qui auront traduit un citoyen devant une cour d'assises ou une cour

spéciale, sans qu'il ait été préalablement mis en accusation.

- 24. » Seront punis de la peine des travaux forcés à temps, ceux qui, sans ordre des autorités, constituées, et hors les cas où la loi ordonne de saisir les prévenus, auront arrêté, détenu ou séquestré des personnes quelconques.
- » Quiconque aura prêté un lieu pour exécuter la détention ou séquestration; subira la même peine.
- 25. » Si la détention ou séquestration a durée plus d'un mois, la peine sera celle des travaux forcés à perpétuité.
- 26. » La peine sera réduite à l'emprisonnement de deux à cinq ans, si les coupables des délits mentionnés en l'article 341, non encore poursuivis de fait, ont rendu la liberté à la personne arrêtée, séquestrée ou détenue, avant le dixième jour accompli, depuis celui de l'arrestation, détention ou séquestration. Ils pourront néanmoins être renvoyés sous la surveillance de la haute police, depuis cinq ans jusqu'à dix ans.
  - 27 » Dans chacun des trois cas suivans, 1°.

sì l'arrestation a été exécutée sur le faux costume, sous un faux nom, ou sous un faux ordre de l'autorité publique; 2°. si l'individu arrêté, détenu ou séquestré, a été menacé de mort; 3°. s'il a été soumis à des tortures corporelles, les coupables seront punis de mort. » (Code pénal, articles 114, 115, 117, 119, 120, 122,541, 342, 543 et 544.)

Telle sont les principales dispositions de nos lois destinées à garantir la liberté individuelle. Au premier aspect, il semble que la sûreté des personnes ne saurait être mieux garantie. Cependant, en les examinant de plus près, il est facile de s'apercevoir que les personnes auxquelles la loi donne le droit d'ordonner des arrestatious ne sont pas désignées d'une manière assez précise pour qu'on ne puisse jamais s'y tromper; que les délits qu'elles prévoient contre la sûreté individuelle ne sont pas clairement caractérisées, ou ne sont sujets à aucune peine; enfin, que toutes les précantions prises par la loi, pour garantir la liberté individuelle, sont annullées par l'article 75 de la constitution de l'an 8.

On peut douter d'abord si l'article 184 du code pénal, qui punit de 16 francs d'amende au moins et de 200 francs au plus, la violation de domicile, est applicable au cas prévu par l'article 76 de la constitution de l'an 8; et en supposant qu'il y soit applicable, on peut observer qu'une amende de 16 fr. n'est pas une peine assez forte pour rendre inviolable, pendant la nuit, le domicile descitoyens, auxquels on n'accorde aucune indemnité.

On voit ensuite que la police judiciaire livre aux tribunaux les auteurs de délits, et qu'elle est exercée par les gardes champêtres et les gardes forestiers, par les commissaires de police, par les maires et les adjoints de maire, par les procureurs-impériaux et leurs substituts, par les juges de paix, par les officiers de gendarmerie, par les commissaires généraux de police, par les juges d'instruction, par les préfets de département, et par le préfet de police, à Paris; mais on ne voit pas clairement quels sont les cas dans lesquels ces divers fonctionnaires peuvent faire ou ordonner des arrestations. On peut observer d'ailleurs, qu'il est inconvenant, et dangereux

pour la liberté, que l'empereur puisse faire personnellement les fonctions d'un commissaire de police, comme il y est autorisé par la constitution de l'an 8.

Le crime de détention arbitraire, qui se trouve caractérisé par les dispositions rapportées sous les n°. 9, 10, 11 et 12, n'est pas désigné par le code pénal, et l'on ne sait pas s'il faut lui appliquer l'article 114 de ce code ou les articles 341 et suivans.

Masi ce qui rend surtout illusoires les dispositions précédentes sur la liberté individuelle, c'est l'article qui autorise implicitement les gardiens ou concierges des maisons de détention, à recevoir et retenir des citoyens, sans mandat ni jugement, et sur un simple ordre du gouvernement. Il est vrai que cet article semble avoir été rapporté par la disposition de l'acte additionnel, suivant laquelle nul ne peut être arrêté ni détenu que dans les formes prescrites par la loi.

Il faut cependant convenir qu'il suffirait de quelques légers changemens, pour rendre bonne la législation sur cette matière; mais tout changement sera superflu, tant que les tribunaux ne pourront pas agir sans l'autorisation du conseil d'état.

La propriété n'est pas mieux garantie que la sûreté des personnes. On peut y porter atteinte en percevant ou en faisant percevoir des impôts arbitraires, et en dépouillant les citoyens de leurs biens, sous prétex te d'utilité publique, avant de les avoir indemnisés.

Le premier moyen est prévu par l'article 174 du Code pénal, ainsi conçu: « Tous fonctionnaires; tous officiers publics, leurs commis ou préposés, tous percepteurs des droits, taxes, contributions, deniers, revenus publics ou communaux, et leurs commis ou préposés, qui se seront rendus coupables du crime de concussion, en ordonnant de percevoir, ou en exigeant ou recevant ce qu'ils savaient n'être pas dû, ou excéder ce qui était dû pour droits, taxes, contributions, deniers ou revenus, ou pour salaires ou traitemens, serout punis, savoir, les fonctionnaires ou officiers publics, de la peine de la reclusion, et leurs commis ou préposés, d'un emprisonnement de deux ans au moins et de cinq ans au plus. »

» Les coupables seront de plus condamnés à une amende dont le maximum sera le quart des restitutions et des dommages-intérêts, et le minimum, le douzième »

Mais l'exécution de cet article, qui paraît mettre les citoyens à l'abri des taxes ou des impôts arbitraires, est encore subordonnée à la volonté du gouvernement. Il dépend en effet de lui d'accorder ou de refuser l'autorisation nécessaire pour mettre en jugement les percepteurs de ces taxes; et il est bien évident qu'il la refusera toujours, tant que ce sera lui qui les fera percevoir.

Le seul moyen que les citoyens pourraient employer pour se soustraire au paiement des contributions illégales, serait de s'opposer aux poursuites dirigées contre eux, et à la saisie de leurs biens. Mais, comme la matière est administrative, les questions qui s'élèvent à cet égard, sont jugées non par des tribunaux indépendans, mais par des agens révocables du gouvernement.

Ainsi, l'on voit que toutes les fois qu'il s'agit de contributions arbitrairement impo

Censeur. TOME VII.

sées par le gouvernement, c'est le gouvernement qui décide si les agens par lesquels il les fait percevoir, doivent être poursuivis comme coupables de concussion, et si les saisies faites aux citoyens pour en obtenir le paiement, sont nulles ou valables.

Il est dans nos lois civiles une disposition qui paraît aussi protéger la propriété contre les entreprises du gouvernement; c'est celle qui porte que « Nul ne peut être contraint de » céder sa propriété, si ce n'est pour cause » d'utilité publique, et moyennant une juste » et préalable indemnité. » Mais l'exécution de cet article est encore abandonnée à l'arbitraire du gouvernement, qui juge seul et sans contradicteurs, des cas où il peut s'emparer de la propriété d'autrui pour cause d'utilité publique, et qui fixe comme bon lui semble l'indemnité qui est due au propriétaire, et l'époque à laquelle cette indemnité doit être payée.

Les personnes et les propriétés sont donc abandonnées à l'arbitraire du pouvoir exécutif et de ses innombrables agens. En Turquie, ce régime s'appellerait du despotisme; mais en France, depuis le triomphe des idées libérales et des baïonnetes, on est convenu d'appeler cela une monarchie constitutionnelle.

Si jamais la responsabilité des agens du gouvernement était franchement reconnue, il y aurait à examiner si celui qui exécute un ordre arbitraire peut être poursuivi, ou si l'on doit au contraire, remonter à celui qui a donné l'ordre. Il semble qu'il faut distinguer si l'acte est contraire aux lois, par la forme, ou s'il est injuste au fond. Comme il sussit presque d'avoir des yeux pour savoir si un acte est régulier dans la forme, les agens de l'autorité ne peuvent jamais être excusables à cet égard. Un gendarme ne peut pas ignorer, par exemple, que l'acte qui ordonne l'arrestation d'une personne, doit contenir le motif de l'arrestation, et la loi en vertu de laquelle elle est ordonnée; il serait donc responsable, s'il procédait à une arrestation en vertu d'un ordre donné verbalement, ou non revêtu des formalités légales. Quant à la vérité des faits contenus dans l'ordre, il est clair que celui qui ordonne l'arrestation, doit seul en être responsable.

3 ×

#### DU JURY

ÉTABLI PAR LE CODE D'INSTRUCTION CRIMI-NELLE DE 1810.

It est aujourd'hui un petit nombre d'institutions, telles que la représentation nationale, la liberté de la presse et la procédure par jurés, dont la bonté est si généralement reconnue, qu'on n'ose plus la révoquer en doute. Les partisans les plus outrés de l'arbitraire sont eux-mêmes forcés de leur rendre hommage; et ce n'est qu'en leur prodigant des éloges, qu'ils cherchent à les dénaturer et à les détruire.

Jusqu'en 1810, nos gouvernemens s'étaient bornés à placer à côté de l'institution du jury, des tribunaux révolutionnaires, spéciaux ou militaires, pour calmer leurs craintes ou pour satisfaire leurs vengeance; mais à cette époque, où le despotisme se montra dans toute son énergie, on rendit perpétuels les tribunanx spéciaux, qui jusque-là n'avaient été que temporaires, et l'on dénatura la proprocédure par jurés.

Déjà l'on a parlé, dans la chambre des représentans, de ramener cette procédure à ses vrais principes, pour les délits résultant de l'abus de la presse. Comme il paraît que la chambre a senti les vices introduits dans cette institution; et comme elle ne veut pas néanmoins établir un jury spécial pour chaque genre de délits, nous fèrons remarquer ici les vices qu'il est le plus urgent de corriger.

Pour constituer un jury, le préfet, sur la réquisition du président de la cour d'assises, forme une liste de soixante citoyens; ces citoyens doivent être choisis dans les classes désignés par l'article 582 du code d'instruction criminelle; et l'on trouve dans ces classes les fonctionnaires de l'ordre administratif à la nomination de l'empereur, et les employés dans l'administration. Le préfet n'est même pas tenu de se renfermer dans les classes qui lui sont désignés; car l'article 586, lui donne le droit de choisir qui bon

lui semble : cet article lui impose seulement l'obligation d'obtenir l'autorisation du ministre de l'intérieur.

La liste formée par le préfet est transmise au président de la Cour d'assises, qui la réduit à trente-six; sur ces trente-six, douze peuvent-être récusés par le prévenu ou par les prévenus, et douze par le ministère public : toutes les récusations sont faites sans donner de motifs. Les douze citoyens non recusés forment le jury qui doit prononcer sur la culpabilité.

On doit remarquer que la première liste de soixante, est formée par un agent révocable du gouvernement; que cet agent peut faire entrer dans cette liste les agens du gouvernement qu'il juge convenable, pourvu qu'ils soient à la nomination de l'Empereur, ou qu'ils jouissent d'un traitement de quatre mille francs; qu'il peut y faire entrer également tous les ennemis de l'accusé, et toutes les personnes qu'il croit dévouées à l'accusateur; et enfin que, s'il ne trouve pas dans les classes de citoyens désignées par la loi des hommes assez dévoués, il a le droit d'ap-

peler aux fonctions de juré les personnes que bon lui semble, avec l'autorisation d'un ministre.

La liste de soixante membres est donc une véritable commission spéciale formée par le gouvernement; et cette liste, que le président réduit à trente-six, peut encore être réduite de douze par un agent du gouvernement. L'accusé se trouve donc forcé de choisir ses juges parmi les vingt-quatre individus que le gouvernement lui a désignés, et il est bien évident que si tous sont ses ennemis, ou s'ils sont vendus à l'autorité, c'est en vain qu'il en recusera la moitié; les douze qui resteront seront toujours là pour le condamner.

Cette influence que le gouvernement peut exercer sur le jugement des hommes qu'il poursuit, est plus que suffisante pour leur inspirer des craintes; mais elle devient effrayante lorsqu'on rapproche des articles précités l'article 391, ainsi conçu: Sa Majesté impériale se rèserve de donner aux jurés qui auront montré un zèle louable, des témoignages honorables de sa satisfaction. On sait ce que c'est que le zèle louable d'un

juge spécial nommé par le gouvernement, pour juger un homme que le gouverment accuse.

En Angleterre, les récusations exercées par l'accusé sont de deux sortes. « La première, dit Delolme, est pour rejeter l'assemblée entière: elle a lieu dans le cas où le shériff qui l'aurait formée, ne pourrait être regardé comme personne indifférente; par exemple, s'il était intéressé dans l'accusation, s'il était parent ou allié de l'accusateur, ou en général de la partie lésée.

propose contre les jurés pris séparement; et le chevalier Coke la divise en quatre cas. Celle qu'il appelle propter honoris respectum, a lieu lors d'une différence de condition; ainsi le prévenu pourrait récuser un lord dont il verrait le nom sur la liste, Celle propter delictum a pour but d'éloigner un homme qui aurait été flétri par un jugement. Celle propter defectum se propose contre un juré qui serait étranger, ou qui n'aurait pas un fonds de terre de la valeur fixée par la loi. Celle propter affectum est pour écarter tout juré qui pour-

rait avoir quelque intérêt à la condamnation de l'accusé; celui, par exemple, avec qui il aurait quelque inimitié, celui avec qui il serait en procès; celui qui serait parent, allié ou associé de l'accusateur, ou d'une même corporation, etc.

» Enfin, pour rassurer jusqu'à l'imagination de l'accusé, la loi lui accorde, sans préjudice aux diverses récusations ci-dessus, la récusation peremptoire, c'est-à-dire, sans alléguer de raison, de vingt jurés successivement ».

En France, l'opinion publique réclamait l'institution de la procédure par jurés; et elle fut établie dans les premières années de la révolution. Mais le gouvernement impérial, qui avait entrepris de tout réformer pour tout corrompre, la détruisit en 1810; et il lui substitua des commissions spéciales auxquelles il donna le nom de jury, afin de laisser croire qu'il réformait l'institution au lieu de la détruire.

Cependant, comme ce nom aurait pu avoir quelque influence sur les commissions nommées par les préfets, il rendit permanens les tribunaux spéciaux. Il voulut que ces tribunaux, composés en grande partie de gendarmes ou de soldats, sussent chargés de prononcer particulièrement sur le crime de rebellion armée à la force armée, sur le crime de contrebande armée, et sur quelques autres de même nature. Dans ce système, c'est la force armée qui juge les hommes dénoncés par la force armée pour s'être rendus coupables envers la force armée; et si un citoyen résiste à un acte arbitraire du gouvernement, le gouvernement le fait juger par ceux de ses agens qu'il charge de l'exécution de ses actes arbitraires. Ainsi le veulent nos constitutions libérales.

### II'. PARTIE.

#### OUVRAGES

DE LEGISLATION, DE POLITIQUE ET DE MORALE.

## TRAITÉ

## D'ÉCONOMIE POLITIQUE,

oυ

Simple exposition de la manière dont se forment, se distribuent et se consomment les richesses, par M. J. B. SAI, exmembre du Tribunat. (2 vol., à Paris, chez Renouard, libraire, rue St.-Andrédes-Arts.)

A l'affût comme nous le sommes de toutes les idées, de tous les ouvrages qui peuvent exercer une influence favorable sur le sort

de la nation, le Traité d'économie politique de M. Say ne pouvait nous échapper. Nous l'avons lu avec l'attention qu'il mérite, et nous pouvons affirmer que nous connaissons peu de livres qui renferment autant de notions saines, autant de vues immédiatement applicables et utiles. Nous le déclarons, cet ouvrage nous paraît avoir complètement tiré l'économie politique de l'empire des opinions systématiques. Il fait apercevoir, il vous oblige d'observer des faits qui arrivent journellement, et qui n'en sont pas mieux connus pour cela; il montre la relation de ces faits entr'eux, celle qu'ils ont avec leurs causes, avec leurs résultats; et ces faits sont les plus intéressans pour l'homnie, puisque ce sont ceux qui ont rapport à sa fortune, à son existence, aux biens qui peuvent la rendre douce; enfin l'on y rencontre plus que partout ailleurs, ce vrai, si bien caractérisé par Lamotte:

.... Ce vrai dont tous les esprits
Ont en eux-mêmes la semence,
Qu'on négligeait à tort, et qu'on est tout surpris
De trouver vrai quand on y pense.

L'ouvrage est précédé d'une introduction étendue, dont le but est d'abord de bien préciser l'objet que se propose l'économie politique, le sujet de ses recherches; de faire ensuite l'histoire des progrès de cette science, et d'exposer la nouvelle méthode que l'auteur a suivie; de montrer l'importance de son étude, et les obstacles qui la contrarient; enfin de présager ce qu'on peut attendre de ses progrès ultérieurs. Des citations un peu étendues auront, ontre l'avantage de justifier notre jugement, celui de présenter à nos lecteurs des idées tantôt profondes, tantôt élevées, toujours utiles, et qui, sous quelque régime qu'on soit, peuvent donner lieu à des méditations fécondes en bons résultats. Nous choisirons de préférence ce qui pourra se détacher.

De l'opposition qu'on établit quelquefois entre la théorie et la pratique.

» C'est une opposition bien vaine que celle de la théorie et de la pratique! Qu'estce donc que la théorie, sinon la connaissance des lois qui lient les effets aux causes, c'est-à-dire, des faits à des faits? Qui est-ce qui connaît mieux les faits que le théoricien qui les connaît sous toutes leurs faces, et qui sait les rapports qu'ils ont entre eux? Et qu'est-ce que la pratique sans la théorie, c'est-a-dire, l'emploi des moyens sans savoir comment ni pourquoi ils agissent? Ce n'est qu'un empirisme dangereux, par lequel on applique les mêmes méthodes à des cas opposés qu'on croit semblables, et par où l'on parvient où l'on ne voulait pas aller.

» C'est ainsi qu'après avoir vu le système exclusif en matière de commerce (c'est-àdire, l'opinion qu'une nation ne peut gagner que ce qu'une autre perd), adopté presquegénéralement en Europe dès la renaissance des arts et des lumières; après avoir vu des impôts constans, et toujours croissans, s'étendre sur de certaines nations jusqu'à des sommes effrayantes; et après avoir vu ces nations plus riches, plus populeuses, plus puissantes qu'au temps où elles faisaient librement le commerce, et où elles ne supportaient presque point de charges, le vulgaire a conclu qu'elles

étaient riches et puissantes parce qu'on avait grevé d'impôts les revenus des particuliers; et le vulgaire a prétendu que cette opinion était fondée sur des faits, et il a relégué parmi les imaginations creuses et systématiques toute opinion différente.

» Il est bien évident, au contraire, que ceux qui ont soutenu l'opinion opposée, connaissaient plus de faits que le vulgaire, et les connaissaient mieux. Ils savaient que l'effervescence très-marquée de l'industrie dans les états libres de l'Italie au moyen âge, et dans les villes anséatiques du nord de l'Europe, le spectacle des richesses que cette industrie avait procurées aux uns et aux autres, l'ébranlement opéré par les croisades, les progrès des arts et des sciences, ceux de la navigation, la découverre de la route des Indes et du continent de l'Amérique, et une foule d'autres circonstances moins importantes que celles là, sont les véritables causes qui ont multiplié les richesses des nations les plus ingénienses du globe. Ils savaient que si cette activité a reçu successivement des entraves. elle a été débarassée, d'un autre côté, d'obs-

tacles plus fâcheux encore. L'autorité des barons et des seigneurs, en déclinant, ne pouvait plus empêcher les communications de province à province, d'états à états; les routes devenaient meilleures et plus sûres, la législation plus constante, les villes affranchies ne relevaient plus que de l'autorité royale intéressée à leurs progrès; de certains préjugés, tels que l'idée d'usure attachée au prêt à intérêt, celle de noblesse attachée à l'oisiveté, allaient en s'affaiblissant. Ce n'est pas tout : de bons esprits ont remarqué, non-seulement tous ces faits, mais l'action de beaucoup d'autres faits analogues; ils ont mieux connu la marche et les résultats de l'industrie, l'effet des impôts, toutes choses qui sont des faits aussi; et ils ont été en état de conclure, avec bien plus de sûreté que le vulgaire, que si plusieurs états modernes ont prospéré au milieu des entraves et des impôts, ce n'est pas à cause des impôts et des entraves, c'est malgré eux, et que leur prospérité serait bien plus grande s'ils avaient été assujétis à un régime plus éclairé (1).

<sup>(1)</sup> Cela explique aussi pourquoi les nations ne

D'Il faut donc, pour parvenir à la vérité, connaître, non beaucoup de faits, mais les fais essentiels et véritablement influens, les envisager sous toutes les faces, et surtout en tirer des conséquences justes, être assuré que l'effet qu'on leur attribue vient réellement d'eux, et non d'ailleurs. Toute autre contaissance de faits est un amas d'où il ne résulte rien, une érudition d'almanach. Et remarquez

profitent presque jamais des leçons de l'expérience. Pour en profiter, il faudrait que la multitude fût en état de saisir la liaison des causes et des effets : ca qui suppose un très-haut degré de lumières et une grande capacité de réflexion. Lorsque les nations seraient en état de profiter de l'expérience, elles n'ent auraient plus besoin. C'est une des raisons qui les mettent dans la nécessité d'être constamment dirigées, et qui établissent l'importance de ce grand problème de politique: Avec les caractères et les besoins des hommes tels qu'ils sont, trouver par quels moyens ils peuvent être constamment gouvernés par les plus éclairés d'entre eux. Ce problème paraît plus important encore à ceux qui savent que plus les gouvernans sont éclairés, et plus ils sont persuadés que leur intérêt est de gouverner suivant l'intérêt des administrés. »

Censeur. TOME VII.

4

que ceux qui possèdent ce mince avantage, qui ont une mémoire nette et un jugement obscur, qui déclament contre les doctrines les plus solides, fruits d'une vaste expérience et d'un raisonnement sûr, qui crient au système chaque fois qu'on sort de leur routine, sont précisément ceux qui ont le plus de systèmes et qui les soutiennent avec l'opiniâtreté de la sottise, c'est-à-dire, avec la crainte d'être convaincus, plutôt qu'avec le désir d'arriver au vrai.

Ainsi, établissez sur l'ensemble des phénomènes de la production et sur l'expérience du commerce le plus relevé, que les communications libres entre les nations sont mutuellement avantageuses, et que la manière de s'acquitter envers l'étranger qui convient le mieux aux particuliers, est aussi celle qui convient le mieux aux nations, les gens à vues étroites et à présomption large vous accuseront de système. Questionnez-les sur lcurs motifs, ils vous parleront balance du commerce; ils vous diront qu'il est clair qu'on se ruine si l'on donne son numéraire contre des marchandises...... et cela même circulation enrichit un état, et qu'une somme d'argent qui passe dans vingt mains différentes, équivaut àvingt fois sa valeur.... c'est encore un système. D'antres vous diront que le luxe est favorable à l'industrie, que l'économie ruine tout commerce... c'est toujours un système; et tous diront qu'ils ont les faits pour eux; semblables à ce pâtre qui, sur la foi de ses yeux, affirme que le soleil qu'il voit se lever le matin et se coucher le soir, parconrt dans la journée toute l'étendue des cieux, et qui traite de réveries toutes les lois du monde planétaire. »

# Sur l'utilité de l'économie politique.

α A mesure que ces applications (celles qu'on pourra faire des principes) deviendront plus faciles et plus communes, ou, en d'autres termes, à mesure qu'on connaîtra mieux la marche des choses, et qu'on y puisera davantage ses règles de conduite, on fera des pas plus assurés vers la prospérité et le bonheur, qui sont les véritables fins de l'art social.

7

Quoique plusieurs nations de l'Europe soient dans une situation assez florissante en apparence, et qu'il y en ait qui dépensent quatorze à quinze cents millions par an pour leurs besoins publics seulement, ou pour ce qu'elles croyent l'être, il ne faut cependant pas se persuader que leur situation ne laisse rien à désirer. Un riche sybarite, habitant à son choix son palais de ville ou son palais de campagne, goûtant à grands frais, dans l'un comme dans l'autre, toutes les recherches de la sensualité, se transportant commodément et avec rapidité partout où l'appellent de nouveaux plaisirs, disposant des bras et du talent d'un nombre considérable de serviteurs et de complaisans, et crevant dix chevaux pour satisfaire une fantaisie, peut trouver que les choses vont assez bien, et que l'économie politique est portée à sa perfection. Mais dans les pays que nous nommons florissans, combien compterez-vous de personnes en état de se procurer de pareilles jouissances? une sur cent mille tout au plus; et il n'y en aura peut-être pas une sur mille à qui il soit permis de jouir de ce qu'on appelle

une honnête aisance. Partout on voit l'exténuation de la misère à côté de l'embonpoint de l'opulence, le travail forcé des uns compenser l'oisiveté des autres, des masures et des colonnades, les haillons de l'indigence mèlés aux enseignes du luxe, en un mot les plus inutiles profusions au milieu des besoins les plus urgens.

- » Certes, si l'économie politique découvre les sources des richesses, si elle montre les moyens deles rendre abondantes, et enseigne l'art d'y puiser chaque jour davantage sans les épuiser jamais; si elle prouve que la population peut être à-la-fois bien plus nombreuse et incomparablement mieux pourvue des biens de ce monde; s'il résulte de toutes ses démonstrations qu'une foule de maux qu'on croyait sans remède, sont, je ne dis pas guérissables, mais même faciles à guérir, et qu'on n'en souffrira qu'aussi long-temps qu'on le voudra bien, il faut convenir qu'il est peu d'étude plus importante, plus digne d'une âme noble et d'un esprit élevé.
- » Quelques-uns de ceux qui ont attrapé une assez bonne part dans un ordre de choses

vicieux, ne manquent pas d'argumens pour le justifier aux yeux de la raison; car de quoi ne peut-on pas faire l'apologie, lorsqu'on ne présente les choses que sous un seul aspect? Peut-être que s'il fallait, dès demain, tirer de nouveau les lots qui leur assignent leur place dans la société, ils y trouveraient beaucoup à reprendre.

» D'autres personnes, dont l'esprit n'ayant jamais entrevu un meilleur état social, affirment fièrement qu'il ne peut pas exister; elles conviennent des maux de l'ordre établi, et s'en consolent en disant qu'il n'est pas possible que les choses soient autrement. Cela rappelle cet empereur du Japon, qui pensa étouffer de rire, lorsqu'on lui dit que les Hollandais n'avaient point de rois. Les Iroquois et les Algonquins ne conçoivent pas qu'on puisse faire la guerre sans rôtir ses prisonniers ».

Si l'antiquité des opinions est une preuve de leur justesse.

« On a dit à l'appui de vieilles erreurs,

qu'il faut bien qu'il y ait quelque fondement à des idées si généralement adoptées par toutes les nations; ne doit-on pas se désier d'observations et de raisonnemens qui renversent ce qui a été tenu pour constant jusq'à ce jour? ce qui a été admis par tant de personnages que rendaient recommandables leurs lumières et leurs intentions? Cet argument, je l'avoue, est digne de saire une profonde impression, et pourrait jeter du doute sur les points les plus incontestables, si l'on n'avait vu tour-à-tour les opinions les plus fausses, et que maintenant on reconnaît généralement pour telles, reçues et professées par tout le monde pendant une longue suite de siècles. Il n'y a pas encore bien long-temps que toutes les nations, depuis la plus grossière jusqu'à la plus éclairée, et que tous les hommes, depuis le portefaix jusqu'au philosophe le plus savant, admettaient quatre élémens. Personne n'eût songé même à contester cette doctrine, qui pourtant est sausse; tellement qu'aujourd'hui il n'y a pas d'aide-naturaliste qui ne se décriât s'il regardait la terre, l'eau, l'air et le feu

comme des élémens (1). Combien d'autres opinions bien régnantes, bien inattaquables, passeront de même! Il y a quelque chose d'épidémique dans les opinions des hommes; il y a des maladies morales dont l'espèce entière est infectée, mais qui ne sont pas indestructibles, ou plutôt qui finissent infailliblement.

» En voyant cette fluctuation d'opinions qui se succèdent, on serait tenté de ne plus rien admettre d'assuré. On tomberait dans un excès tout aussi condamnable, dans le doute universel. Les faits observés à plu-

<sup>(1)</sup> Toutes nos connaissances, même les plus importantes, ne datent que d'hier. Le célèbre agronome Arthur Young, a rès avoir soigneusement cherché à recueillir tout ce qu'on avait observé sur l'assolement des terres, c'est-à-dire, sur la partie la plus importante de l'agriculture, celle qui enseigne par quelle succession de récoltes on peut occuper constamment le terrain et avec le plus d'avantage, dit qu'il n'a pu recueillir aucune notion qui fût antérieure à l'année 1768. Il y a des arts non moins estentiels au bonheur de l'homme, sur lesquels on n'a aucore aucune idée juste.

sieurs reprises par des hommes en état de les voir sous toutes leurs faces, une sois qu'ils sont bien constatés et bien décrits, sortent du domaine de l'opinion pour entrer dans celui de la vérité. Quelle que soit l'époque où l'on ait montré que la chaleur dilate les corps, cette vérité n'a pu être ébranlée. Les sciences morales et politiques offrent des vérités d'une démonstration plus dissicile, mais tout aussi incontestables, quoique beaucoup plus contestées. Chacun se croit en droit d'y faire des découvertes et de juger souverainement les découvertes des autres; il n'y a cependant qu'un fort petit nombre d'hommes qui aient assez de connaissances acquises et des vues suffisamment étendues, pour être assurés qu'ils connaissent, sous tous les rapports, l'objet dont il s'agit de porter un jugement. On est étonné, dans la société, de voir les questions les plus épineuses décidées aussi lestement que si l'on savait tout ce qui peut, tout ce qui doit influer sur le jugement qu'on en porte. Il semble voir une compagnie de gens qui, passant en toute hâte devant la façade d'un superbe château, se croiraient sondés à nous dire tout ce qui se passe dans son intérieur ».

S'il est utile que les lumières soient répandues.

« On a cru très-long-temps que l'économie politique était à l'usage sculement du petit nombre d'hommes qui règlent les affaires de l'état. Sans doute le gouvernement est intéressé à voir se multiplier les richesses, parce qu'il ne peut en prendre sa part qu'à proportion de ce qu'il y en a dans la société; mais les particuliers y sont plus intéressés encore, puisque l'aisance, l'existence même de leur famille en dépendent (1). Je sais qu'il

<sup>(1)</sup> a Indépendamment du tort que font aux familles les fautes de l'administration, elles sont trop souvent victimes de l'impéritie des particuliers. Ceux-ci provoquent parfois les opérations publiques les plus fâcheuses; et, dans les opérations privées, on ne peut nier que de justes notions sur la nature et sur la marche des valeurs, ne donnent beaucoup d'avantage pour juger sainement des entreprises où l'on est intéressé, soit comme partie principale, soit

importe que les hommes élevés en pouvoir soient plus éclairés que les autres; je sais que les fautes des particuliers ne peuvent jamais ruiner qu'un petit nombre de familles, tandis que celles des grands répandent la désolation sur tout un pays. Mais les grands peuvent-ils être éclairés lorsque les simples particuliers ne le sont pas? Cette question vaut la peine d'être faite. C'est dans la classe mitoyenne, également à l'abri de l'enivrement de la grandeur et des travaux forcés de l'indigence; c'est dans la classe où se rencontrent les fortunes honnêtes, les loisirs mêlés à l'habitude du travail, les libres communi-

comme actionnaire; pour prévoir leurs besoins, leurs produits; pour deviner les moyens de les faire prospérer, et y faire valoir ses droits; pour choisir les placemens les plus solides, prévoir l'issue des emprunts et des autres actes de l'administration; pour améliorer les terres à propos, balancer avec connaissance de cause les avances avec les produits; pour connaître les besoins généraux de la société, et embrasser un état; pour distinguer les symptômes de prospérité ou de déclin du corps social, etc., etc. »

cations de l'amitié, le goût de la lecture et la possibilité de voyager; c'est dans cette classe, dis-je, que naissent les lumières; c'est de là qu'elles serépandent chez les grands et chez le peuple; car les grands et le peuple n'ont pas le temps de méditer; ils n'adoptent les vérités que lorsqu'elles leur parviennent sous la forme d'axiomes et qu'elles n'ont plus besoin de preuves.

» Et quand même un monarque et ses principaux ministres seraient familiarisés avec les principes sur lesquels se fonde la prospérité des nations, que feraient-ils de leur savoir, s'ils n'étaient secondés dans tous les degrés de l'administration par des hommes capables de les comprendre, d'entrer dans leurs vues, et de réaliser leurs conceptions? La prospérité d'une ville, d'une province, dépend quelquefois d'un travail de bureau, et le chef d'une très-petite administration, en provoquant une décision importante, exerce souvent une influence supérieure à celle du législateur lui-même.

» Ensin, en supposant que tous ceux qui prennent part à la gestion des affaires publiques, dans tous les grades, pussent être habiles sans que la nation le fût, ce qui est tout-à-fait improbable, quelle résistance n'éprouverait pas l'accomplissement de leurs meilleurs desseins? Quels obstacles ne rencontreraient-ils pas dans les préjugés de ceux mêmes que favoriseraient le plus leurs opérations?

» Pour qu'une nation jouisse des avantages d'un bon système économique, il ne suffit pas que ses chess soient en état d'adoptes les meilleurs plans en tout genre, il faut de plus que la nation soit en état de les recevoir ».

Ce qu'on peut attendre du progrès des lumières.

« Que les nations qu'on dit civilisées, sont encore ignorantes et barbares! Parcourez des provinces entières de cette Europe si glorieuse, questionnez cent personnes, mille, dix mille: à peine sur ce nombre en trouve-rez-vous deux, une, peut-être qui ait quelque teinture de ces connaissances si relevées

dont le siècle se glorific. On n'en ignore pas seulement les hautes vérités, ce qui n'aurait rien d'étonnant, mais les élémens les plus simples, les plus applicables à la position de chacun. Quoi de plus rare même que les qualités nécessaires pour s'instruire! qu'il est peu de gens capables seulement d'observer ce qu'ils voyent tous les jours, et qui sachent douter de ce qu'ils ne savent pas!

» Les hautes connaissances sont donc bien loin encore d'avoir procuré à la société les avantages qu'on en doit attendre, et sans lesquelles elles ne seraient que de curieuses difficultés. Peut-être est-ce au dix-neuvième siècle qu'il est réservé d'en perfectionner les applications. On verra des esprits supérieurs, dans les sciences morales comme dans les sciences physiques, après avoir reculé les bornes de leurs théories, découvrir des méthodes qui mettront les vérités importantes à la portée des esprits médiocres. Alors dans les occurences ordinaires de la vie, on sera guidé, non par des lumières transcendantes, mais par des notions saines. On jugera de tout, non sur parole, mais sur

la nature mieux connue des choses. On remontera ainsi par habitude et naturellement à la source de toute vérité. On ne se laissera pas éblouir par de vaines paroles; on ne se laissera pas guider par de fausses notions. La perversité ne pouvant plus s'armer du charlatanisme, perdra sa principale force, et n'obtiendra pas long-temps ces succès si tristes pour les gens de bien et si funestes pour les nations ».

On peut juger, par ces passages, extraits du discours préliminaire, de l'esprit dans le quel l'ouvrage de M. Say a été conçu. Nous allons maintenant donner une analyse de l'ouvrage même.

Pour connaître ce que c'est que la richesse, M. Say observe ce qui compose l'inventaire des biens d'un homme riche. Cet inventaire comprend toutes les choses de sa possession qui ont une valeur. Ces choses, dont l'or et l'argent ne forment souvent qu'une petite partie, ne figurent dans son inventaire qu'en raison de leur valeur; sa richesse totale se compose de toutes leurs valeurs réunies. La richesse est donc la même chose que la va-

teur; les richesses d'une nation sont donc la somme totale des valeurs possédées par les particuliers dont se compose cette nation.

On va voir combien cette vue devient féconde entre les mains de M. Say.

D'où vient aux choses cette valeur qui en fait des richesses et qu'on appelle leur prix, lorsqu'elle est évaluée en argent? Nous voyons que les unes ont un prix parce qu'elles servent immédiatement à satisfaire un des nombreux besoins de l'homme, comme tous les objets qui servent à sa nourriture, à sa parure, à son logement; d'autres n'ont de prix, comme les fonds de terre, que parce qu'elles peuvent concourir à la production des premières. C'est donc, en dernière analyse, l'utilité que les choses ont pour l'homme qui leur donne de la valeur ou du prix; et par utilité l'auteur a soin de nous prévenir qu'il entend la faculté de satisfaire à quelque besoin que ce soit, même à notre vanité, qui est une espèce de besoin.

La consequence bien naturelle de tout ceci est que puisque l'utilité sussit pour donner de la valeur et que la valeur est de la richesse, tréer de l'utilité, ou seulement augmenter le degré d'utilité qu'une chose a déjà, c'est oréer de la richesse. Tel est le miracle opéré par l'industrie humaine.

Remarquez bien qu'en tout ceci, il n'est pas question de former de la matière : il n'est pas plus au pouvoir de l'homme de la créer que de l'anéantir; mais il peut donner de la valeur à une matière qui n'en avait point. « Le laboureur, en semant un grain de blé; en fait germer vingt autres; il ne les tire pas du néant: il se sert d'un outil puissant qui est la terre; et il dirige une opération par laquelle différentes substances, auparavant répandues dans le sol, dans l'eau, dans l'air, se changent en grains de blé.... La noix de galle, le sulfate de fer, la gomme arabique, sont des substances répandues dans la nature: l'industrie du négociant, du manufacturier, les réunit; et leur mélange donne cette liqueur noire qui permet de transmettre des connaissances utiles. »

Les différentes manières de donner de l'utilité et de la valeur aux choses sont innombrables; mais, pour la commodité de l'obser-

Censeur. TOME VII.

vateur, on peut les réunir sous trois chesse principaux. Lorsque l'industrie provoque l'action des forces naturelles, ou simplement recueille le produit spontané de la nature, on la nomme industrie agricole; lorsqu'elle sépare, mélange, façonne les produits de la nature pour les approprier à nos besoins, on la nomme industrie manufacturière; lorsqu'elle met à notre portée les objets de nos besoins, on la nomme industrie commerciale.

Que si l'on entre plus avant dans le même sujet, et que l'on veuille connaître les procédés communs à toutes les industries, on trouve que toute la capacité industrielle de l'homme ou plutôt des hommes réunis (car il faut ici, non une capacité individuelle, mais une capacité sociale), consiste d'abord à bien observer la marche et les lois de la nature : c'est l'objet de l'étude des savans. Ensuite, à se pourvoir des matières et des instrumens nécessaires, et à faire l'application de ces connaissances acquises à un usage quelconque : c'est l'affaire du cultivateur, ou du manufacturier, ou du commerçant. Enfin il faut

exècuter le travail manuel indiqué par les deux classes précédentes : c'est l'emploi de l'ouvriers

Ce n'est pas tout. L'homme et son industrie ne pourraient s'exercer sans matériaux et sans outils. Ces matériaux et ces outils sont, les uns gratuitement fournis par la
nature, comme le terrain, l'eau, la chaleur
du soleil; les autres sont des produits de l'industrie humaine, et ils ont déjà une valeur
acquise au moment où l'industrie veut s'en
servir pour créer de nouvelles valeurs. Dans
ce dernier cas, la valeur de ces matériaux
et de ces outils est ce qu'on nomme un
capital.

De sorte que, industrie, agens naturels, capitaux, sont les élémens avec lesquels on produit des valeurs, de la richesse.

Les conséquences que M. Say tire ou laisse tirer de ces premisses bien simples, sont pour ainsidire innombrables, car leur enchaînement conduit à beaucoup plus de résultats qu'il ne peut en exprimer dans deux volumes. Parmi ceux qu'il indique comme importans, nous n'en citerons qu'un bien petit nombre, mais

5 \*

qui suffiront pour justifier notre assertion.

Si les richesses peuvent se créer de toutes pièces, elles ne sont donc pas exclusives; ce que l'un gagne n'est donc pas nécessairement perdu pour un autre. Deux individus peuvent s'enrichir ensemble; deux nations le peuvent également; et, en effet, comment expliquerait-on autrement les progrès que toutes les nations de l'Europe ont faits simultanément depuis l'époque où elles mangeaient du gland jusqu'à celle où nous les voyons? Que penser enfin de cette prétendue Balance du commerce, pour laquelle on se livre, depuis cent ans, des guerres si meurtrières?

Autre conséquence. Si créer de la valeur c'est produire des richesses, c'est donc détruire des richesses que de détruire des valeurs. La richesse peut se défaire, pour ainsi dire, par une marche contraire à celle qui lui a donné naissance. La consommation n'est donc pas un simple déplacement de richesses; elle en est une véritable destruction; et cela nous aide à apprécier ces antiques sophismes, que le riche par ses jouissances, les gouvernemens par leurs profusions, rendent d'une

main ce qu'ils\_reçoivent de l'autre, et que toute cette belle circulation fait la prospérité des états.

Mais que deviennent l'or et l'argent dans tout cela? Que devient la monnaie, que les uns regardent comme la seule richesse, les autres comme le signe représentatif de toutes les richesses de la société? La monnaie d'or ou d'argent se compose d'une matière que le commerce apporte des lieux où elle est produite, et à laquelle l'industrie du monnayeur ajoute, par l'empreinte, quelque valeur de plus. Une pièce de monnaie est une pièce d'orfévrerie, qui tire sa valeur de sa matière et de sa façon; et qu'est-ce qui donne à cette matière et à cette façon quelque valeur? ce sont encore les usages auxquels elles rendent propres la pièce de monnaie. Du reste, elle n'est qu'une partie des richesses générales, et une bien petite partie; car sa valeur est bien peu considérable, comparée à toutes les autres valeurs réunies.

On voudra peut-être se former des idées, justes relativement à la propriété. M. Say, qui s'attache avec un soin scrupuleux à simplifier

toutes les questions et à élaguer tout ce qui ne tient pas à son sujet, semble reléguer parmi les questions oiseuses, celles qui ont rapport à l'origine et au droit de propriété. Il la regarde comme une chose de fait, et, comme telle, elle est si essentielle à la multiplication des richesses, que sans elle on ne peut concevoir de richesse. En effet, qui voudrait faire les avances de la culture d'un champ, s'il ne devait pas en recueillir les fruits? Qui voudrait amasser des capitaux, qui sont les valeurs consacrées à la reproduction, si la possession n'en était pas reconnue et garantie? Mais aussi, par la raison même que notre auteur ne regarde la propriété que comme une chose de fait, il ne voit de propriété que là où elle est non-seulement reconnue, mais assurée. & On sent, dit-il, que ce serait en vain que l'es lois consacreraient la propriété, si le gouvernement ne savait pas respecter les lois; s'il était au-dessus de son pouvoir de réprimer le brigandage; s'il l'exerçait luimême; si la complication des dispositions législatives et les subtilités de la chicane rendaient tout le monde insertain dans sa possession. »

Mais aussi, quand un gouveruement respecte et protège la propriété, il procure aux nations le plus grand des biensaits : « Sans cette protection, qui prête le secours de tous aux besoins d'un seul, il est impossible de concevoir aucun développement important des facultés productives de l'homme, des terres et des capitaux; il est impossible de concevoir l'existence des capitaux eux-mêmes, puisqu'ils ne sont que des valeurs accumulées et travaillant sous la sauve-garde de l'autorité. C'est pour cette raison que jamais aucune nation n'est parvenue à quelque degré d'opulence, sans avoir été soumise à un gouvernement régulier. C'est à la sûreté que procure l'organisation politique, que les peuples policés doivent non-seulement les productions innombrables et variées qui satisfont à leurs besoins, mais encore les beaux-arts, les loisirs, fruits de quelques accumulations, et sans lesquels ils ne pourraient pas cultiver les dons de l'esprit, ni, par conséquent s'élever à la dignité que comporte la nature de l'homme, »

Une partie bien importante de l'ouvrage de M. Say, est celle où il discute l'influence des actes du gouvernement sur la production des richesses. Il fait connaître ce qui arrive lorsque les réglemens de l'administration ont pour but d'influer sur le choix des produits qu'il convient de créer; lorsque les mêmes réglemens ont la prétention de déterminer le mode de production; lorsque l'administration veut se mêler de produire elle-même. On sent que la profonde analyse que l'auteur a faite de la production, lui fournit les moyens de déterminer avec précision l'influence de ces actes sur la production elle-même.

Le chapitre où il examine les colonies et leur influence par rapport à la richesse nationale, présente des résultats bien importans, et fournit plus d'un sujet de consolation à la France, lorsqu'elle se voit privée de presque toutes ses colonies.

Pour montrer sous combien de points de vue divers cet auteur envisage la richesse nationale, nous nous arrêterons un instant au chapitre où il examine comment elle peut être affectée par les voyages et l'expatriation.

« Partant toujours, dit M. Say, de ce principe, que la seule valeur réelle est celle qui

se montre sous la forme d'un métal, on voyait, à l'arrivée d'un étranger, une valeur de dix mille francs apportée en or ou en argent, et l'on appelait cela un gain de dix mille fr.; comme si le tailleur qui habillait l'étranger, le bijontier qui le décorait, le traiteur qui le nourrissait, ne lui fournissaient aucune valeur en échange de son argent »? Les développemens qui viennent ici montrent que les gains faits dans ces cas-là sont de même nature que ceux qu'on fait dans un commerce avantageux avec l'étranger; et que, quoi qu'on ne doive pas les dédaigner, il ne convient pas-de les acheter par des sacrifices qui excèdent l'avantage qu'on en retire, et surtout par des fêtes somptueuses.

« Est-il bien sûr, ajoute-t-il, qu'une fête, un spectacle, quelque magnifiques qu'on les suppose, amènent beaucoup d'étrangers du dehors? Les étrangers ne sont-ils pas plutôt attirés ou par le commerce, ou par le climat, ou par de riches trésors d'antiquités, ou bien encore par le desir de visiter des lieux illustrés par de grands événemens, et d'apprendre une langue fort répandue? Je serais tenté de

croire que la jouissance de quelques plaisirs futiles n'a jamais attiré de bien loin beaucoup de monde. Un spectacle, une fête, font faire quelques lieues, mais rarement font entreprendre un voyage. Il n'est pas vraisemblable que l'envie de voir l'Opéra de Paris soit le motif pour lequel tant d'Allemands, d'Anglais, d'Italiens, viennent, en temps de paix, visiter cette grande capitale, qui heureusement a de bien plus justes droits à la curiosité générale. Les Espagnols regardent leurs combats de taureaux comme excessivement curieux; cependant je ne pense pas que beaucoup de Français aient faitle voyage de Madrid pour en avoir le divertissement. Ces sortes de jeux sont fréquentés par les étrangers qui sont attirés dans le pays par d'autres causes; mais ce n'est pas celle-là qui détermine leur déplacement ».

Les sêtes si vantées de Louis XIV avaient un effet encore plus sâcheux. Ce n'était pas l'argent des étrangers qu'elles saisaient dépenser, c'était celui des Français qui arrivaient des provinces pour dissiper, en quelques jours, ce qui aurait pu saire subsister leur famille pendant une aunée: de sorte que les Français y perdaient ce qui était consommé par les mains du roi et dont la valeur avait été levée par la voie des contributions, et ce qui y était consommé par les mains des particuliers. On y perdait le principal des choses consommées, pour faire gagner à quelques marchands leurs profits sur ce principal.

Ce qui est un gain véritable et bien précieux pour un Etat, c'est lorsqueun étranger vient s'y fixer en transportant avec lui sa fortune : « Il lui procure à-la-fois deux sources » de richesses, de l'industrie et des capi-» taux. Cela vaut des champs ajoutés à son » territoire; sans parler d'un accroissement » de population précieuse, quand il apporte » en même temps de l'affection, des talens, p et des vertus p. Mais cela fait sentir aussi le tort considérable que des émigrations du même genre font à un pays. C'est le tort que Louis XIV fit à la France. Il n'y a que lea personnes tout-à-fait étrangères aux allures du commerce et aux principes de l'économie politique, qui puissent s'imaginer qu'on peut empêcher les particuliers de sortir leurs capitaux lorsqu'ils en ont envie. La valeur de ces capitaux importée en marchandises dont l'extraction est permise, est aussi bien perdue pour le pays que si elle sortait en argent. C'est une expédition qui n'amenera point de retour. « La meilleure manière d'attirer les hommes et de les retenir, dit à ce sujet M. Say, est d'être juste et bon envers eux, et d'assurer à tous la jouissance des droits qu'ils regardent comme les plus précieux, la libre disposition de leurs personnes et de leurs biens, la faculté d'aller, de venir, de rester, de parler, de lire et d'écrire avec une entière sûreté ».

La stricte morale est donc encore ici conforme à nos intérêts bien entendus.

Nous espérons en avoir dit assez, sinon pour avoir fait connaître le système complet de l'économie politique, devenue entre les mains de M. Say une science d'observations et de faits, du moins pour convaincre nos lecteurs de la solidité et de l'importance de cette étude. Nous terminerons en citant le passage suivant:

« On a dit que les nations et les particuliers savaient fort bien augmenter leur for-

tune sans connaître la nature des richesses, et que c'était une connaissance purement spéculative et inutile. C'est comme si l'on disait qu'on sait très-bien vivre et respirer sans l'anatomie et la médecine, et que ces connaissances sont par-là même superflues. Cette proposition ne serait pas soutenable; mais que dirait-on si elle était soutenue par des docteurs qui, tout en décriant la médecine. vous soumettraient à un traitement fondésur un vieil empirisme et sur les plus sots préjugés? s'ils écartaient tout enseignement méthodique et régulier ? s'ils faisaient malgré vous, sur votre corps, de sanglantes expériences? si leurs ordonnances étaient accompagnées de l'appareil et de l'autorité des lois? et enfin s'ils les faisaient exécuter par des armées de commis et de soldats? »

## PRINCIPES DE POLITIQUE

Applicables à tous les gouvernemens représentatifs, et particulièrement à la constitution actuelle de la France;

Par M. BENJAMIN CONSTANT, conseiller d'état (1).

En publiant cet ouvrage, M. Benjamin Constant paraît s'être particulièrement proposé de prouver qu'en acceptant de Napoléon une place de conseiller d'état, il n'a pas déserté la cause de la liberté. Pour arriver à ce but, il s'attache à démontrer que l'acte additionnel, qui a sanctionné plusieurs des opinions qu'il a constamment professées, est moins vicieux que la charte qui nous fut octroyée par Louis XVIII. Il reproduit en-

<sup>(1)</sup> Un vol. in-8°. de 320 pages.

suite un grand nombre d'idées qu'il avait déjà publiées, mais qui, dans les circonstances actuelles, peuvent servir au perfectionnement de nos institutions:

Les personnes qui n'aiment la liberté qu'en théorie, trouveront, dans l'ouvrage de M. Benjamin Constant, de quoi se convaincre que l'auteur n'a pas trahi leur cause. Quant à ceux qui veulent être réellement libres, et qui jugent les hommes moins par leurs discours que par leurs actions, ils attendront, pour prononcer sur la conversion un peu subite de l'auteur, que M. le conseiller d'état ait fait, en faveur de la liberté, autre chose qu'une brochure. Ils penseront que la haine de l'arbitraire ne doit pas se manisester chez un homme qui siége au conseil du prince, de la même manière que chez un simple particulier; que si celui-cine peut que consignerses opinions dans ses discours ou dans ses écrits. celui-là doit produire les siennes dans des actes plus immédiatement utiles au public.

Les détracteurs de M. Benjamin Constant peuvent l'accuser de précipitation dans son jugement; mais un jugement n'est pas saux par la raison qu'il est précipité. Ainsi, avant de se prononcer, on doit attendre que l'avenir nous ait appris si le conseil d'état continuera d'être l'atelier où se forgeront les armes de la tyrannie; ou si, au contraire, on y préparera les lois qui doivent établir ou consolider notre liberté. Si ce corps est incorrigible, et, si les Boulay (de la Meurthe), qui en seront les organes, viennent de nouveau proclamer à la face de l'Europe, que Napoléon est la loi suprême et toujours vivante, et que toutes les lois doivent se taire quand il a parlé, il n'est pas douteux que M. Benjamin Constant se hâtera d'en sortir. et qu'il n'y sera pas retenu même par l'espoir de modérer la violence ou l'injustice des mesures qui pourraient y être prises. A cet égard, nous pouvons nous en rapporter à ses principes.

« On nous alléguait à une époque affreuse, dit-il, qu'on ne se faisait l'agent des lois injustes, que pour en affaiblir la rigueur; que le pouvoir dont on consentait à se rendre le dépositaire, aurait fait plus de mal encore s'il eût été remis à des mains pures. Transac-

tion mensongère qui ouvrait à tous les crimes une carrière sans bornes! Chacun marchandait avec sa conscience, et chaque degré d'injustice trouvait de dignes exécuteurs. Je ne vois pas pourquoi, dans ce système, on ne se rendrait pas le bourreau de l'innocence, sous prétexte qu'on l'étranglerait plus doucement. » (1)

L'ouvrage de M. B. Constant ne forme pas un système de politique; il se compose d'une série de chapitres qui, souvent, n'ont qu'un rapport très-éloigné les uns avec les autres, et qui pourraient, sans rien perdre, être publiés séparément.

L'auteur s'occupe d'abord de la souveraineté, et il la place, avec tons les bons publicistes, dans le corps entier de la nation. Il s'attache principalement à démontrer qu'elle n'est point illimitée; il fait remarquer les dangers qui résultent des systèmes qui ne lui donnent point de bornes; il combat Hobbes,

<sup>(1)</sup> On ne voit pas clairement si l'auteur entend parler ici de l'ancien gouvernement impérial ou du règne de la terreur.

qui a voulu établir un pareil système, et Rousseau qui, suivant lui, a également prétendu que la souveraineté n'avait point de limites. Il pose en principe qu'elle s'arrête aux droits individuels que les hommes possèdent indépendemment de toute autorité sociale ou politique. Ces droits sont la liberté individuelle, la liberté religieuse, la liberté d'opinion, dans laquelle est comprise sa publicité, la jouissance de la propriété, la garantie contre tout arbitraire.

Comme un' système, quelque ingénieux qu'il soit, ne change rien à la nature des choses, et qu'il s'agit moins de chercher ce qui devrait être que de voir ce qui est effectivement, l'auteur se voit obligé de convenir que les limites qu'il donne à la souveraineté, ne peuvent exister que par l'opinion publique. C'est donc en formant cette opinion que l'on peut maintenir le souverain dans de sages limites. « S'il est reconnu, dit-il, que la souveraineté n'est pas sans bornes, c'est-à-dire, qu'il n'existe sur la terre aucune puissance illimitée, nul, dans aucun temps, n'osera réclamer une semblable puissance; l'expérience même le prouve

déjà. L'on n'attribue plus, par exemple, à la société entière le droit de vie et de mort sans jugement: aussi nul gouvernement moderne ne prétend exercer un pareil droit. Si les tyrans des anciennes républiques nous paraissent bien plus effrénés que les gouvernemens de l'histoire moderne, c'est en partie à cette cause qu'il faut l'attribuer. »

La question faite par M. B. Constant sur la souveraineté, me paraît mal posée; un souverain, c'est-à-dire une nation considérée en masse ne peut agir que sur des corps étrangers ou sur elle-même : aussitôt qu'elle veut agir contre un ou contre plusieurs de ses membres, elle se divise; et l'on ne peut voir le souverain ni dans la fraction qui opprime, ni dans la fraction qui est opprimée. Le souverain ne peut disposer que sur lui-même et d'une manière générale; aussitôt qu'il agit sur des individus, il est dissous, il n'est plus. C'est ce qui a fait dire à Rousseau que le souverain ne peut faire que des lois; et que les lois ne doivent être que l'expression de la volonté générale. En la considérant sous ce rapport, le seul sous lequel on puisse la voir, il est clair

6 ¥

que la souveraineté a des limites; mais ces limites sont de la même nature que celles qui sont posées à la puissance de l'homme sur lui-même.

Si les tyrans des anciennes républiques se sont portés à des excès inconnus de nos jours, ce n'est pas, comme le croit M. B. Constant, parce que l'opinion de la souverainetéillimitée, était généralement admise; c'est parce qu'on n'avait pas des idées bien exactes sur la distinction des pouvoirs. Un peuple exerçait souvent le pouvoir législatif et le pouvoir judiciaire: et si un individu s'emparait de l'autorité publique, il l'exercait comme on l'avait exercée avant lui. Si donc il envoyait à la mort quelqu'un de ses concitoyens, c'est parce qu'il réunissait des pouvoirs qui n'avaient jamais été bien séparés, et non parce qu'il était reçu que la souveraineté étant illimitée, le souverain pouvait envoyer des hommes à la mort sans les juger; mais dans ces cas, les ordres du prince étaient de véritables jugemens (1). Sans doute, il est des droits

Voyez, sur la distinction des pouvoirs, le tom. 5. du Censeur, pag. 61.

auxquels le législateur ne doit point porter atteinte. Et quels sont ces droits? Ce sont ceux dont la destruction évidemment nuisible à l'ordre social, ne peut, dans aucun cas, produire qu'un bien équivoque. Le nombre de ces droits s'augmentera sans doute à mesure que les hommes continueront à s'éclairer sur leurs intérêts.

Après avoir parlé des limites de la souveraineté, M. B. Constant traite successivement de la nature du pouvoir royal dans une monarchie constitutionnelle, du droit de dissoudre les assemblées représentatives, de l'assemblée héréditaire, de l'élection des assemblées représentatives, des conditions de propriété, de la discussion, de l'initiative, de la responsabilité des ministres, de la déclaration que les ministres ont perdu la confiance publique, de la responsabilité des agens inférieurs, du droit de paix et de guerre, de l'organisation de la force armée dans un état constitutionnel, de l'universalité des propriétés, de la liberté de la presse, de la liberté religieuse, de la liberté individuelle, et des garanties iudiciaires. Il termine son ouvrage par quelques considérations sur les circonstances actuelles, et sur quelques reproches qu'on paraît lui avoir adressés au sujet de son acceptation de la place de conseiller d'état.

M. B. Constant distingue le pouvoir royal, du pouvoir exécutif exercé par les ministres; le premier est un pouvoir neutre, le second est un ponvoir actif. Pour faire sentir la différence qui existe entre l'un et l'autre, il rappelle la distinction des pouvoirs politiques déjà connus. « Le pouvoir exécutif, le pouvoir législatif, et le pouvoir judiciaire, dit-il, sont trois ressorts qui doivent coopérer, chacun dans sa partie, au mouvement général: mais quand ces ressorts dérangés se croisent, s'entre-choquent et s'entravent, il faut une force qui les remette à leur place. Cette force ne peut pas être dans l'un des ressorts, car elle lui servirait à détruire les autres. Il faut qu'elle soit en dehors, qu'elle soit neutre, en quelque sorte, pour que son action s'applique nécessairement partout où il est nécessaire qu'elle soit appliquée, et pour qu'elle soit préservatrice, réparatrice, sans être hostile ».

Le pouvoir royal ainsi défini, l'auteur suit

les conséquences de sa définition; il fait sentir la nécessité d'établir un pouvoir neutre, en rappelant les efforts inutiles et continuels que firent les anciennes républiques pour donner des limites à l'autorité de leurs magistrats. Il établit que le pouvoir royal doit être héréditaire, et que la personne du monarque doit être inviolable; enfin il compare le gouvernement parlementaire au gouvernement républicain, et il prouve que, sous le premier, les citoyens jouissent d'une plus grande somme de liberté civile que sous le second. Cette différence provient principalement de ce que, dans l'un, les hommes investis du pouvoir exécutif peuvent aisément être rendu responsables, tandis que, dans l'autre, l'exercice de la responsabilité doit ébranler l'Etat ou compromettre la liberté publique. Ces idées, que M. B. Constant avait déjà exposées sous le règne de Louis XVIII, dans ses Réflexions sur les constitutions, ayant été développées dans le tome 5 du Censeur (page 24 et suiv.), nous nous abstiendrons d'entrer dans de plus longs développemens à cet égard.

Une disposition de l'acte additionnel aux constitutions de l'Empire, donne au chef de l'état le droit de dissoudre la chambre des représentans. Ce droit a excité le mécontentement de quelques personnes, qui l'ont considéré comme un outrage fait à la nation; et M. B. Constant, dans le troisième chapitre de son ouvrage, cherche à en démontrer la nécessité. Il observe que toute organisation politique qui ne consacrerait pas ce droit, deviendrait une démagogie effrénée et turbulente, à moins que le despotisme, suppléant par des coups d'autorité aux prérogatives légales, ne reduisît les assemblées au rôle d'instrumens passifs, muets et aveugles. Il ajoute, que la faculté de dissoudre les chambres est le seul moyen, soit d'arrêter la tendance qu'ont toutes les assemblées à faire des lois, soit de détruire les partis qui pourraient se former dans leur sein, pour entraver la marche du gouvernement, ou pour lui donner une direction contraire à l'intérêt public.

Je pense, avec M.B. Constant, que le droit de dissoudre les chambres est une prérogative essentielle à l'existence d'un gouverne-

ment parlementaire; mais je crois aussi que cette prérogative peut amener l'anéantissement de la liberté, si la constitution ne met pas le prince dans la nécessité de convoquer une nouvelle assemblée aussitôt qu'il a dissous celle qu'il a trouvée contraire au bien général. Dans l'état actuel de notre législation, par exemple, il est évident que si le prince voulait gouverner sans le secours de la représentation nationale, la constitution lui en fournirait tous les moyens. Il n'aurait qu'à rendre des décrets pour la perception des impôts ou pour la levée des hommes dont il aurait besoin, et il trouverait dans ses administrateurs la force nécessaire pour les mettre à exécution. Les citoyens ne pourraient pas s'opposer à la perception des contributions par des oppositions judiciaires, parce que ces oppositions seraient jugées par ses agens. Ils ne pourraient pas non plus s'y opposer par la force, parce que les tribunaux spéciaux seraient juges de la légitimité de leur résistance. Pour que la prérogative de dissoudre la chambre des représentans ne soit pas destructive de la liberté, il est donc nécessaire

que toutes les contestations relatives à la perception des impôts, aux levées d'hommes, et à la résistance à l'arbitraire, soient jugées par des tribunaux indépendans.

Deux questions ont encore été agitées au sujet de la nouvelle constitution; l'une est relative à l'hérédité de la dignité de pair. l'autre à la limitation du nombre de membres dont la chambre des pairs doit se composer. M. B. Constant a succinctement examiné ces deux questions, ou plutôt il a rapporté les opinions qu'il avait émises, à cet égard, dans un de ses précédens ouvrages. Il a pensé que la pairie devait être héréditaire; et il a motivé son opinion sur les raisons que nous avons développées dans le tome 5 du Censeur, page 11. Il a cru que le nombre des pairs devait être illimité. Dans le même volume, pag. 15, et dans le tome 6, pag. 268, nous avons refuté les motifs sur lesquels il a fondé cette opinion. Il en est un cependant auquel nous n'avons pas sait de réponse satisfaisante. M. B. Constant prétend que si le roi n'a pas la faculté d'augmenter indéfiniment le nombre des pairs, la pairie deviendra une aris-

tocratie terrible, dont rien ne pourra vaincre la résistance si elle veut soumettre à son opinion les deux autres branches de l'autorité législative. Cette objection contre la limitation du nombre des pairs, ne prouverait-elle pas qu'on doit avoir le droit de créer un nombre illimité de rois, pour vaincre leur résistance aux résolutions des assemblées législatives? Il ne serait pas difficile de trouver des exemples de faiblesse dans une assemblée telle qu'une chambre de pairs; mais il serait impossible d'en trouver un seul d'une résistance contraire à l'intérêt national; et cette seule observation détruit un système uniquement fondé sur une hypothèse qui ne s'est jamais réalisée.

M. B. Constant, après avoir fait quelques réflexions sur la chambre des pairs, traite successivement de l'élection des assemblées représentatives, des conditions de propriété, de la discussion, de l'initiative, de la responsabilité des ministres, de la déclaration que les ministres ont perdula confiance publique, et de la responsabilité des agens inférieurs. Ce qu'il dit sur ces trois derniers objets n'est

.1

que la répétition de ce qu'il avait déjà dit dans une brochure dont il a éte rendu compte dans le tome 5 du Censeur (1). Il a seulement étendu la sphère de la responsabilité, aux actes illégaux des ministres qui portent atteinte à l'intérêt général.

Ses réflexions sur la représentation nationale ne présentent aucune idée nouvelle. L'auteur critique le mode d'élection établi par les constitutions de l'Empire; il pense que le mode proposé par M. Necker serait préférable sous tous les rapports. Ce mode, que nous avons fait connaître dans le tome 6 (2), consisterait à faire présenter par les principaux propriétaires de chaque arrondissement, un certain nombre de candidats parmi lesquels les citoyens choisiraient leurs reprétentans. M. B. Constant donnerait cependant la préférence aux élections faites directement par le peuple. Il pense que s'il peut résulter du mode d'élections quelques légères agitations, bien loin d'être nuisibles à l'Etat,

<sup>(1)</sup> Page 182 et suivantes.

<sup>(2)</sup> Page 264.

elles doivent au contraire lui être utiles, en formant un esprit public.

« Si nous voulons jouir une fois complètement en France, dit-il, des bienfaits du gouvernement représentatif, il faut adopter l'élection directe. C'est elle qui, depuis 1788, porte dans la chambre des communes britanniques tous les hommes éclairés. L'on aurait peine à citer un Anglais distingué par ses talens politiques, que l'élection n'ait pas honoré, s'il l'a briguée.

» Ce mode d'élection peut seul investir la représentation nationale d'une force véritable, et lui donner dans l'opinion, des racines prosondes. Le représentant nommé par tout autre mode, ne trouve nulle part une voix qui reconnaisse la sienne. Aucune fraction du peuple ne lui tient compte de son courage, parce que toutes sont découragées par la longue filière dans les détours de laquelle leur suffrage s'est dénaturé ou a disparu.

"Si l'on redoute le caractère français, impétueux et impatient du joug de la loi, je dirai que nous ne sommes tels, que parce que

nous n'avons pas contracté l'habitude de nous réprimer nous-mêmes. Il en est des élections comme de tout ce qui tient au bon ordre. Par des précautions inutiles, on cause le désordre ou bien on l'accroît. En France, nos spectacles, nos fêtes sont herissés de gardes et de baïonnettes. On croirait que trois citoyens ne peuvent se rencontrer sans avoir besoin de deux soldats pour les séparer. En Angleterre, vingt mille hommes se rassemblent, pas un soldat ne paraît au milieu d'eux (1): la sûreté de chacun est confiée à la raison et à l'intérêt de chacun, et cette multitude se sentant dépositaire de la tranquillité publique et particulière, veille avec scrupule sur ce dépôt. Il est possible d'ailleurs, par une organisation plus compliquée que celle des élections britanniques, d'apporter un plus grand calme dans l'exercice de ce droit du peuple.....

« Temoin des désordres apparens qui

<sup>(1)</sup> En France, on réunit 30,000 gardes nationaux et l'on ne craint pas qu'ils s'égorgent entre eux : serait-il plus dangereux de réunir des citoyens sans armes que des citoyens armés de baïonnettes?

agitent en Angleterre les élections contestées, ajoute l'auteur, j'ai vu combien le tableau de ces désordres est exagéré. J'ai vu sans doute des élections accompagnées de rixes, de clameurs, de disputes violentes; mais le choix n'en portait pas moins sur des hommes distingués ou par leurs talens ou par leur fortune; et l'élection finie, on rentrait dans la règle accoutumée. Les électeurs de la classe inférieure, naguères obstinés et turbulens, redevenaient laborieux, dociles, respectueux même. Satisfaits d'avoir exercé leurs droits, ils se pliaient d'autant plus facilement aux supériorités et aux conventions sociales, qu'ils avaient, en agissant de la sorte, la conscience de n'obéir qu'au calcul raisonnable de leur intérêt éclairé. Le lendemain d'une élection, il ne restait plus la moindre trace de l'agitation de la veille. Le peuple avait repris ses travaux; mais l'esprit public avait reçu l'ébranlement salutaire, nécessaire pour le ranimer ».

Ayant ainsi défendu le système des élections directes, M. B. Constant réfute les objections du mode consacré par la constitu-

tion de l'an 8; il observe que les intérêts individuels sont les élémens dont se compose l'intérêt général; que l'assemblée qui a une connaissance parfaite de ceux-là, doit connaître nécessairement celui-ci; que si l'on place le collége électoral au sommet de l'édifice, ceux qu'il nomme se trouvent appelés à prononcer sur un intérêt public dont ils ne connaissent pas les élémens; que l'élection directe nécessite de la part des classes puissantes, des ménagemens soutenus envers les classes inférieures; qu'elle force la richesse à dissimuler son arrogance, le pouvoir à modérer son action, en plaçant, dans le suffrage de la partie la moins opulente des propriétaires, une récompense pour la justice et pour la bonté, un châtiment contre l'oppression; que ce motif de bienfaisance peut d'abord n'être qu'un objet de calcul, mais que bientôt il devient une vertu d'habitude.

L'élection directe attribuée au peuple, fournit à M. B. Constant l'occasion d'examiner si l'on doit imposer aux eligibles des conditions de propriété. Ces conditions lui paraissent inutiles lorsque le droit d'élection

est exclusivement placé dans les mains des grands propriétaires; mais il les croit nécessaires lorsque tous les citoyens sont appelés à donner leurs voix. Dans son système, toute espèce de propriété ne doit pas donner droit à l'élection; la propriété foncière est la seule à laquelle il attribue cet avantage. Il se fonde principalement sur les habitudes d'ordre et d'économie que contractent les propriétaires de terres, et sur les sentimens qu'ils reçoivent de l'éducation.

La propriété foncière, dit-il, influe sur le caractère et la destinée de l'homme, par la nature même des soins qu'elle exige. Le cultivateur se livre à des occupations constantes et progressives. Il contracte ainsi la régularité dans ses habitudes. Le hasard qui, en morale, est une grande source de désordre, n'est jamais de rien dans la vie de l'agriculteur. Toute interruption lui est nuisible, toute imprudence lui est une perte assurée. Ses succès sont lents; il ne peut les acheter que par le travail; il ne peut les hâter ni les accroître par d'heureuses témérités. Il est dans la dépendance de la nature et dans Censeur. Tome vii.

l'indépendance des hommes. Toutes ces choses lui donnent une disposition calme, un sentiment de sécurité, un esprit d'ordre, qui l'attachent à la vocation à laquelle il doit son repos autant que sa subsistance.

» La propriété industrielle n'influe sur l'homme que par le gain positif qu'elle lui procure ou lui promet; elle met dans sa vie moins de régularité; elle est plus factice et moinsimmuable que la propriété foncière. Les opérations dont elle se compose consistent souvent en transactions fortuites; ses succès sont plus rapides, mais le hasard y entre pour beaucoup. Elle n'a pas pour élément nécessaire cette progression lente et sûre qui crée l'habitude et bientôt le besoin de l'uniformité. Elle ne rend pas l'homme indépendant des autres hommes, elle le place au contraire dans leur dépendance. La vanité, ce germe fécond d'agitations politiques, est fréquemment blessée dans le propriétaire industriel; elle ne l'est presque jamais dans l'agriculteur. Ce dernier calcule en paix l'ordre des saisons, la nature du sol, le caractère du climat ; l'autre calcule les fantaisies, l'orgueil, le luxe des riches. Une

ferme est une patrie en diminutif. L'on y naît, l'on y est élevé, l'on y grandit avec les arbres qui l'entourent. Dans la propriété industrielle rien ne parle à l'imagination, rien aux souvenirs, rien à la partie morale de l'homme. On n'a jamais dit la boutique ou l'atelier de mes pères. Les améliorations à la propriété territoriale ne peuvent se séparer du sol qui les reçoit et dont elles deviennent partie. La propriété industrielle n'est pas susceptible d'amélioration, mais d'accroissement, et cet accroissement peut se transporter. »

L'auteur, en accordant à la propriété foncière la préférence sur la propriété industrielle ou manufacturière, avoue cependant que le resus des droits politiques à ces commerçans dont l'activité et l'opulence doublent la prospérité du pays qu'ils habitent, serait une injustice et de plus une imprudence, puisque ce serait mettre la richesse en opposition avec le pouvoir; mais il observe que l'exolusion n'atteint point ceux des propriétaires industriels qu'il serait sâcheux d'exclure, parce qu'ils sont tous en même

7 \*

temps propriétaires fonciers. Il est une troisième espèce de propriété à laquelle M. Benjamin Constant ne pense pas qu'on doive attacher le droit d'élection aux assemblées nationales; c'est la propriété intellectuelle. Un médecin, par exemple, peut retirer de sa profession des profits aussi réels et aussi considérables que ceux qu'un riche propriétaire retire de ses terres; mais comme il est impossible d'avoir une mesure exacte des talens, et que les prétentions des hommes à cet égard sont très - souvent sans bornes, l'auteur trouve qu'il est plus sage de ne pas les faire entrer en balance.

La charte royale, qui nous fut octroyée, au nom de la grâce de Dieu, par Louis X VIII, a anéanti en grande partie la publicité des discussions; l'acte additionnel que Napoléon nous a imposé, au nom de la souveraineté du peuple, a rétabli cette publicité. M. B. Constant pense qu'en effet des mandataires ne doivent pas être autorisés, sauf quelques exceptions rares et courtes, à disputer à leurs commettans le droit de savoir comment ils traitent leurs intérêts. Mais

n'est-ce pas détruire la discussion que d'en bannir les discours écrits? Bien loin de là, ce n'est que lorsque les orateurs commencent à parler d'abondance, qu'une véritable discussion s'engage. « Quand les orateurs se bornent à lire ce qu'ils ont écrit dans le silence de leur cabinet, ils ne discutent pas, ils amplifient; ils n'écoutent point, car ce qu'ils entendraient ne doit rien changer à ce qu'ils vont dire; ils attendent que celui qu'ils doivent remplacer ait fini; ils n'examinent pas l'opinion qu'il désend; ils comptent le temps qu'il emploie et qui leur paraît un retard. Alors il n'y a plus de discussion, chacun reproduit des objections déjà résutées; chacun laisse de côté tout ce qu'il n'a pas prévu, tout ce qui dérangerait son plaidoyer terminé d'avance. Les orateurs se succèdent sans se rencontrer; s'ils se réfutent, c'est par hasard : ils ressemblent à deux armées qui défileraient, en sens opposé. l'une à côté de l'autre, s'apercevant à peine, évitant même de se regarder de peur de sortir de la route irrévocablement tracée. »

Le besoin de saire effet est une nouvelle

raison de bannir des discussions tous les discours écrits. L'auteur affirme avoir vu, aux
époques déplorables de notre révolution,
des représentans chercher des sujets de discours pour que leur nom ne fût pas étranger
aux grands mouvemens qui avaient lieu:
le sujet trouvé, le discours écrit, le résultat
leur était indifférent. « En banissant les discours écrits, ajoute-t-il, nous créerons
cette majorité silencieuse, qui, disciplinée,
pour ainsi dire, par la supériorité des hommes
de talent, est réduite à les écouter faute de
pouvoir parler à leur place; qui s'éclaire
parce qu'elle est obligée d'être modeste, et
qui devient raisonnable en se taisant. »

M. Benjamin Constant a souvent rapporté textuellement les opinions qu'il avait émises dans ses précédens écrits, lorsqu'elles se sont trouvées en harmonie avec les dispositions de l'acte additionnel. Pourquoi n'a-t-il pas agi de la même manière, lorsqu'il a traité de l'initiative des lois? C'est sans doute parce que les raisonnemens qu'il avait faits en 1814, dans ses Réflexions sur les Constitutions, auraient été une censure trop juste et trop

amère de l'acte additionnel, et qu'il était en quelque sorte intéressé à justifier cet acte, pour prouver qu'il n'avait pas abandonné la cause de la liberté. L'initiative placée exclusivement dans le sein des assemblées représentatives, est à nos yeux une des principales bases d'une monarchie constitutionnelle, ou d'un gouvernement parlementaire; cependant M. B. Constant passe sur cet article avec une légéreté qui semblerait prouver qu'il a craint d'approfondir la question.

Les administrations communales ou départementales ont une grande analogie avec la représentation nationale; elles doivent être aux communes ou aux départemens, ce qu'une assemblée représentative doit être à la nation. M. Benjamin Constant, dans le douzième chapitre de son ouvrage, fait sentir une partie des avantages qui peuvent en résulter. Il observe que le seul moyen d'inspirer aux citoyens de l'attachement pour leur patrie, c'est de leur en inspirer pour le lieu de leur naissance. Le moyen d'arriver à ce résultat, est de leur accorder, dans leurs do-

miciles, au sein de leurs communes, dans leurs arrondissemens, autant d'importance politique qu'on peut le faire sans blesser le lien général.

« Les magistrats des plus petites communes, dit-il, se plaisent à les embellir. Ils en entretiennent avec soin les monumens antiques. Il y a presque dans chaque village un érudit qui aime à raconter ses rustiques annales, et qu'on écoute avec respect. Les habitans trouvent du plaisir à tout ce qui leur donne l'apparence, même trompeuse, d'être constitués en corps de nation et réunis par des liens particuliers. On sent que, s'ils n'étaient arrêtés dans le développement de cette inclination innocente et bienfaisante, il se formerait bientôt en eux une sorte d'honneur communal, pour ainsi dire, d'honneur de ville, d'honneur de province, qui serait à-la-fois une jouissance et mue vertu. L'attachement aux coutumes locales tient à tous les sentimens désintéressés, nobles et pieux. C'est une politique déplorable que celle qui en fait de la rebellion. Qu'arrive-t-il aussi? Que dans les états où l'on détruit ainsi toute vie partielle, un petit

s'agglomèrent tous les intérêts; là vont s'agiter toutes les ambitions. Le reste est immobile. Les individus, perdus dans un isolement contre nature, étrangers au lieu de
leur naissance, sans contact avec le passé,
ne vivant que dans un présent rapide, et jetés comme des atomes sur une plaine immense et nivelée, se détachent d'une patris
qu'ils n'aperçoivent nulle part, et dont l'ensemble leur devient indifferent, parce que
leur affection ne peut se reposer sur aucune
de ses parties »

Ces observations de M. B. Constant nous paraissent pleines de justesse. Mais nous ne sommes pas de son avis, lorsque, traitant du droit de paix et de guerre, immédiatement après avoir parlé du pouvoir municipal, il s'efforce de prouver que l'exercice de ce droit doit être exclusivement abandonné au pouvoir exécutif. Les raisons sur lesquelles il se fonde, sont qu'on ne peut pas refuser au chef du gouvernement le droit de défendre l'Etat lorsqu'il est attaqué, et qu'il lui est facile, par des insultes, des menaces,

des préparatifs hostiles, de réduire son voisin à l'attaquer. Le prince ne peut agir que par ses ministres; or les agressions que ceuxci pourraient se permettre contre des puissances étrangères, pouvant donner lieu à la responsabilité, les raisons de M. B. Constant sont chimériques; elles le sont d'autant plus qu'il est impossible que ces agressions restent cachées. Nous savons par expérience que le terrible droit de guerre déposé dans les mains d'un individu, peut amener les plus grands désastres; mais nous ne sommes pas également convaincus que la privation de ce droit, imposée au chef de l'Etat, puisse être funeste à une nation.

L'examen de cette question a porté M. B. Constant à faire quelques réflexions sur l'organisation de la force armée dans un Etat constitutionnel. Il observe que la force armée a trois objets; le premier, de repousser les étrangers; le second, de réprimer les délits commis privés dans l'intérieur; le troisième, de comprimer les troubles, les séditions. Pour repousser les ennemis, il faut placer l'armée de ligne sur les frontières; on n'a

nul besoin de défense contre l'ennemi là où l'ennemi n'est pas. La force destinée à réprimer les délits doit être absolument différente de l'armée de ligne. En Amérique tout citoyen doit assistance au magistrat dans l'exercice de ses fonctions. En France, cette obligation aurait l'inconvénient d'imposer aux citoyens des devoirs qui leur paraîtraient odieux; il faut donc qu'une classe d'hommes soit spécialement destinée à la répression des délits. Une garde nationale, composée de citoyens et de propriétaires, doit réprimer les séditions. M. B. Constant ne donne aucun développement à ces idées : on sent cependant que l'organisation de ces diverses classes de la force armée ne peut pas être indifférente (1).

Dans le chapitre de l'inviolabilité des propriétés, l'auteur s'occupe spécialement des spoliations indirectes que les gouvernemens se permettent très-souvent envers les particuliers. Il divise ces spoliations en deux classes. Dans la première, il met les banqueroutes partielles ou totales, la réduction des dettes

<sup>(1)</sup> Voyez le tome 5, pag. 90.

nationales, soit en capitaux, soit en intérêts; le paiemeut de ces dettes en effets d'une valeur inférieure à leur valeur nominale; l'altération des monnaies, les retenues, etc. Dans la seconde, il comprend les actes d'autorité contre les hommes qui ont traité avec le gouvernement, les lois ou mesures rétroactives contre les enrichis, les chambres ardentes, l'annullation des contrats, etc.

Les gouvernemens qui font des banqueroutes totales ou partielles se fondent ordinairement sur ce que les revenus publics
sont insuffisans pour payer les dettes de
l'Etat. Ce motif n'est jamais qu'un mauvais
prétexte; car si la masse entière de la nation ne peut pas acquitter une dette, il est
absurde de prétendre qu'une partie de cette
nation pourra l'acquitter en sacrifiant tout
ou partie de ce qui lui est dû. N'est-ce pas
en effet un étrange moyen d'alléger les charges publiques, que de réduire le nombre de
ceux qui doivent les supporter? Les banqueroutes publiques reposent sur le même
principe que les confiscations dans les gou-

vernemens despotiques; lorsque les gouvernemens ont dilapidé les fonds de l'Etat, ils trouvent qu'il y a moins de danger pour eux à ruiner des créanciers dont ils peuvent impunément braver le mécontentement, qu'à faire payer au peuple des dettes qui lui sont étrangères. Toute banqueroute de cette nature étant une preuve irrécusable des vices ou de l'incapacité dès gouvernans, devrait toujours emporter leur déchéance.

M. Benjamin Constant développe avec beaucoup de précision et de sagacité tous les effets qui résultent des manquemens de foi de la part des gouvernans; il fait remarquer que la réduction arbitraire d'une dette, bien loin d'augmenter le crédit public, ne sert au contraire qu'à le détruire. « Tel est, dit-il, l'aveuglement qui suit l'abandon de la justice, qu'on a quelquefois imaginé qu'en réduisant les dettes par un acte d'autorité, on ranimerait le crédit qui semblait déchoir. On est parti d'un principe qu'on avait mal compris et qu'on a mal appliqué. L'on a pensé que moins on devrait plus on inspirerait de confiance, parce qu'on serait plus

en état de payer ses dettes: mais on a confondu l'effet d'une libération légitime et celui d'une banqueroute. Il ne suffit pas qu'un débiteur puisse satisfaire à ses engagemens, il faut encore qu'il le veuille, ou qu'on ait les moyens de l'y forcer. Or, un gouvernement qui profite de son autorité pour annuller une partie de sa dette, prouve qu'il n'a pas la volonté de payer. Ses créanciers n'ont pas la faculté de l'y contraindre, qu'importe donc ses ressources? »

Le chapitre dans lequel M. Benjamin Constant traite de la liberté religieuse, est un de ceux qui renferment le plus d'idées justes, et qu'il paraît avoir traités avec le plus de prédilection. Pour faire connaître tout ce que ce chapitre renferme d'utile, il faudrait entrer dans des détails beaucoup plus étendus que ne peut le comporter la nature de notre travail. Nous nous bornerons à citer ce que dit M. B. Constant, pour réfuter les raisonnemens de ceux qui prétendent que la religion n'est utile qu'à la dernière classe du peuple.

« Cet axiome, dit-il, est faux par lui-

même, en tant qu'il implique que la religion est plus nécessaire aux classes laborieuses de la société qu'aux classes oisives et opulentes. Si la religion est nécessaire, elle l'est également à toutes les classes et à tous les degrés d'instruction. Les crimes des classes pauvres et peu éclairées ont des caractères plus violens, plus terribles, mais plus faciles en même-temps à découvrir et à réprimer. La loi les entoure, elle les saisit, elle les comprime aisément, parce que ces crimes la heurtent d'une manière directe. La corruption des classes supérieures se nuance, se diversifie, se dérobe aux lois positives, se joue de leur esprit en éludant leurs formes, leur oppose d'ailleurs le crédit, l'influence, le pouvoir.

« Raisonnement bizarre! Le pauvre ne peut rien; il est environné d'entraves; il est garrotté par des liens de toute espèce; il n'a ni protecteurs, ni soutiens; il peut commettre un crime isolé, mais tout s'arme contrelui dès qu'il est coupable; il ne trouve dans ses juges, tirés toujours d'une classe ennemie, aucun ménagement; dans ses

relations impuissantes comme lui, aucune chance d'impunité; sa conduite n'influe jamais sur le sort général de la société dont il fait partie, et c'est contre lui seul que vous voulez la garantie mystérieuse de la religion! Le riche au contraire est jugé par ses pairs, par ses alliés, par des hommes sur qui rejaillissent toujours plus ou moins les peines qu'ils lui infligent. La société lui prodigue ses secours : toutes les chances matérielles et morales sont pour lui, par l'esset seul de la richesse; il peut influer au loin; il peut bouleverser ou corrompre; et c'est cet être puissant ou favorisé que vous voulez affranchir du joug qu'il vous semble indispensable de faire peser sur un être faible et désarmé. »

M. Benjamin Constant veut que chacun puisse raisonner librement sur la religion; car, suivant lui, empêcher qu'on réfléchisse sur sa religion, c'est empêcher qu'on s'en occupe, c'est la réduire à des symboles, à des pratiques. » Je ne sais, dit-il, quels peuples mogols, instruits par leur culte à des prières fréquentes, se sont persuadés que ce qu'il y avait d'agréable aux dieux, dans les

prières, c'était que l'air, frappé par le mouvement des levres, leur prouvat sans cesse que l'homme s'occupait d'eux. En conséquence ces peuples ont inventé de peuts moulins à prières, qui, en agitant l'air d'une certaine saçon, entretiennent perpétuellement le mouvement desiré; et pendant que ces moulins tournent, chacun, persuadé que les dieux sont satisfaits, vaque sans inquiétude à ses affaires ou à ses plaisirs. « Ces Mogols sont, comme on voit, des hommes de beaucoup de seus; si jamais la raison fait en Europe les mêmes progrés que chez eux, il faut espérer que les peuples qui professent une religion toute de mystères, dans une langue qu'ils n'entendent pas, finiront par adopter les petits moulins.

Les considérations qui terminent l'ouvrage, sont une apologie de la conduite que l'auteur a tenue dans les derniers jours du règne des Bourbons, et dans ceux qui ont suivi l'occupation du trône par Napoléou. M. Benjamin Constant rappelle qu'après être demeuré dix mois sans communication avec le gouvernement des premiers, après avoir

Censeur. TOME VII.

été sans cesse en opposition avec ses mesures sur la liberté de la presse, sur la responsabilité des ministres, sur l'obéissance passive, il se rapprocha de ses alentours, parce qu'il pensait que sous un règne faible la liberté s'établirait plus aisément que sous la force immense dont Napoléon se trouvait entouré. Il ajoute ensuite qu'il n'a pas voulu se réunir à nos ennemis et mendier le carnage des Français pour relever une seconde fois ce qui tomberait de nouveau.

« S'efforcer de défendre un gouvernement qui s'abandonne lui-même, dit - il, ce n'est pas promettre de s'expatrier avec lui : donner une preuve de dévoument à la faiblesse sans espoir et sans ressources, ce n'est pas abjurer le sol de ses pères : affronter des périls pour une cause qu'on espère rendre bonne après l'avoir sauvée, ce n'est pas se vouer à cette cause, quand, toute pervertie et toute changée, elle prend l'étranger pour auxiliaire et pour moyen le massacre et l'incendie. Ne pas fuir enfin ce n'est pas être transsuge. »

Nous sommes assurément bien loin de

blamer M. Benjamin Constant de n'être pas allé à Gand solliciter auprès des Anglais, des Russes et des Prussiens l'envahissement de la France; mais il nous semble qu'il était possible de s'abstenir d'aller à Gand sans entrer dans le conseil d'état. Au reste, s'il a eu tort d'accepter des fonctions publiques de Napoléon, c'est un crime qui lui est commun avec tant de personnes, qu'il faudrait en avoir refusé pour avoir le droit de s'en plaindre. Sans doute il est des hommes qui se trouvent dans ce dernier cas; mais ceux-là sont un peu moins sévères que les intrigans dont les espérances ont été déçues ; ils oublieront le tort que M. B. Constant peut avoir eu dans cette circonstance, pour se souvenir qu'il a toujours défendu la liberté avec autant de talent que de zèle.

8 \*

## EXPOSÉ

DE l'état actuel de l'Instruction publique en France; par J. Izarn, inspecteurgénéral de l'Université. 1 vol. in - 8°. A Paris, ches Dentu, rue du Pont-de-Lodi.

L'AUTEUR de cet écrit s'est proposé de justifier l'université impériale des reproches de tout genre qui lui ont été faits dans les nombreux écrits qui ont para contre elle après la première abdication de Bonaparte. Il veut faire voir combien ce grand corps est supérieur à tous les établissemens d'instruction qui l'ont précédé. Après avoir jeté un coup-d'œil sur le mode d'éducation publique existant avant la révolution, il s'arrête un moment à l'ancienne université de Paris, et il croit lui imputer un grand vice,

en disant qu'elle consecreit tout le temps des études classiques à l'enseignement des langues anoiennes. Il passe ensuite en revue les différens systèmes d'instruction publique qui ont été successivement établis pendant le cours de la révolution. Les écoles centrales formaient, selon lui, un système trèssupérieur à tout ce qu'on avait imaginé jusqu'alors; il avoue néanmoins que l'instruçtion n'avait pas encore reçu dans ces écoles tout le degré de persection auquel elle est parvenue dans l'université impériale: en fait d'établissement d'instruction publique, l'université est, aux yeux de M. l'inspecteur général, un madèle auquel on ne peut rien comparer. Il expose avec complaisance toute l'organisation de se grand corps, et il termine cette analyse par les réflexions suivantes: « D'après ces dispositions, les élèves reçoivent dans les sent apnées de l'éducation des lycées, une instruction meilleure que celle que l'on recevait dans les anciens colléges, pendant les huit années que l'on y passait; et par-tout ils trouveront encore une suite et le complément des études du lycée dans les cours de la faculté des lettres, et dans ceux de la faculté des sciences, où ils auront le moyen d'atteindre à l'éducation la plus complette.

« Où trouvera-t-on une hiérarchie scholastique mieux déterminée, une surveillance plus active? Dans quel siècle ira-t-on chercher une corporation mieux cimentée, plus conforme au but de son institution? Qui pourrait n'être pas frappé de la supériorité du système actuel sur celui que nous avions! Qui pourrait balancer entre un système dont toutes les parties sont parfaitement liées entre elles, toutes dépendantes les unes des autres, n'ayant qu'un même but, qu'un même esprit?

» Quelle pauvreté dans le système ancien comparé à celui d'aujourd'hui? Que savait-on après dix années qu'on employait dans les colléges, soit à se préparer à y entrer, soit à se fatiguer dans le cours des différentes classes? Savait-on même le latin, la seule chose qu'on y avait étudiée? Dans les lycées, au consraire, on apprend, concurremment avec le français, le latin et le grec, l'his-

toire, la mythologie, les mathématiques, l'histoire naturelle, les sciences physiques, etc. »

Tout cela est beau sans doute, et il faut convenir que M. l'inspecteur général a le talent de présenter l'université sous un point de vue fait pour séduire. Mais voyons si les couleurs dont il la peint sont aussi fidèles que brillantes. Examinons à notre tour l'université, et assurons-nous si les avantages que M. Izarn lui attribue sont aussi réels que son écrit pourrait le persuader. Avant tout, nous prions qu'on nous permette quelques détails sur les principes de l'enseignement.

Le but qu'on doit se proposer dans tout bon système d'instruction publique, c'est moins, sans contredit, de donner des connaissances aux jeunes gens que de les mettre à même d'en acquérir, moins d'enrichir leur mémoire que de développer les facultés de leur intelligence, et de leur apprendre à en faire usage. Il en est de l'éducation intellectuelle comme de l'éducation physique. Quand on apprend à un enfant à marcher, ce n'est pas pour lui faire faire ac-

le mettre en état de pouvoir la fournir un jour. De même l'instituteur qui exerce les organes intellectuels de son jeune élève, ne doit pas se proposer de lui faire parcourir en ce moment le domaine des sciences, mais de le préparer à y faire un jour des pas sûrs et rapides. Les meilleures études classiques sont celles qui développent le mieux les facultés intellectuelles des élèves, qui leur donnent le plus d'aptitude à apprendre, qui les préparent le mieux à s'instruire.

Or, si nous considérons l'instruction sous ce point de vue, qui est, je crois, le véritable, il faut convenir que celle qu'on recevait dans l'ancien système était préférable de beaucoup à celle qu'on reçoit dans le système actuel. Je n'en veux presque pour preuve que la différence des résultats. Pourquoi les hommes qui ont illustré les lettres françaises dans les deux siècles précédens n'ont - ils point, dans ce siècle, de successeurs dignes d'eux? Pourquoi la France est-elle aujour-d'hui si pauvre de grands écrivains? Est-ce la faute de la nature ou celle des hommes?

Naît-on anjourd'hui avec des dispositions moins heureuses, ou reçuit-on une éducation moins propre à développer ces dispositions naturelles et à les rendre capables de grandes choses? Je n'hésite point à affirmer que la eause de la différence que je signale vient sur-tout de celle des études scholastiques, qui me paraissent infiniment moins bonnes dans notre université impériale qu'elles ne l'étaient dans l'ancienne université.

Deux sortes d'éducations sont nécessaires à l'intelligence humaine. La première doit avoir uniquement pour objet de bien déve-lopper les diverses facultés qui la constituent, de faire acquérir graduellement à ces facultés toute la force, toute l'adresse, toute l'agilité dont elles sont susceptibles; la se-conde, de fournir des matérianx à son activité, c'est-à-dire, d'appliquer ses facultés, une fois formées, à l'étude des sciences ou des beaux-arts.

Le vice de notre éducation moderne c'est d'appliquer l'esprit des jeunes gens à l'étude d'une multitude de choses sans que leurs facultés intellectuelles aient été préparées à ce travail par d'assez lougs exercices préliminaires, et avant qu'elles aient encore acquis aucune force réelle, aucune véritable capacité. Ecoutez M. Izarn : « Dans nos lycées, dit-il, on apprend, concurremment avec le français et les langues anciennes, l'histoire, la mythologie, les mathématiques, l'histoire naturelle, les sciences physiques, etc., etc.» Je sais qu'en effet on y enseigne bien ou mal tout cela; mais je sais aussi qu'on n'y appreud bien rien de tout cela. Il n'y a guère, dans tous ces cours, que le professeur qui travaille; l'esprit des jeunes gens n'y fait aucun effort; leur maître les porte au but qu'il est chargé d'atteindre; mais à peine se sont-ils aperçus de la route qu'il a faite; ils ne l'ont point parcourue avec lui,

Il n'en était pas ainsi dans l'ancienne université. On n'y enseignait pas tant de belles choses aux jeunes gens; mais on y faisait travailler bien autrement leur intelligence. Leurs organes întellectuels yacquéraient dans l'étude prolongée des langues anciennes une vigueur et une activité qui les rendait ensuite capables des études les plus fortes et les plus utiles. Pendant tout leur cours de latinité, leur esprit n'avait pas un instant cessé d'agir; et quand leurs classes étaient finies, ils avaient ce qu'on avait voulu leur procurer, c'est-àdire, une grande capacité d'attention, une intelligence forte et agile, une conception prompte qu'ils pouvaient appliquer à tout avec le plus grand succès. On trouve toujours une supériorité d'esprit très-marquée dans les hommes qui ont fait ce qu'on appelle de bonnes classes; et, certes, ce n'est pas la connaissance du grec ou du latin qui leur donne cet avantage; c'est la vigueur et l'activité d'esprit dont ils sont redevables à l'étude prolongée de ces langues.

On fera sans doute une objection. On demandera si l'on ne développerait pas aussi heureusement les facultés intellectuelles des jeunes gens en les exerçant à l'étude des sciences, qu'en leur faisant apprendre le grec et le latin? Je répondrai qu'il n'existe aucune science dont l'enseignement ait été organisé dans la vue particulière de développer et d'exercer l'intelligence des élèves. Les méthodes les plus correctes et les plus élé-

gantes que nous ayons sur quelque science que ce soit, sont très-peu propres à cette fin. Les meilleures ne présentent que des séries de raisonnemens tout faits, que peut retenir la mémoire de l'élève, mais qui font peu travailler son esprit. On ne s'est proposé dans ces méthodes que de lui transmettre les idées qu'on a acquises, et non de le préparer à en acquérir par lui-même. En apprenant ce qu'elles contiennent, il reçoit passivement les raisonnemens des autres, et il ne raisonne pas ; il retient des procédés analytiques, et il n'analyse pas; il recueille le résultat des rechérches que d'autres ont faites, et il n'en fait aucune; en un mot, il n'agit point. L'enseignement des langues anciennes, au contraire, a spécialement pour objet de faire travailler l'esprit des jeunes gens ; c'est un système d'instruction essentiellement actif, et il nous serait aisé de faire voir que, sous ce rapport, ce système est un véritable. chef-d'œuvre. Il est donc évident que l'étude des sciences, au moins telle qu'on la fait, serait beaucoup moins propre que celle des langues anciennes sur-tout telle qu'on la

faisait, à sormer l'intelligence des jeunes gens (1).

Ceci nous conduit à examiner ce qu'il saut penser de tous ces cours scientisques dont l'écrit de M. Izarn nous offre une si fastueuse énumération; de ces cours oraux qu'on fait dans les facultés des lettres et des sciences. Considérés comme autant de systèmes d'instruction active, c'est-à dire, comme autant de moyens d'exercer et de sormer les sacultés intellectuelles des jeunes gens, je ne crains pas de dire que ces cours sont essentiellement mauvais. Je venx supposer que les professeurs chargés de les saire soient doués du plus beau talent; je veux supposer qu'ils exposent leurs idées avec une méthode et une élégance parsaites; je

<sup>(1)</sup> Je dis telle qu'on la faisait, parce que telle qu'en la fait asjourd'hui elle n'est plus aussi propre à cette fin. Dans l'esseignement de latin, comme dans celui de tout le reste, on se propose beaucoup plus aujourd'hui de rendre les jeunes gens instruits qu'intelligens, et l'on fait si bien qu'ils ne sont ni l'un ni l'autre.

veux supposer qu'ils se fassent écouter aves admiration, avec ravissement; s'ils se bornent à pérorer devant leurs élèves, ferontils faire de grands progrès à leur intelligence? Ils la flatteront agréablement sans doute; mais lui communiqueront-ils la force, la souplesse, la vivacité de leur esprit? Qu'un danseur merveilleux analyse avec art tous ses pas devant l'homme le mieux taillé pour la danse, cela suffira-t-il pour que celui-ci apprenne à danser? Qu'un musicien habile développe les élémens de son art devant l'homme le plus passionné pour la musique, sera-ce assez pour que cet homme devienne musicien? A quoi servent donc les cours oraux que font tant d'habiles professeurs dans nos facultés? Ces messieurs sont de beaux danseurs, de grands musiciens, sans doute; mais c'est en vain qu'ils exécutent des pas ou des airs brillans, ils ne façonneront ni les pieds ni les oreilles de leurs élèves. Convenons que leurs cours, quelqu'excellens qu'ils puissent être, ne valent rien comme moyen d'instruction active.

J'oserai ajouter qu'ils ne sont pas beaucoup

meilleurs comme moyen d'instruction passive; c'est-à-dire, comme destinés à fournir des matériaux à l'intelligence des élèves, à orner, à éclairer leur esprit. Je peux donner plusieurs raisons de cette opinion; la première, c'est que l'instruction active, étant mauvaise dans nos écoles, l'instruction passive ne saurait y être bonne; et cela se conçoit aisément. On n'est bien capable de s'instruire que lorsqu'on l'est déjà de penser avec quelque force, et la mémoire ne retient avec fidélité que ce que le raisonnement lui confie. Or, comment des élèves. dont l'intelligence a encore acquis si peu de vigueur, pourraient-ils s'approprier par le raisonnement la science qu'on leur débite dans les cours dont il s'agit ici? La seconde raison, c'est que, quand même l'esprit des élèves serait mieux préparé à suivre ces cours, la manière dont on les fait empêcherait qu'ils leur fussent très-profitables; ils ont en effet le grand defaut de ne pas faire assez travailler leur intelligence; et l'on sait que le travail de l'esprit est nécessaire, nonseulement pour que ses facultés se développent, mais encore pour qu'il s'éclaire et acquière de véritables connaissances. Enfin une dernière raison, c'est que la multiplicité de ces mêmes cours doit nécessairement nuire à leur bonté, et que les élèves, pour être obligés d'en suivre un très-grand nombre, ne peuvent en suivre aucun avec beaucoup de fruit.

On peut donc affirmer, sans craindre de blesser la juctice et la vérité, que tout ce luxe d'enseignement qu'étale notre université, et que vante M. l'inspecteur général, n'est pas plus propre à procurer une instruction solide aux jeunes gens, qu'à développer, étendre et fortifier leurs facultés intellectuelles, et que par conséquent il ne remplit bien aucune des conditions de l'enseignement; tandis que l'ancienne université, que dénigre M. Izarn, remplissait assez bien. à certains égards, la première et la plus essentielle de ces conditions, celle de développer les forces et l'activité de l'esprit, et de lui faire contracter, par de longs et utiles exercices, le besoin et la facilité de s'instruire.

L'opinion que j'énonce ici sur notre uni-

versité impériale peut être pleinement justifiée par l'analyse du système d'enseignement qu'elle suit. Je vais entrer dans quelques détails sur ce système, après avoir fait connaître les divers essais d'instruction publique qui en ont préparé l'établissement.

Lorsque la première effervescence révolutionnaire se fut un peu calmée, on sentit le besoin de reconstruire ce qu'elle avait détruit. Tous les établissemens d'instruction publique avaient été supprimés, leurs dotations saisies, tous les professeurs dispersés. On sentit qu'un pareil état de choses nous conduisait rapidement à la barbarie et allait achever de détruire le peu de lumières que les sureurs révolutionnaires avaient épargnées. On tenta, en l'an 3, de rétablir l'instruction publique; mais au lieu d'employer à ce grand travail des hommes qui eussent l'expérience de l'enseignement, on écarta comme des pédans suspects, attachés à de vieilles routines, les membres de l'université de Paris, qui avaient jusqu'alors si utilement coopéré au maintien d'un dinstruction solide. et l'on appela à Paris, de toutes les parties

Censeur. TOME VII.

de la France, une foule de citoyens choisis chacun dans leur district, pour y venir apprendre l'art d'instruire d'après une nouvelle mode. L'on établit une école normale, où les écrivains les plus distingués, mais en même temps les plus étrangers à l'instruction, eurent ordre d'enseigner à ces nouveaux venus toutes les connaissances humaines, dans l'espace de trois ou quatre mois. Là, dans une même salle, tous ces professeurs venaient, l'un après l'autre, pérorer chacun pendant une heure. On y a vu le célèbre Lagrange enseigner, dans une seule leçon, toute la géométrie élémentaire, sans planches ni figures. Il aurait fallu plus de temps pour en lire la table. Toutes les autres leçons se donnaient à-peu-près de la même manière. Tout s'y enseignait, grammaire, éloquence, histoire', politique, morale, idéologie, mathématiques, physique, chimie, etc., etc. Enfin c'était une école encyclopédique.

Pendant ce cours universel, on travaillait à un grand plan d'instruction publique. Le résultat de ce travail fut d'ériger dans chaque département une école centrale où l'on ne

mit qu'un seul professeur pour les langues anciennes, mais où l'on établit un cours d'histoire, un cours d'histoire naturelle, un cours de législation, un cours de mathématiques, un cours de physique, un cours de grammaire générale, etc. Les élèves suivirent dans ces écoles les cours que leurs caprices ou la volonté de leurs parens leur firent adopter; et comme l'opinion générale était, comme elle est encore, que l'instruction publique n'a pour but que de donner des connaissances, chacun ne suivit que les cours dont il prétendait avoir besoin; ainsi l'on suivait le cours de physique sans avoir fait celui de mathématiques. La plupart des cours étaient vacans; tandis que le pauvre professeur de grec et de latin se trouvait forcé de faire, pendant la durée de sa classe, presque autant de cours qu'il avait d'élèves.

On peut remarquer qu'établir un seul professeur pour l'enseignement des langues auciennes, c'était pire que de n'en point établir du tout. Ce seul professeur, en effet, ne pouvait enseigner que les premiers élémens, c'est-à-dire, ce qu'il y a de plus re-

9 1

butant et de plus inactif dans l'enseignement de ces langues, et il résulta de là qu'on inspira aux jeunes gens un degoût bien décidé pour l'étude de ces mêmes langues, si propre à développer leur intelligence.

Le gouvernement finit pourtant par soupconner l'avantage de l'étude du latin, et il sentit combien il était absurde de ne nommer, dans une grande école, qu'un seul professeur pour l'enseignement de cette langue. Il reconnut aussi la nécessité de réunir des élèves dans des maisons d'instruction et d'avoir des chefs pour les diriger. Bonaparte établit quarante lycées et six mille bourses gratuites, les unes en partie, les autres en totalité. On ne s'était pas dépouillé de la sotte opinion qui fait consister l'instruction à entasser dans la mémoire des élèves l'abrégé de toutes les connaissances. Des ordres furent donnés pour faire fabriquer des élémens de physique, dechimie, d'astronomie, etc., et l'on enjoignit aux professeurs d'expliquer ces élémens sans se permettre de faire autre chose. On borna la durée du cours de latinité à cinq ans, et l'on n'employa à cette

instruction que la moitié du temps; l'autre moitié fut consacrée à l'enseignement des mathématiques et de toutes les autres connaissances. Il faut avoir l'expérience de l'instruction publique pour sentir les innombrables obstacles, les contrariétés, les incohérences de cet enchevêtrement de leçons disparates. Des leçons de physique données à des élèves qui commençaient à débrouiller les règles de leur rudiment; des leçons d'astronomie à d'autres qui n'avaient encore aucune notion de géométrie ; des lots d'instruction partagés sans aucun égard à la portée des élèves; un ordre de leçons impraticable à suivre; en un mot, les élèves, dans cette confusion de cours de toute espèce, fatigués et rebutés des notions abrégées dont on chargeait leur mémoire, négligèrent l'étude si utile des langues anciennes, et perdirent leur temps. Tel fut le résultat de ce nouveau plan d'instruction.

Cependant ce plan devait servir de base à l'établissement de l'université, et c'est sur les mêmes fondations qu'on a construit ce grand édifice. L'expérience des erreurs passées n'a

pas servi à faire naître un meilleur système. On s'est borné à faire quelques corrections commandées par l'impossibilité absolue d'agir d'après le système précédent. On s'est contenté de déharrasser la cinquième et la quatrième classe du latin de l'étude des mathématiques; et l'on a réuni dans un seul cours l'étude des sciences qu'on avait partagée dans toutes les classes. Voilà toute l'amélioration qu'a reçue l'enseignement. L'instruction est un peu moins enchevêtrée; mais elle l'est toujours beaucoup. On n'en a pas moins conservé les mêmes élémens; elle n'en est pas moins embarrassée de l'enseignement de ces abrégés d'abrégés si contraires à l'instruction active et qui ne servent qu'à fatiguer la mémoire sans développer et fortifier l'intelligence; l'étude des humanités n'en est pas moins tronquée, et l'enseignement des sciences est tout aussi vicienx qu'auparavant.

Voilà ce merveilleux système si supérieur, selon M. Izarn, à tout ce qu'on avait en jusqu'alors. Qui pourrait, dit il, ne pas être frappé d'un système d'instruction dont

toutes les parties sont parfaitement liées entre elles et n'ayant qu'un même but? Mais c'est précisément le contraire. Tout y est d'une incohérence qui rend souvent l'enseignement impraticable. On a assigné les différentes parties des mathématiques aux différentes classes correspondantes du latin; mais, dans la pratique, il est presque toujours impossible de faire suivre la classe du latin avec celle de mathématiques qui lui est annexée: les professeurs ne savent comment faire et les élèves perdent leur temps. Quant à la partie des sciences, l'histoire naturelle, la chimie, la physique, l'astronomie, etc., ceux qui ont été chargés d'en faire les élémens, n'ayant pour but que de faire apprendre la science qu'ils traitaient, ont fait des élémens de la science toute entière jusqu'au niveau des dernières connaissances; mais forcés de se restreindre, ils n'ont donné que de stériles abrégés, des définitions, des résultats, des mots enfin dont on meuble la mémoire des élèves sans leur rien apprendre. Il n'y a aucun rapport, aucune harmonie entre ces différens élémens; chaque auteur les a

traités à sa guise, toujours en faisant un abrégé de la science toute entière, et le professeur, entravé par ceux qui dirigent si mal son travail, ne sait comment s'y prendre.

M. Izarn, qui trouve ce plan admirable, le compare avec l'ancienne instruction. Quelle pauvreté, dit-il, dans le système ancien comparé avec celui d'aujourd'hui. Autrefois les humanités, où l'on n'apprenait que le latin, étaient suivies d'un cours de deux années de philosophie, où les professeurs enseignaient en dictant des cahiers qui se transmettaient par succession. Je conviens du ridicule de dicter des cahiers à des élèves; je conviens encore du ridicule de la plupart des questions qui étaient traitées dans la première année; mais quant au reste, et sur-tout à la physique, les professeurs avaient pour principe qu'on ne doit rien livrer à l'enseignement sans le discuter, l'approfondir et le considérer sous ses différens points de vue, en laissant aux élèves la plus grande partie du travail à faire d'euxmêmes. En conséquence, ceux qui tenaient à l'ancienne routine choisissaient dans les

sciences physiques toutes les questions susceptibles d'argumentation, pour pouvoir soutenir des thèses; dans les derniers temps les professeurs, plus éclairés et mieux instruits, traitaient dans la physique les questions susceptibles d'être appliquées aux mathématiques, telles que la mécanique, l'astronomie et l'optique. Mais tous s'appuyant sur le même principe de ne regarder les connaissances que comme un accessoire, et l'exercice de l'esprit comme le but principal, jamais dans l'ancienne université on ne s'est avisé de prendre pour objet d'instruction ce qui n'était que simple connaissance, et qui n'avait besoin pour être appris que d'être confié à la mémoire; on ne livrait à son exercice que ce qui pouvait servir de matériaux destinés à être immédiatement employés par l'esprit pour agir.

L'université, ajoute encore notre auteur, a établi des facultés des lettres et des sciences, où l'on va approfondir les connaissances que l'on a commencées dans l'instruction. Mais l'organisation de l'instruction qui la précède contrarie directement le but

qu'on s'est proposé dans ces établissemens. Comment des élèves seront-ils portés à aller acquérir des connaissances, après qu'on leur en a donné des notions abrégées qui ne servent qu'à les en dégoûter, et qui laissent la plupart dans la persuasion qu'ils en savent assez? D'ailleurs, ce n'est qu'une bonne instruction entièrement active qui donne à l'esprit cette vigueur qui porte les jeunes gens à acquérir des connaissances solides et approfondies. Comment pourront-ils être portés à acquérir ces connaissances, quand auparavant l'instruction, en partie inerte et passive qu'ils ont reçue, n'a pu donner à leur esprit toute l'activité qui leur est nécessaire. Aussi ces classes de facultés sont àpeu-près désertes; il faudrait pour les suivre que les jeunes gens y fussent portés par un intérêt quelconque.

Nous n'avons jusqu'ici considéré l'université que sous le rapport du mode d'enseignement qu'elle suit; il nous reste à l'examiner sous le rapport de son régime administratif.

Les fonctionnaires de l'université forment

deux classes bien distinctes; la classe ouvrière, composée de proviseurs, de censeurs, de professeurs, de principaux de collége, de régens, etc.; et la classe qu'on peut appeler gouvernante, composée d'un grandmaître, d'un chancelier, d'un trésorier, de dix conseillers titulaires, de vingt conseillers ordinaires, de trente inspecteurs généraux, de ving-cinq recteurs d'académie, de cinquante inspecteurs d'académie, de doyens, de secrétaires, de chess et sous - chess de bureaux, d'une multitude de commis, etc. Cette seconde classe forme le corps administratif de l'université.

Tous les fonctionnaires de l'université, de quelque classe qu'ils soient, sont soumis à la juridiction du grand-maître, dont les pouvoirs embrassent l'université toute entière. Ce magistrat a la direction suprême de l'enseignement et de la discipline. Il veille à ce que l'instruction pul lique ait par tout un même esprit, et à ce qu'elle ne s'écarte point des vues du gouvernement. Il est investi de toutes les préroragives nécessaires pour remplir avec force ces deux principaux objets de

ses fonctions. Il nomme à toutes les places de l'université, tant dans l'ordre administratif que dans celui de l'enseignement. Il exerce sur tous les membres de ce grand corps une autorité presque souveraine. Il peut leur infliger les arrêts, les réprimander, les censurer, les faire descendre à des emplois d'un ordre inférieur à ceux qu'ils remplissent, les suspendre momentanément de leurs fonctious, et les priver, durant ce temps, de leur traitement. Nul établissement d'instruction ne peut exister hors du sein de l'université; nul ne peut y être établi sans son autorisation spéciale, et il peut supprimer ceux dont il n'approuverait pas l'esprit. Le conseil chargé de discuter les réglemens à donner aux écoles, est composé d'hommes de son choix, et présidé par lui. Enfin, indépendamment des recteurs chargés sous ses ordres immédiats du gouvernement et de la surveillance de chaque académie, il a, sous le nom d'inspecteurs généraux, environ trente aides-de-camp, qu'il peut, à tous les instans, envoyer dans les diverses académies pour reconnaître l'état des études et de la discipline, et s'assurer si l'on a soin de saçonner les hommes au gré des desseins ou des passions du maître.

Telle est l'organisation de l'université. On voit clairement que l'objet politique de cette institution est de placer l'éducation nationale sous la main du chef de l'Etat, et de lui donner la faculté de la diriger selon son intérêt et ses vues : or, il suffit d'en apercevoir l'intention pour en apprécier le merite. Qui ne sent tout ce qu'il y a de choquant et de dangereux à ce que le chef du gouvernement puisse subordonner ainsi l'instruction publique à ses desseins particuliers, et décider ce qu'il sera permis d'apprendre aux jeunes gens et ce qu'on devra leur laisser ignorer. On peut dire qu'une pareille prérogative le rend maître absolu des destinées de l'Etat; avec le pouvoir de diriger à son gré l'éducation, il peut paralyser l'effet des institutions les plus libérales, changer insensiblement la nature et l'esprit du gouvernement, et ruiner, avec le temps, toute espèce de liberté.

On ne peut pas se rassurer sur l'excès d'un

pareil pouvoir par l'espérence qu'on n'en abusera pas : l'abus qu'on en a déjà fait prouve au contraire celui qu'on en peut faire encore. On sait quelle direction servile l'instruction publique a long-temps reçue sous le gouvernement impérial. L'esprit et les dogmes de la monarchie absolue en étaient devenus la base morale la plus essentielle. On avait fait de l'obeissance passive un précepte religieux, et l'on enseignait aux jeunes gens qu'il fallait aimer et respecter le despotisme, sous peine de damnation éternelle; on avait adopté comme livres classiques et mis comme tels dans les mains des étudians, des ouvrages où l'adulation se montrait sous les formes les plus outrées et dépouillée de toute pudeur; le grand-maître ne manquait jamais, dans les grandes solennités de l'université, de dire quelques mots aux jeunes gens touchant les mystères de la monarchie, et de leur présenter Napoléon comme la source de toutes les gloires, et comme devant être l'objet de leur amour, de leur admiration et presque de leur culte. Enfin, tandis qu'on s'efforçait ainsi d'inculquer aux jeunes

gens des sentimens de servitude, on ne prenait pas moins de précautions, dans un autre sens, pour empêcher qu'ils n'acquissent aucune idée d'indépendance : on évitait de leur faire expliquer dans les auteurs latins tout ce qui rappelait l'amour des anciens pour la liberté; on avait fait mutiler, dans le même esprit, plusieurs ouvrages classiques; enfin on avait proscrit l'enseignement du droit public, et l'on s'était arrangé pour que les jeunes gens ne pussent acquérir, dans le cours de leurs études, aucune notion des principes du gouvernement : en créant des facultés de droit, on n'y avait établi aucune chaire de droit constitutionnel. - Telle était la direction que l'université avait imprimée à l'instruction publique sous le gouvernement impérial, et il n'a pas paru sous le règne de Louis XVIII, que ses principes fussent devenus plus libéraux.

Deux choses seraient indispensables pour adoucir le vice que présente cette institution, considérée seulement sous le point de vue politique. La première serait qu'une loi déterminat les bases de l'enseignement; et la seconde, que le grand-maître fût soumis à la même responsabilité que tous les ministres. Dans son état actuel, l'université impériale forme une disparate choquante avec le reste de nos institutions; et c'est le comble de la démence que de prétendre à quelque liberté et de se reposer sur les formes d'un gouvernement représentatif, lorsqu'en même temps on laisse au chef de l'Etat la direction arbitraire et absolue de l'éducation, et la faculté de dresser les hommes à sa guise.

Cependant la réforme que nous indiquons serait loin de suffire pour faire de l'université une bonne institution. Considérée comme corps administratif, cette institution serait encore essentiellement vicieuse. Il est évident que le grand-maître, malgré l'assistance de son nombreux état-major, et tous les moyens de direction et de surveillance qui ont été placés dans ses mains, est dans l'impuissance de suffire à l'étendue de ses fonctions. Il en est plusieurs qu'il ne saurait remplir d'une manière convenable. Tel est sur-tout le droit de nomination à tous les emplois. Un seul homme chargé du choix de plusieurs

milliers de fonctionnaires! Conçoit - on la possibilité qu'il s'aquitte comme il conviendrait d'un travail aussi difficile? On sent qu'il ne peut, en général, connaître les sujets et se déterminer dans ses choix que par l'intermédiaire de ses agens, ou sur les rapports intéressés des solliciteurs dont la cohue ne cesse de l'assiéger. Il est donc impossible que la plus grande partie des places ne soient pas accordées à la faveur et à l'intrigue. Dèslors toute émulation est détruite parmi les hommes qui veulent se vouer à l'instruction, et les meilleurs sujets peuvent être perdus pour elle. Les maîtres se trouvent dans un état de dépendance qui avilit leur profession; ils sont exposés à des déplacemens qui rendent leur existence incertaine et précaire, qui les déconsidèrent et les découragent. Tels sont, en partie, les effets de cette prérogative accordée au grand-maître de nommer à toutes les places de l'université.

Mais ce n'est pas là la seule fonction dont il doive s'acquitter nécessairement mal. Il en est de même de la distribution des

Censeur. TOME VII.

10

bourses; c'est encore l'intrigue et la faveur qui doivent presque toujours en disposer.

Enfin le nombre immense d'établissemens que renferme l'université, et la distance à laquelle le grand-maître en est placé, ne lui permettent ni de connaître les besoins de chacun de ces établissemens, ni de travailler à leur prospérité particulière, ni d'exercer sur chacun d'eux une surveillance immédiate, active et soutenue, la seule qui pût être véritablement utile. Il ne peut être informé de leur état, ni agir sur eux que par l'intermédiaire de ses agens; et quand il aurait assez de zele pour vouloir tout connaître, assez de temps pour tout lire, assez de capacité pour tout embrasser, il n'aurait encore qu'une partie des moyens dont il aurait besoin pour faire le bien. Il faudrait, en outre, que le zèle de ses subordonnés répondît au sien; qu'ils eussent tous, dans le cercle de leurs attributions particulières, la même ardeur et la même capacité relatives. En un mot, ce n'est pas assez pour que l'université soit bien administrée, qu'une longue hiérarchie de pouvoirs l'embrasse dans tous ses développemens, il

faudrait encore que les fonctionnaires dont cette hiérarchie se compose, eussent le desir et la capacité de bien faire, et tout s'oppose à ce qu'il en soit ainsi. Nommés trop souvent par l'effet de la faveur, sans intérêt personnel à la prospérité des établissemens qu'ils régissent ou qu'ils inspectent, sans responsabilité vis - à - vis du public, les fonctionnaires administratifs de l'université n'ont qu'à se mettre en règle vis-à-vis de leurs supérieurs, et cela leur est rarement très - difficile; chacun est presque sûr de trouver ses supérieurs plus indifférens que lui-même sur la manière dont il s'acquitte de ses devoirs. Ainsi, par exemple, quoique le doyen d'une faculté s'intéresse assez peu à la prospérité de son établissement, l'inspecteur particulier d'académie s'y intéresse encore moins que le doyen, le recteur d'académie moins que l'inspecteur particulier, l'inspecteur général d'université moins que le recteur, et le grand-maître moins que l'inspecteur géneral; de sorte qu'on trouve toujours moins de zèle et par conséquent plus d'indifférence à mesure qu'on s'élève.

10 \*

Il n'est que deux choses dont la plupart des administrations publiques s'occupent sans mollesse et sans incurie, c'est de la perception des fonds, toutes les fois qu'il y a quelque impôt à recevoir; ou de ce qui intéresse la politique du chef de l'Etat; en un mot, de tout ce 'qui procure de l'avancement ou de l'argent. Oh! pour ces choseslà il règne parmi les fonctionnaires dont elles se composent, une émulation, une âpreté de zèle qui ne laissent jamais rien à desirer. Ainsi, par exemple, je suis bien sûr que l'administration de l'université ne laisse pas un centime en arrière des divers tributs qu'elle est autorisée à perçevoir. Je me tiens également très-assuré que M. le grand-maître Fontanes, et la plupart de ses subordonnés, veillaient avec une assiduité constante à ce que l'éducation reçût par-tout une direction conforme aux desirs de Bonaparte. Mais pour tout ce qui pouvait toucher à la perfection et à la libéralité des études, à l'intérêt des mœurs, à la considération et à l'aisance qu'il était nécessaire de procurer aux professeurs, au bien-être dont devaient jouir les élèves,

ce n'était et ce n'est encore là, convenonsen, qu'un assez faible sujet d'intérêt et de souci.

Je ne vois donc pas, quoiqu'en puisse dire M. Izarn, comment l'administration de l'université impériale pourrait être considérée comme un utile établissement. Cependant cette administration coûte aussi cher que si elle rendait à l'Etat les plus éminens services. Tous ses membres, et particulièrement son chef, sont traités avec une magnificence qui tient de la prodigalité. Le grand-maître reçoit 100,000 fr., les conseillers à vie 10,000 fr., les conseillers donc francs, les inspecteurs et recteurs 6000 fr., etc.

Voilà avec quelle largesse on paie ces messieurs. Cette extrême libéralité qui, par elle même, est déjà un peu choquante, doit le paraître hien davantage lorsqu'on considère avec quelle parcimonie sont traités, en même temps, les professeurs et presque tous les fonctionnaires de la classe ouvrière. Ces derniers, que l'état-major de l'université.

considère un peu comme une classe d'hommes d'un ordre subalterne, reçoivent en général un salaire tellement mesquin, qu'il suffit à peine à leurs premiers besoins, et que la plupart, faute de moyens d'existence, sont obligés de se vouer au célibat.

M. Izarn, pour justifier la magnificence des principaux fonctionnaires de l'université, avance qu'elle est nécessaire pour relever parmi nous l'éclat de l'instruction. Les professeurs, dit-il, n'ont jamais été entourés en France de la juste considération qui leur serait due. En Russie, et dans les différens états d'Allemagne, ils avaient le titre de conseillers de la Cour, de lieutenans colonels, etc. Mais est-ce bien sérieusement que M. Izarn raisonne ainsi? Quoi! c'est pour relever l'éclat de l'instruction qu'on place les hommes chargés de la répandre dans la dépendance et le besoin? C'est pour ajouter à la considération des professeurs qu'on donne 100,000 fr. de traitement au grandmaître, 15,000 fr. au chancelier, 10,000 fr., aux conseillers, tandis que les professeurs reçoivent à peine de quoi vivre? Autant

j'aimerais le raisonnement de ces prélats de l'ancien régime, qui, gorgés de bénéfices, prétendaient que l'opulence du haut clergé était nécessaire pour soutenir l'éclat de la religion, et relever la dignité des curés de campag en

Enfin, ce qui rend la magnificence des hauts fonctionnaires de l'université presque scandaleuse, c'est la manière dont on fait les fonds qu'on leur distribue avec tant de libéralité. Cet argent est le fruit de l'impôt le plus odieux, sans contredit, qui ait été frappé sous le gouvernement impérial. On a soumis l'instruction publique à une double taxe. Il a fallu payer le droit d'enseigner et celui de s'instruire. Tout homme qui a voulu se livrer à la noble profession d'instituteur, a été obligé de payer patente, comme le plus vil trafiquant, et nul citoyen n'a eu le droit de saire élever ses ensans dans une école quelconque, sans payer annuellement pour chacun un tribut à l'université. Voilà par quels moyens on se procure l'argent qu'on paie à l'administration de l'université. Le produit de ce double impôt ex de quelques autres droits qu'elle perçoit, s'élève encore, depuis la réduction de la France, à plus de trois millions par an; et il paraît que cette somme énorme est dévorée toute entière par le corps administratif de l'université; du moins est-il certain qu'on n'en distrait rien pour payer les professeurs et les autres fonctionnaires de la classe utile. Loin de donner quelque chose aux professeurs des lycées, l'administration de l'université les met en quelque sorte à contribution; car elle retient le tiers du salaire que paie, par an, chaque élève externe, pour prix des leçons qu'il reçoit.

Telle est, sous les rapports politique et administratif, l'université impériale. L'ordonnance du 17 février dernier, dans laquelle on en avait très-bien relevé les principaux vices, les avait laissé subsister en grande partie. Elle avait d'abord faiblement corrigé celui qu'elle présente sous le point de vue politique. A l'autorité unique et absolue du gand - maître, elle avait substitué celle d'un conseil de douze membres; mais les membres de ce conseil étaient au choix

du'monarque, comme le grand-maître, révocables comme lui, chargés, comme lui, de la direction et de la surveillance de l'enseignement, et investis des attributions nécessaires pour pouvoir remplir ces fonctions avec une grande énergie. A la place d'une université unique, elle avait créé dix-sept universités particulières, qui devaient nommer leurs fonctionnaires, à l'exception du recteur, et avoir chacune, jusqu'à un certain point, leur administration à part; mais les chefs de ces universités devaient exercer sur elles une autorité très-étendue, et ces chefs, que le roi nommait, pouvaient être destitués par le roi, sur la proposition du conseil d'instruction publique. En un mot, les pouvoirs, quoique plus divisés dans cette nouvelle organisation, se réunissaient par les points capitaux dans les mains du gouvernement; et l'on peut dire qu'il conservait toujours la direction arbitraire et absolue de l'instruction publique:

Le bien de ces réformes était plus sensible sous le rapport administratif. La faculté accordée au conseil et au recteur de chaque université, d'en nommer les fonctionnaires, ôtait à la faveur une partie de l'influence qu'elle exerce dans l'université impériale sur le choix de ces fonctionnaires; elle donnait ainsi quelques chances de plus au mérite, ranimait un peu l'émulation des jeunes gens qui, dans chaque université, se destineraient à l'enseignement, et pouvait faire que les maîtres fussent en général mieux choisis. D'un autre côté, les destitutions avaient été rendues un peu plus difficiles, et il en résultait que l'état des professeurs serait un peu moins dépendant. Enfin, chaque université, formant, à certains égards, un corps à part, et devenant ainsi centre d'action, aurait pu prendre aux établissemens particuliers compris dans son ressort, un intérêt plus vif, et s'occuper de leur prospérité avec un peu plus de zèle que ne peuvent le faire les académies actuelles, qui ne sont rien par ellesmêmes, et dont l'existence se perd dans celle de l'université impériale. Cependant ces réformes ne remédiaient encore qu'imparfaitement aux vices qu'offre l'instruction publique; et les dix-sept universités créées par l'ordonnance royale du 17 février, se trouvaient trop sous la main de l'autorité pour que l'enseignement ne dût pas beaucoup souffrir de cette dépendance.

On peut faire à nos réglemens sur l'instruction publique le reproche que mérite tout acte par lequel le gouvernement s'empare d'un ordre de droits et d'intérêts dont la direction ne lui appartient pas. Quelle est la compétence du gouvernement en matière d'instruction publique? La faculté d'enseigner est, comme la faculté de parler, d'écrire, d'agir, un droit public dont le gouvernement peut surveiller, mais dont il ne peut gêner l'exercice; un droit dont il jouit comme les citoyens, mais dont il ne pourrait, sans tyrannie, s'attribuer la jouissance exclusive. J'admettrai, si l'on veut, que le gouvernement a le droit ou plutôt l'obligation de veiller à ce qu'on n'enseigne dans les écoles rien de contraire aux lois, à ce qu'il ne s'y passe rien de contraire aux mœurs et à la décence publique; mais je nierai qu'il puisse d'ailleurs apporter la moindre entrave à l'enseignement. J'admettrai

qu'il peut fonder des établissemens d'instruction publique; mais je nierai qu'il puisse, ainsi qu'il l'a fait, s'arroger le droit exclusif de fonder de pareils établissemens, et désendre aux citoyens d'instituer des écoles sans son autorisation expresse. Je nierai qu'il ait le droit d'attacher aux écoles qu'il institue aucun privilége particulier, et de décréter, ainsi qu'il l'a fait encore, qu'on ne sera censé savoir le droit, les lettres, la théologie, que lorsqu'on aura fréquenté, durant un certain temps, ces facultés, et qu'on aura été gradué par des docteurs à sa solde. J'ajouterai que le gouvernement, en s'emparant ainsi de la direction exclusive de l'éducation, non-seulement attente à la liberté et à la propriété des citoyens, mais qu'il nuit essentiellement au progrès des bonnes études, et que tout cet appareil de facultés et d'écoles privilégiées est beaucoup moins favorable à l'instruction publique, qué ne le serait une entière liberté laissée à l'enseignement, jointe, si l'on veut, à une surveillance convenable exercée sur les maisons d'éducation.

Je dis que le gouvernement ne peut pas im-

poser aux citoyens l'obligation d'obtenir son consentement pour pouvoirétablir des écoles. On ne voit point, en effet, pour quoi il pourrait entraver la faculté d'enseigner plutôt que celle d'aller, de venir, de parler, d'écrire, ou telle autre de nos facultés. L'exercice de celle - ci n'offre, par lui - même, rien de plus dangereux que celui de toute autre; et s'il en doit réprimer l'abus, il n'en doit pas moins respecter l'usage: les entraves qu'il met à la liberté d'enseigner sont tout aussi odieuses que celles qu'il met à la liberté de la presse, et peut-être n'offrent-elles guère moins d'inconvéniens et de dangers.

En vain on distinguerait dans les fonctions d'instituteur, l'exercice d'une faculté et celui d'une magistrature; quand l'instituteur exercerait une sorte de magistrature sur ses élèves, il ne s'ensuivrait point que cette magistrature ne lui pût être déférée que par le gouvernement. Si les pères ont le droit d'élever leurs enfans, ils ont aussi sans doute celui de leur choîsir des maîtres; et lorsqu'un ou plusieurs pères de familles veulent confier l'éducation de leurs fils à un homme,

il me semble que cet homme peut bien se passer de l'autorisation du grand-maître de l'université ou du conseil d'instruction publique. Dira-t-on qu'au moment où un instituteur demande la permission de fonder une école, rien ne prouve encore qu'il mérite la confiance du public. Je répondrai que tant qu'il n'a pas la confiance du public, il n'a pas besoin de l'autorisation du gouvernement, et qu'aussitôt qu'il l'a obtenue, il n'en a pas besoin davantage. Il est absurde de vouloir que de mercenaires agens de l'autorité soient meilleurs juges qu'un père, de l'instituteur qui convient à ses enfans. On attente à la-fois ici aux droits des pères et à ceux des instituteurs, à la liberté publique et à l'autorité paternelle.

Si le gouvernement ne peut point défendre aux citoyens d'instituer des écoles sans son autorisation, il ne peut pas davantage attacher des priviléges aux écoles qu'il institue lui-même. Il a sans doute le droit d'exiger que, pour remplir certaines fonctions, on ait de certaines connaissances; mais tout ce qu'emporte ce droit, c'est celui d'examiner si l'individu qui se présente pour remplir ces fonctions possède les connaissances requises, et nullement celui d'exiger qu'il ait appris ce qu'il sait dans telle ou telle faculté, qu'il y ait passé un certain nombre d'années et pris un certain nombre de grades. De même, lorsqu'un individu veut exercer une profession, et qu'il n'existe d'ailleurs aucun moyen de prévenir ou de réparer le mal que son ignorance pourrait l'exposer à faire, le gouvernement peut sans doute exiger, qu'avant de se livrer à l'exercice de cette profession, il subisse toutes les épreuves nécessaires pour s'assurer qu'il a les connaissances indispensables; mais il est également absurde et tyrannique de vouloir qu'il ait acquis ces connaissances dans des écoles privilégiées.

On ne manquera certainement pas de dire que c'est dans des vues d'intérêt général que nos gouvernemens ont mis, à cet égard, des limites à la liberté des citoyens, et qu'ils ont soumis l'instruction publique à certaines entraves. J'examinerai bientôt s'il est, en effet, dans l'intérêt général qu'on mette ainsi l'instruction publique en régie. Mais je me hâte de dire d'abord que l'autorité ne peut point, dans l'intérêt général, usurper un droit commun à tous, et s'en attribuer la direction suprême. Si ce prétexte d'intérêt général suffisait pour que le gouvernement pût s'ingérer dans la gestion des intérêts privés, il n'y aurait pas de raison pour qu'il ne voulût bientôt tout envahir, pour qu'il ne voulût régir nos champs et nos vignes, s'impatroniser dans nos maisons et y exercer tous les pouvoirs de père de famille: tout cela en effet touche, de, plus ou moins près, à l'intérêt général.

C'est à l'aide de ce spécieux prétexte que le gouvernement impérial a successivement envalui la plus grande partie de nos droits privés; qu'il s'est emparé de l'administration des départemens et de celle des communes; qu'il s'est faut directeur des manufactures et du commerce, directeur des mines et des salines, directeur de l'imprimerie et de la librairie, directeur des journaux, directeur des octrois, directeur des tabacs, directeur des cultes, directeur de l'insti-

tut, directeur des écoles, etc., ect., etc. On ne saurait dire ce que ce gouvernement ne dirigeait pas ; il n'est presqu'aucun ordre d'intérêts privés dont il ne se fût constitué le régulateur suprême, et pour peu qu'il eût encore étendu ses usurpations sur les fortunes, il eût été indispensable qu'il se chargeât entièrement du sort des personnes.

Cette méthode de généraliser les intérêts particuliers pour s'en attribuer la direction suprême, est une politique qu'on doit trouver sublime sous tout gouvernement despotique et fiscal. Rien en effet ne semble plus propre à procurer de l'argent et des créatures, de nouveaux pouvoirs et les moyens de les affermir. En mettant en régie une certaine branche d'intérêts privés, on a, tout d'un coup, cent, mille, deux mille places à donner, et par conséquent autant de créatures à se faire, sans être obligé de s'engager pour cela dans la moindre dépense; au contraire, ces envahissemens sont presque toujours un moyen de lucre; et il est peu de régies particulières qui ne produisent au gouvernement des sommes plus ou moins impor-

Censeur. TOME VII.

tantes. Ainsi, on agrandit ses pouvoirs, on multiplie le nombre de ses serviteurs, on remplit ses caisses, et l'on ne doute pas que tout n'aille le mieux du monde; mais tandis qu'on croit s'enrichir, on tarit la source de ses richesses; tandis qu'on croit devenir fort, on détruit les bases de sa puissance; toute émulation s'éteint, toute industrie va s'alanguissant; et l'état, livré à des armées de vampires et de tyrans subalternes, périt de consomption entre leurs mains, ou tombe dans les convulsions de la guerre civile. Voilà de quelle manière le gouvernement sert l'intérêt général, en mettant en régie les intérêts particuliers.

Il reste à montrer combien cette despotique manie est particulièrement peu favorable à l'instruction publique. Que se propose-t-on en s'emparant de la direction de l'enseignement? en défendant que nul ne puisse établir d'école sans autorisation préalable? en assujettissant les citoyens qui aspirent à certains emplois ou qui se destinent à certaines professions, à fréquenter, pendant un certain temps, certaines écoles, à y subir certaines épreuves et y prendre certains grades? On a , dit-on, principalement on vue de donner de l'ensemble à l'enseignement, de favoriser les bonnes études, et de s'assurer que les hommes qui se destinent à certaines fonctions on professions, ont les commissances que ces fonctions ou professions exigent. Il s'agit d'apprécier ces divers buts et les moyens par lesquels on espère les atteindre.

Qu'entend-on d'abord par donner dell'ensemble à l'onseignement; car oette expression est tout-à-fait indéterminée? Vout-on
que, d'un bout de l'empire à l'autre, il n'y
ait qu'une seule méthode pour apprendre à
écrire, une seule pour apprendre à compter,
une seule pour apprendre le latin, de
grec, toutes les langues, tous les arts,
toutes les sciences? Oh! alors, certes, le
gouvernement fait bien de s'emparer de la
direction de l'enseignement; car, sans son
intervention, une pareille uniformité serait
évidemment impossible. Mais a-t-on des vues
un peu moins hizacres? Vout-on donner à
l'enseignement la seule miformité qu'il est

11 \*

- possible et utile de lui donner? Veut - on faire qu'on adopte, en général, les meilleures méthodes, et qu'on tende de concert à les perfectionner? Je crois qu'alors il est trèsinutile que le gouvernement s'immisce dans la direction de l'enseignement, ou plutôt je crois très - nécessaire qu'il ne s'en mêle pas, et qu'il le laisse entièrement libre. On peut, à cet égard, se reposer avec confiance sur l'intérêt mutuel des hommes qui enseignent et de ceux qui veulent s'instruire. Lorsque les premiers seront maîtres du choix des méthodes et les seconds du choix des professeurs, on peut compter que les derniers choisiront les professeurs qui suivront les meilleures méthodes, et que les premiers adopteront les méthodes qui leur pourront procurer le plus d'écoliers. Cela, dites-vous, n'empêchera pas qu'on ne voie bientôt une prodigieuse diversité dans les niéthodes. Votre uniformité vaut-elle mieux que cette diversité? Vous craignez qu'on ne sache pas s'arrêter à ce qui est bien; moi, je crains que vous ne sachiez pas vous détacher de ce qui est mal. Vous craignez que la

liberté de l'enseignement ne l'expose à des innovations continuelles; moi, je crains que la servitude où vous l'avez mis ne rende imposssible toute amélioration. Quelles sont les plus raisonnables de ces craintes? Si les formes que vous avez données à l'instruction publique sont bonnes, quel mouif avezvous de craindre que les hommes voués à l'enseignement les abandonnent alors qu'ils auront un plus grand intérêt à ne pas s'en écarter? Si elles sont mauvaises, quelle raison avez-vous de croire qu'ils ne sauront pas les corriger avec prudence et discernement? Ces hommes n'ont-ils donc, par euxmêmes, ni lumières, ni sagesse? Toute la raison de l'université est - elle concentrée dans le grand-maître et son état-major? estil impossible, enfin, de former une pensée juste et sage sans l'intervention de l'autorité?

Considérons maintenant l'ensemble qu'on parle de donner à l'enseignement sous le point de vue moral et politique.

Si le gouvernement veut qu'on inspire aux jeunes gens un certain ordre de sentimens et d'idées conformes à certaines vues par-

tienlières; s'il veut qu'on en fasse des hommes de parti; s'il veut qu'on les élève dans l'esprit de telle caste ou de telle secte, il est fort à propos sans doute qu'il s'empare de la direction de l'instruction publique. Mais s'il n'a que des vues honorables; s'il désire seulement que l'éducation tende à inspirer aux citovens de bonnes mœnrs, des sentimens religieux et patriotiques, un esprit conforme à l'esprit public, et des principes analogues aux institutions nationales, il peut très-bien se dispenser d'en saisir les rênes. Elle prendra naturellement, sous l'influence des mœurs publiques, sous la surveillance des parens, sous l'inspection même des élèves, la direction la plus propre à produire ces heurcux effets. Il peut arriver, il est vrai, que ces causes cessent d'agir ou n'exercent qu'une action nuisible; il peut arriver que les mœurs publiques s'affaiblissent, se dépravent; que les parens n'attachent qu'une faible importance à la partie morale de l'éducation, ou qu'ils travaillent même, sous ce rapport, à la corrompre; que les jeunes gens, déjà pervertis en arrivant dans les écoles, voient sans

effroi les désordres qui pourraient s'y passer, ou provoquent eux-mêmes ces désordres; mais alors même le gouvernement ne doit point se mêler de la direction de l'enseignement. Quel bien, en effet, pourrait-il faire, alors que tout bien est, en quelque sorte, impossible? Ses agens seraient-ils moins corrompus que la masse de la nation? Mettraient-ils au maintien des mœurs et à la propagation des saines doctrines, un intérêt que n'y attachent pas les parens euxmêmes? On sait si l'administration de l'université a sait, à cet égard, quelque bien réel : les écoles placées sous sa surveillance la plus immédiate, sont celles où toute la partie morale de l'éducation a été le plus négligée ? Dans des temps pareils à ceux dont je suppose ici l'existence, le gouvernement ne peut agir d'une manière utile sur l'instruction qu'en s'efforçant de mettre en honneur les saines maximes politiques, et en donnant l'exemple du patriotisme et des bonnes mœurs. Mais son autorité ne doit se montrer dans les écoles que dans les cas extraordinaires où il y aurait quelque violent

désordre à réprimer, quelque délit à faire punir.

En même temps qu'en s'emparant de la direction de l'enseignement, on se propose de lui donnerun esprit uniforme, on tend aussi, disons-nous, à favoriser les bonnes études. Mais remplit-on mieux ce second objet que le premier? L'excellence des études ne peut résulter que de deux choses, de la bonté des méthodes et de celle des maîtres. J'ai déjà montré que le moyen de faire qu'on adoptât en général les meilleures méthodes, et qu'on s'efforçat de les perfectionner, c'était de laisser une pleine liberté à l'enseignement. Il m'est aisé de faire voir que c'est aussi le seul moyen d'avoir de bons maîtres; que la mise en régie de l'instruction publique doit éloigner de l'enseiguement tous les hommes d'un grand talent, et détruire parmi ceux qui suivent cette carrière, toute espèce d'émulation et de zèle; tandis que la liberté de l'instruction publique, pouvant faire de la profession d'instituteur une des plus belles et des plus nobles de l'état social, attirerait infailliblement dans

la carrière de l'enseignement des hommes du premier mérite, et ferait naître parmi tous ceux qui la parcourraient, l'émulation la plus favorable aux progrès des bonnes études.

La vérité de ces assertions est tellement évidente, qu'elles ont à peine besoin de démonstration. Je demande quel attrait l'enseignement, dans l'état où on l'a réduit, peut avoir pour des hommes d'un beau talent, d'une grande instruction et d'un caractère élevé? Qu'est-ce qui peut les attirer dans une carrière où l'on ne peut entrer et se soutenir qu'avec les secours de l'intrigue, où l'on ne jouit que d'une existence mesquine et précaire, où l'on ne peut jamais s'élever à un état honorable et indépendant? On a souvent fait la remarque que, dans plusieurs états de l'Europe, on n'a presque jamais vu aucun homme de lettres distingué professer dans une université. Voltaire observe que le père Porée, homme d'un génie assez médiocre, était le seul professeur qu'on eût vu en France, dont les ouvrages méritassent d'être lus. Je crois qu'en effet on trouverait difficilement, parmi nos bons écrivains, beaucorp d'hommes qui aient professé dans nos anciennes universités. Cependant la condition des professeurs y était certainement meilleure qu'elle ne l'est dans notre université moderne. On peut donc aujourd'hui, moins que jamais, espérer de voir nos savans et nos littérateurs entrer dans nos écoles et suivre la carrière de l'enseignement.

A la vérité, l'on a vu et l'on voit encore à Paris des savans et des hommes de lettres plus ou moins célèbres, ne pas dédaigner de professor dans que kques grands établissemens d'instruction publique, tels que le collège de France, et quelques autres écoles de have. Mais d'abord on ne voit cela qu'à Pavis; et puis peut-on dire que les hommes qui professent dans ces écoles se livrent véritablement à l'enseignement? Les cours qu'ils y font sont ordinairement leur moindre affaire; et il est très-rare qu'ils ne s'occupent pas, en même temps, d'autres travaux, ou qu'ils ne remplissent pas d'autres fonctions. L'un ne se montre là que comme sur un théâtre où il vient briller un moment; l'autre

n'y parsit que pour se débarrasser vite et par manière d'acquit d'une tâche qui lui pèse. Rien, je crois, ne ressemble moins que de pareilles leçons à celles que feraient les mêmes hommes, si l'instruction publique était libre et qu'ils pussent professer pour leur compte.

Les mêmes causes qui éloignent de l'enseignement les littérateurs et les savans distingués, exercent une influence très - fàcheuse sur la conduite de ceux que le besoin, et l'impuissance de faire mieux, jettent dans cette stérile carrière. Ils n'y trouvent rien qui excite leur émulation et qui soutienne leur zele. Comme ils reçoivent un traitement fixe, et que leur revenu ne varie point en raison de leur travail, ils ne font que ce qu'ils no peuvent se dispenser de faire, et dérobent à leurs fonctions tout le temps qu'ils pouvent leur dérober, afin de l'employer d'une manière productive. La surveillance à laquelle ils sont assujettis et la dépendance dans laquelle ils vivent, les avilissent sans les stimuler. Ils peuvent, dans la vue de s'assurer la possession de leurs places, ou d'obtenir un faible avancement, se montrer souples et rampans devant leurs supérieurs; mais c'est là, en quelque sorte, tout ce dont ils sont capables, parce que c'est là tout ce qui leur est nécessaire; leurs supérieurs, en effet, n'ayant guère plus d'intérêt qu'eux à bien s'acquitter de leurs fonctions, doivent être naturellement disposés à leur pardonner leur négligence en faveur de leur bassesse.

Quoi qu'il en soit, au reste, de l'exactitude de ces observations, il est une chose qu'on ne peut se resuser à reconnaître, c'est que si l'instruction publique était libre, et qu'il n'existât point d'écoles privilégiées, les hommes qui se livreraient à l'euseignement, auraient des sujets d'émulation qu'ils ne peuvent point avoir dans l'ordre de choses contraire; car tandis que dans cet ordre de choses, leur plus ou moins de zèle ne change presque rien à leur condition, leur bien-être, dans la supposition contraire, dépendrait, en très-grande partie, de ce plus ou moins de zèle. On sent, en effet, que du moment où l'instruction publique serait libre, la pros-

périté de toute école étant presqu'entièrement subordonnée à la manière dont les professeurs rempliraient leur tâche, chaque école aurait l'intérêt le plus pressant à surveiller la conduite de ses professeurs, à stimuler leur courage et à proportionner exactement le salaire de chacun à l'étendue des services qu'elle en recevrait. Dès-lors, par conséquent, nul professeur ne pouvant rien obtenir sans travail, et pouvant obtenir d'autant plus qu'il ferait davantage, il s'établirait entre tous les hommes qui suivraient la carrière de l'enseignement, une émulation de zèle qui les rendrait capables des plus grands efforts.

Mais l'effet de cette utile rivalité ne se bornerait pas là. Elle aurait encore l'avantage de constater sûrement les divers degrés de capacité des hommes qui s'engageraient dans la carrière de l'enseignement, de n'y retenir que ceux qui pourraient s'y rendre véritablement utiles, et de les mettre chacun à leur place. Enfin, au milieu de ce concours d'efforts, l'enseignement pourrait faire de tels progrès et la profession d'instituteur de-

venirà-la-fois si utile et si glorieuse, que les · plus grands esprits ne dédaigneraient bientât plus de l'embrasser et de s'y consacrer sans réserve. C'est, en effet, ce qu'on a vu dans tous les pays où l'instruction publique a été libre et encouragée; à Genève, dans toute l'Allemagne protestante, en Hollande, en Ecosse, en Suède, en Danemarck, et, dans l'antiquité, à Rome et dans la Grèce. « C'est peut-être une chose digne de remarque, dit Smith (1), que, si nous en exceptons les poètes, un petit nombre d'orateurs et quelques historiens, la très-majeure partie des autres gens de lettres d'un ordre supérieur, tant à Rome que dans la Grèce, paraissent avoir été des professeurs publics et particuliers, et généralement des professeurs de philosophie et de rhétorique. On trouvera cette observation constamment vraie, depuis le temps de Lysias et d'Isocrate, de Platon et d'Aristote, jusqu'à œux de

<sup>(1)</sup> Richesse des Nations, tome 4, pag. 247, trad. de Garnier.

Plutarque et d'Epictète, de Suétone et de Quintilien. » Il faut donc reconnaitre que la mise en régie de l'enseignement a'est pas plus favorable au choix des maîtres qu'à celui des méthodes; et que, sous les deux rapports, elle est aussi nuisible aux bonnes études qu'une entière hibertéleur serait utile.

Il nous reste à examiner dans cette institution, l'établissement des facultés. Nous avons dit qu'en imposant l'obligation de fréquenter certaines facultés et d'y prendre certains grades, pour être admissible à certains emplois et habile à exercer certaines professions, le gouvernement avait voulu s'assurer qu'on avait les connaissances nécessaires pour remplir ces emplois ou exercer ces professions.

J'avoue d'abord que j'ai quelque peine à concevoir l'utilité d'une précaution semblable à l'égard de certaines professions. Pourquoi, par exemple, pour permettre à un individu d'exercer la profession d'avocat, vouloir s'assurer par avance qu'il sait le droit? Pourquoi ne pas laisser ce soin au public? Croit-on qu'avant de lui accorder quelque

confiance, on ne saura pas s'informer s'il la mérite? Croit-on qu'on la lui accordera sur son titre de licencié? Demandera-t-on seulement, en se présentant chez lui, s'il a pris ses grades? Pas plus qu'en allant chez un cordonnier on ne demande s'il est maîtreès-arts. On se décidera à le consulter, sur sa bonne renommée, sur le témoignage de personnes en qui on aura confiance; mais jamais sur la foi de son diplome: on n'a aucune sorte de confiance dans ces certificats de savoir, et les hautes puissances de l'université ont beau affirmer sur parchemin que tel individu saitle droit, les lettres, etc., le public, pour croire à sa science, en veut ordinairement des preuves plus certaines. Il est donc, en général, assez inutile qu'on soumette les personnes qui veulent exercer certaines professions à l'obligation de prendre certains grades, puisque ce n'est point làdessus que le public accorde ou refuse sa confiance (1).

<sup>(1)</sup> D'ailleurs, il est certain qu'au lieu de lui offrir une garantie par cette précaution, en ne fait que

Il est pourtant des professions à l'égard desquelles il accorde sa confiance à la simple inspection du titre. Ainsi, par exemple, on va chez un pharmacien sur la seule foi de son enseigne. De même il peut arriver, dans des cas urgens, qu'on appelle un homme qui se dit médecin, chirurgien, accoucheur, sur la seule foi du titre qu'il prend. Il est bon de veiller à ce que cette confiance, en quelque sorte obligée, ne puisse pas être trompée au moins d'une certaine manière; et c'est une sage mesure de police, qu'avant de permettre à un individu de prendre le titre et d'exercer la profession de médecin, de chirurgien, de pharmacien, on l'oblige, sinon à prendre des grades, du moins à subir certaines épreuves. Mais la même précaution ne me paraît pas également nécessaire pour d'autres professions, pour celle d'avocat, par

lui tendre un piége; car au moment où un étudiant en droit, par exemple, prend ses grades et reçoit le diplome de licencié, il est impossible qu'il soit préparé à l'exercice de la profession qu'on lui donne cependant la licence d'exercer.

exemple. On ne va pas à un avocat sans le connaître de quelque manière; et puis quand on s'adresserait mal, un mauvais choix n'aurait pas ici les mêmes dangers. Les sottises que peut dire un méchant avocat sont sans conséquence devant un tribunal éclairé; tandis qu'il n'y a souvent pas de remède aux bévues d'un médecin ou d'un apothicaire.

La nécessité des grades ne se fait pas plus sentir pour le choix des fonctionnaires que pour l'exercice des professions. Elle n'existe point d'abord pour le choix des fonctionnaires dont l'élection appartient au peuple. Le peuple, en effet, pour savoir si un homme est apte à certaines fonctions, ne s'inquiète point s'il est bachelier ès-lettres ou docteur en droit. Il juge de sa capacité sur d'autres données, et il en juge ordinairement bien. Le gouvernement a aussi d'autres moyens pour s'assurer de la capacité des individus qui aspirent à des emplois dont il dispose; et pour peu qu'il mette de prix à bien placer sa consiance, il est évident qu'il ne l'accordera pas sur le simple titre de gradué de telle ou telle faculté.

Vouloir qu'on fréquente certaines facultés et qu'on prenne certains grades pour être admissible à certains emplois, ou habile à exercer certaines professions, c'est exiger à-lafois trop et trop peu. C'est exiger trop; car tout ce qu'on se propose en cela, c'est de s'assurer qu'on a certaines connaissances; et, pour s'en convaincre, il suffit d'examiner, avec toute la rigueur nécessaire, si effectivement on les possède; mais vouloir qu'on les ait acquises en certain lieu, d'une certaine manière, par un certain temps d'études, ce sont là autant de circonstances évidemment étrangères à l'objet qu'on se propose. De plus, en n'exigeant que cela; on n'exige pas assez; car rien ne prouve moins qu'on sait une science, que l'étude qu'on en afaite dans une faculté et les grades qu'on y a pris. J'en appelle, à cet égard, aux gradués de toutes les facultés possibles. Je demande s'il en est un qui puisse, avec bonne foi, se rendre le témoignage qu'au moment où il a pris ses grades, il savait, même médiocrement, la science dans laquelle il s'est fait graduer.

12 \*

L'institution des facultés est, sans contredit, ce qu'offre de plus mauvais l'organisation actuelle de l'instruction publique. Indépendamment des vices communs à toute école dont le gouvernement nomme et paie les membres, les facultés ont d'autres défauts qui leur sont propres, et qui doivent y rendre l'enseignement pire que par-tout ailleurs. Les lycées, quoiqu'établis et administrés par le gouvernement, peuvent avoir quelque sujet d'émulation et de zèle. Il peut s'établir entre eux et les institutions particulières où l'on fait à-peu-près les mêmes études, une sorte de rivalité qui les empêche de trop négliger le soin de l'instruction. Les facultés n'ont pas à soutenir de semblable concurrence. Revêtues du privilége exclusif d'enseigner certaines sciences, elles peuvent, sans danger, tomber dans le plus profond relâchement; leurs intérêts en souffriront à peine; le nombre de leurs élèves n'en diminuera pas; car on a su faire un besoin des vains titres qu'elles confèrent, et elles ne perdent jamais le droit exclusif de les accorder. Aussi usent-elles largement du privilège qu'elles ont de pouvoir impunément oublier le soin de leur gloire. Il n'est point d'écoles où l'on suive d'aussi mauvaises méthodes et où l'on professe avec moins de zèle, où l'enseignement soit plus stérile et'se traîne avec plus de négligence.

Ce ne serait rien encore si la langueur dont elles sont atteintes, et la sorte d'imbécillité dont elles semblent frappées, n'avaient point d'effets contagieux. Mais elles répandeut au loin une ombre funeste qui détruit. tout principe de vie et d'acivité : comme elles seules confèrent des grades, qui sont l'unique chose que l'on recherche, d'autres. écoles voudraient vainement s'élever pour répandre la science qu'elles négligent. Quand on leur permettrait de s'établir, elles seraient infailliblement délaissées. Qui voudrait y aller quérir une instruction toujours. coûteuse, et qu'on n'acquiert jamais sans de grands efforts? Il est bien plus commode de prendre des inscriptions dans une faculté; c'est à-peu-près tout ce qu'il faut pour y obtenir des titres de bachelier, de licencié, de docteur, qui ne sont pas de la science, si l'on veut, mais qui en tiennent lieu aux yeux du gouvernement.

Ainsi, non-seulement les facultés n'enseignent point les choses qu'elles sont chargées d'apprendre, mais elles détruisent même, en quelque sorte, la possibilité de s'en instruire, Elles méritent tous les reproches que l'on faisait autrefois aux maîtrises; elles étouffent les sciences, comme elles paralysaient l'industrie; et autant les arts ont gagné à l'abolition des maîtrises, autant, sans doute, les sciences profiteraient de la suppression des facultés. Les peuples anciens n'eurent jamais d'institution semblable, et ils n'en furent pas moins éclairés. La Grèce ne dut pas ses philosophes à des facultés de théologie; Rome ne dut ses jurisconsultes à aucune faculté de droit. L'histoire ne nous apprend pas que Socrate et Platon fussent docteurs en philosophie; elle ne dit pas qu'Ulpien et Papinien fussent docteurs en droit; et l'on ne voit nulle part qu'Horace et Virgile aient été bacheliers ès-lettres. Enfin, il est remarquable que, de nos jours, les choses qu'on apprend le misux sont préoisément celles pour lesquelles il n'existe point de facultés. Telles sont les sciences exactes et naturelles, tels sont tous les beauxarts.

Nous croyons avoir montré, d'une manière assez sensible, combien le gouvernement sert mal l'instruction publique en s'emparant du droit de la diriger et en donnant des priviléges exclusifs à certaines écoles. Nous ne saurions donc partager l'admiration de M. Izarn pour l'université. Il est demontré pour nous que cette institution est radicalement mauvaise et qu'elle ne saurait même être bonne. Le gouvernement, à notre seus, ne pourrait faire qu'un bon réglement sur l'instruction publique, ce serait d'abroger tous ceux qui existent et de la déclarer entièrement libre.

D....R (1).

<sup>(1)</sup> Nous devons à un professeur distingué (M. Canard) les idées développées au commencement de cet article sur le caractère qu'il conviendrait de donner à l'enseignement, et les détails relatifs aux essais d'instruction publique qui ont précédé et préparé l'établissement de l'université impériale,

## DE LA MONARCHIE FRANÇAISE

## DEPUIS LE RETOUR DE LA MAISON DE BOURBON

JUSQU'AU 1er. AVRIL 1815.

Considerations sur l'état de la France d cette époque; examen de la Charte constitutionnelle, de ses défectuosités et des principes sur lésquels l'ordre social doit être recomposé; par M. de Montlosier. Avec cette épigraphe:

Multa dies variusque labor mutabilis œvi Retulit in melius , multos alterna revisens. Lusit. . . . . . . . . . fortuna. . . . . .

Les livres ont aussi leur destinée; celuici en est bien la preuve; les premières parties, composées pour le gouvernement de Napoléon, ont été publiées sous Louis XVIII; la dernière que nous annonçons aujourd'hui, composée pour le gouvernement des Bourbons, a été, à son tour, publiée récemment sous le règne de Napoléon.

Ce volume aurait produit sans doute une assez grande sensation dans le public, si les Bourbons eussent continué de régner ; il eût peut-être fait faire quelques réflexions sérieuses aux incurables esprits qui les dirigeaient, parce que c'est le seul ouvrage où les torts de cette cour soient exprimés avec autant de franchise que de netteté, sans être relevés avec ce ton d'aigreur et d'inimitié naturel aux autres désenseurs d'une nation humiliée, et si bien justifié jusqu'au dernier moment par un ministère insolent et hypocrite. M. le comte de Montlosier, attaché autant par sa doctrine et sa condition personnelle que par son amour pour la patrie à la plus grande gloire du gouvernement royal, s'annonce moins comme un accusateur indigné que comme un ami ardent à prévenir des maux qu'il a su prévoir. « Certes, ditil, après la révolution du mois de mars dernier, ce n'est pas moi qui ai pu m'étonner d'un changement de scène. Je l'ai assez annoncé. J'admirais l'inconcevable sécurité de

ces princes qui se croyaient établis bien paisiblement sur un sol qui, par beaucoup de fautes, s'abîmait chaque jour et s'écroulait, etc. »

Il y a six semaines, la première partie de ce volume présentait bien moins d'intérêt que la seconde. L'une contient l'examen du gouvernement des Bourbons en 1814; l'autre, l'exposé de la doctrine politique de M. de Montlosier. A cette époque, nous avions commencé l'article destiné à cette intéressante production par l'analyse de la seconde partie, attendu qu'elle aurait dû être la première, puisque l'autre n'est qu'une application plus ou moins directe des principes qui y sont contenus, et que d'ailleurs elle donne la solution de cette longue énigme que nous avions cherché à débrouiller en rendant compte, il y a deux mois, des trois volumes précédens. Aujourd'hui les événemens, par un retour subit, reportent toute notre attention sur la première partie, dont ils font en quelque sorte un ouvrage de circonstance, et nous laissent peu de loisir pour songer à de pures théories. S'il en est ainsi, nous

n'avons point à critiquer un auteur, nous n'avons guère qu'à écouter en silence la voix d'un citoyen plein de bon sens, de prudence, je dirai même d'impartialité, malgré toute sa doctrine patricienne.

Et vous aussi, funestes conseillers d'un monarque malheureux pour avoir suivi vos conseils, malheureux pour les suivre encore, écoutez d'abord ces réflexions d'un véritable gentilhomme français sur les couleurs nationales.

Ce passage et tous ceux que nous citerons sont d'autant plus frappans, qu'ils ont été écrits avant l'événement qui les a si cruellement justifiés.

« La premiere, la plus grande difficulté de la maison de Bourbon, en rentrant en France, consistant, je l'ai dit, dans le double danger de s'abaisser en rentrant dans la révolution, de se perdre en restant en dehors, il n'y avait qu'une manière de se sauver de cette difficulté; d'abord de séparer la révolution de ce qu'elle a eu de misérable; cela fait, de se jeter tout entier dans ce qu'elle a eu d'honorable, de glorieux,

d'éclatant; d'y entrer tout-à-fait; d'en prendre, dès le premier moment, les nuances, les couleurs.

» A cet égard, des paroles ne sont jamais suffisantes. Henri IV est encore sur ce point d'un grand exemple. Protestant, il n'eût jamais rien pu faire de favorable aux protestants sans aigrir les catholiques prépondérans et leur donner de la méfiance et des soupçons. Henri IV, catholique, put faire l'édit de Nantes; si Henri IV, protestant, l'eût tenté, il eût ramené la ligue....

» Avec un peu d'habileté, mais sur-tout avec beaucoup de franchise, un roi de l'ancien régime pourrait donc absolument, s'il le voulait, gouverner la France révolutionnaire. Je crains qu'on ait une autre pensée. On voudrait convertir la France et la changer. Ce parti me paraît fort dangereux. Il me paraît de plus qu'en l'adoptant, on ne fait pas ce qu'il faut pour y parvenir. Tout me paraît arrangé en ce genre pour exciter non la confiance, mais la crainte.

» Je ne puis dire si les membres du gouvernement provisoire qui ont délibéré longuement et sérieusement sur la convenance de quitter le drapeau tricolore et de prendre la cocarde blanche, ont senti toute l'importance de cette mesure, s'ils en ont prévu tous les résultats ultérieurs. Dans tous les cas, au moins, il était à desirer que le roi, avec les lumières et la bonté qui le caractérisent, appréciât, dans ses conséquences à venir, cet acte, non de réflexion, mais tout de respect pour lui et de courtoisie.

» Lorsqu'à la suite des scènes du 14 juillet, on nous (1) apporta à Versailles le drapeau tricolore, nous pûmes frémir à la vue de ce travestissement de l'ancien drapeau des lys; mais, avec le temps, lorsque ce drapeau est deveuu l'emblême d'un grand changement dans l'Etat; lorsque, se mesurant avec l'ancien drapeau blanc, ainsi qu'avec tous les drapeaux de l'Europe, il est sorti triomphant de ces luttes; lorsque, porté dans les combats, il s'est empreint de toutes les couleurs de la gloire; lorsqu'il a flotté avec honneur sur toutes les mers, dans toutes les contrées de l'Europe; qu'il a été salué par le monde entier, et respecté par tous

<sup>(1)</sup> M. de Montlosier était député aux états-généraux.

les potentats; il faut dire plus, lorsqu'il est arrivé à signifier la révolution même, le bouleversemens qu'elle a causés et les avantages qui en sont sortis en faveur de la partie la plus nombreuse et la plus considérable des la nation; un gouvernement nouveau, quis'est annoncé pour entrer sur ce sol tout révolutionnaire, à l'effet seulement de maintenir et de réparer, a dû traiter avec plus d'importance une mesure qu'un certain parti sera naturellement porté à regarder comme un triomphe. Il a dû prévoir que, par suite de cet acte, une partie de la nation effrayée croirait qu'elle a perdu le gage de ses avantages révolutionnaires, tandis que l'autre imaginerait en avoir un de sa restauration entière; il a dû prévoir qu'une partie de la France verrait dans le nouveau drapeau, un démenti donné à la charte constitutionnelle, et peut-être aussi une charte opposée de contre-révolution; il a dû prévoir ensin que par-là toute réparation deviendrait désormais difficile, en ce qu'elle inspirerait des craintes; le moindre retour à quelque chose de l'ancien régime, impraticable, en ce

qu'il paraîtrait le commencement d'un retour entier.

- » Frappé de ces considérations, j'avoue, avec tout mon goût et tout mon respect pour le drapeau blanc, que si j'avais été interrogé sur la convenance de son rétablissement, j'aurais regardé comme une fortune pour le service de Sa Majesté, si, en approchant des personnes qui ont plus particulièrement sa confiance, j'avais pu leur persuader l'avantage du parti que je vais énoncer.
- » C'eût été, après avoir accepté, à Londres, la cocarde blanche, qui avait été envoyée d'enthousiasme, de ne l'accepter que pour la rendre immédiatement après l'entrée à Paris; le roi serait venu alors à l'hôtelde-ville; et là, en présence des généraux et des maréchaux, il aurait déposé son cordon bleu et sa croix de Saint-Louis, pour prendre tout simplement la socarde tricolore et le grand cordon de la légion d'honneur; si ensuite nos plus jeunes princes, se contentant du rang de colonel, étaient veuus se mettre avec ce simple grade dans les rangs de l'armée, rechercher de cette manière les

leçons et les conseils de nos vieux généraux, s'instruire des détails de leur gloire et de leurs faits d'armes, quelque tristesse eût pu saisir sans doute çà et là un reste d'espérance; mais je puis croire que la nation entière aurait eu pour ce procédé une grande reconnaissance.

ris, vient faire au peuple français, l'abandon de la religion dans laquelle il était né, est-ce parce qu'il a été terrassé tout-à-coup comme Saint-Paul par la foudre de la grâce? Il est probable que c'est plutôt par un sentiment de raison et de bonté. La politique a pu dire ensuite: Le royaume de France vaut bien une messe. Louis XVIII, prenant les couleurs de la revolution et lui sacrifiant les siennes, eût fait dire de même: Le royaume de France vaut bien un ruban.

» La vérité, c'est qu'avec la cocarde blanche Louis XVIII ne peut presque rien faire aujourd'hui sans danger pour ses compagnons d'infortune et pour ses amis. Avec la cocarde tricolore, il eût fait tout ce qu'il aurait voulu. » Dès ce moment, on a été obligé de tout faire à double; on a mis aux prises la cocarde blanche et la charte, la croix de Saint-Louis et la croix d'honneur, la révolution et l'ancien régime, le roi et la patrie. En prenant la cocarde tricolore, le roi n'avait pas à craindre qu'un parti arborât contre lui la cocarde opposée. Aujourd'hui, Dieu nous préserve de nouveaux mouvemens, car il semble qu'on ait voulu laisser tout exprès un étendard à la révolte. »

Voilà bien les oracles du bon sens. M. de Montlosier doit bien gémir ainsi que nous de s'être si peu trompé. Mais quoi, ses leçons subsistent encore; elles sont devenues plus importantes que jamais!

Partem aliquam, venti, divum referatis ad aures!

Vain espoir! n'a-t-on pas eu déjà l'adresse merveilleuse de déclarer à l'armée et au peuple mécontent, que des considérations impérieuses ont empêché la cour d'adopter les trois couleurs? Ceci nous rappelle un des plus mémorables exemples du délire le plus insensé et de l'orgueil le plus

Censeur. Tome vh. 15

tenace, lorsqu'au milieu de toutes les forces européennes, Bonaparte, sans doute aussi par des considérations supérieures, refusait la paix qui lui était proposée; tandis que notre malheureuse France s'ecroulait de toutes part autour de lui.

Comme il nous est impossible maintenant d'envisager cet ouvrage autrement que dans ses rapports avec les misères de la patrie, nous prévenons le lecteur que nous lui donnons plutôt des extraits qu'une analyse de cette première partie, et que nous changeons l'ordre des matières selon le degré de leur importance actuelle. La question des couleurs nationales nous conduit naturellement à celle de la souveraineté nationale, représentée par notre cocarde tricolore. On peut nous objecter que Louis XVIII ne pouvait accepter le signe sans admettre la chose signifiée; que par conséquent il eût fallu sacrifier dix-neuf ans d'un regne mémorable sans doute, plus le royaume de Navarre, et la grâce de Dieu, qui aurait perdu toute son efficacité en se trouvant accolée avec la Constitution de l'Etat. Il eût fallu accepter une constitution, la meilleure, il est vrai, de toutes celles qui ont été jusqu'ici, mais l'accepter, au lieu de l'octrover! et l'accepter des mains d'un Lanjuinais, d'un Flaugergues, d'un Lafayette . . . ! on n'y saurait songer : ce sont des jacobins! Il est bien vrai que nous voulons tout ce qui sau-VERA LA FRANCE, excepté cependant....... tout ce qui pourrait la sauver. Dans un temps de factions, ne nous parlez pas de ce qui pourrait appaiser les factions; dans ces temps où la division de l'armée et du gouvernement peut anéantir la France, ne nous parlez pas de ce lambeau à trois couleurs qui pourrait rappeler à nous nos soldats et nos frères. Du reste, demandez-nous tous les sacrifices; nous ferons, le plus mesquinement possible, des améliorations à notre charte....; les candidats des colléges d'arrondissement, les présidens des collèges électoraux nommés par nous, et la loi des mille francs d'impositions directes, nous rassurent contre nos propres largesses...... Colonel, demandez-moi tout ce que vous voudrez; mais; pour la vie, cela n'est pas possible.

15 \*

Français de tous les partis, de toutes les opinions, de toutes les classes, je vous le demande: avons-nous d'autres souverains que le salut de la patrie? Ce qui peut saire le salut de la nation, est tout ce qui constitue la souveraineté de la nation, et rien autre chose ne doit être entendu sous ce mot fatal qui nous a été si funeste par l'importance que l'on a mise tour-à-tour à le célébrer et à le proscrire. Non, le peuple n'a point de volonté, et il n'en a jamais eu. Dans les révolutions, il n'a que des passions et des fureurs; dans l'état ordinaire, il n'a que les volontés de son gouvernement, bon ou mauvais. Non, pareillement, un monarque n'est pas le souverain absolu d'une nation; un monarque ne dispose pas des droits politiques de ses sujets, non plus que de leurs droits civils: les bestiaux n'ont de fourrage qu'autant que le berger leur en octroie: les peuples n'auront-ils de liberté qu'à la même condition ? Quelle est donc la véritable origine des gouvernemens? C'est le hasard, la force des choses; c'est Dieu qui fait naître les gouvernemens d'une manière plus ou moins bizarre,

plus ou moins irrégulière, et envoie les despotes sur la terre de même que les brigands et les voleurs de grand chemin. Où donc est la loi suprême? Dans le salut de la patrie; quel est le juge? La raison, la conscience des bons citoyens et des bons rois. Venons promptement aux applications.

Un bon prince, comme celui de tel état de l'Europe que vous voudrez, régnant d'une manière égale et pacifique, par suite d'héritage, sur des sujets qui l'aiment tous de même, à l'aide des anciennes mœurs, des coutumes respectables et constamment respectées de son royaume, soutenu et entouré d'une vieille noblesse puissante et considérée dans tout le pays, peut bien, au milieu du calme non interrompu de la monarchie, donner, accorder, octroyer, comme il lui plaira, une charte ou une ordonnance de réformation, qui introduit la représentation nationale dans le système du gouvernement ; il n'a que faire de songer à la souveraineté de la nation, ou plutôt il obeit à la volonté du peuple, en ce qu'il consulte sa conscience et sa raison sur le

plus grand bien public, qui est la loi suprême, et le souverain des rois. Toutefois, il s'abstient de tous ces mots équivoques et dangereux, qui, s'ils ne signifient pas ce que nous venons de dire, ne signifient que des horreurs ou des sottises, comme les souverains de 95, ou les registres de Napoléon. Tous les sujets de ce bon prince bénissent les intentions paternelles et la générosité de leur monarque, sans qu'aucun d'eux s'avise de vouloir se couvrir de ridicule en invoquant la souveraineté nationale.

Mais, au contraire, un prince qui, deux fois exilé de son pays, y rentre deux fois à l'aide des armées étrangères et d'un parti fanatique, haineux et intéressé comme tous les partis, depuis qu'il en existe au monde; un prince qui, ramené au sein de sa patrie abîmée, n'a plus d'autre moyen d'en sauver les derniers restes qu'en y rétablissant l'union par de légers sacrifices qu'exigent l'honneur et l'opinion, le fanatisme, si l'on veut, du parti contraire; quand une armée brave et malheureuse ne veut céder qu'avec les honneurs militaires; quand, après une révolu-

tion honteuse, un peuple sier et délicat, se retranchant sur ce qu'elle peut avoir d'honorable et de spécieux, du moins dans les expressions, rattache tout son amour propre à soutenir de vains mots, de vaines formules, afin de n'avoir pas tant à rougir, et de se reposer avec les honneurs de cette même révolution, que fera ce prince, inconnu à l'armée, à la noblesse, à la génération nouvelle, opposant des souvenirs déplaisans à la génération précédente, calomnié sur-tout par les prétentions et les animosités de ses propres partisans? Il consultera, avant tout, sa raison et sa conscience sur le salut de la patrie; et il reconnaîtra, en souriant de pitié, que tous ces pauvres gens ne veulent pas qu'il dise, j'octroie, mais bien, j'accepte, et que les autres se feront tous égorger héroïquement plutôt que de recevoir de lui un ruban blanc. Après s'être bien assuré qu'il ne s'agit que des mots et non des choses, il acceptera, le plus solennellement possible, une cocarde et une constitution aussi sage, aussi monarchique qu'il l'aurait pu faire lui-même. Hé! messieurs, le peuple.

souverain ne vaut pas la peine qu'on en fasse tant de bruit; le peuple souverain signera, pourvu qu'il sache écrire, sur des registres qui seront ouverts dans toutes les municipalités, et le dépouillement de ces registres se fera dans la chambre des représentans, le plus sérieusement qu'il se pourra. Tout cela est fort ridioule, mais la patrie est sauvée; la dix-neuvième année de notre règne ne l'est guère moins, et la patrie est perdue; Revenons à M. de Montlosier; nous l'avons moins perdu de vue que l'on pourrait le croire.

« Nous devons rendre grâce à Louis XVIII d'avoir voulu attacher la royauté actuelle à la royauté ancienne, et compter, dès le premier moment de son retour, les années passées de son règne. Je dis cela, non en simple serviteur du roi, mais comme citoyen. Je le dis dans les intérêts de tous les partisans d'une monarchie héréditaire. Je n'examine à ce sujet aucune doctrine. Je laisse de côté celle de la souveraineté du peuple que je ne partage point; mais même en parlant dans le sens de cette doctrine, s'il était vrai que

comme peuple, ou peuple Français, nous eussions eu le droit de détrôner Louis XVI et de mettre Louis XVIII sur le trône, la chose une fois faite, il faudrait se hâter, selon moi, de désavouer ce droit ou de le mettre dans l'ombre.

» En effet, une seule fois constaté qu'il y a eu, pour le droit du peuple, un roi dépossédé et un autre roi élevé, vous aurez beau proclamer ensuite une monarchie héréditaire, vous ne pourrez plus l'avoir avecsécurité. Je viens de relire, avec beaucoup d'attention, les débats sur le procès de Louis XVI; il m'est démontré qu'il a été mis à mort par le décret même qui a proclamé, comme une concession, sa personne sacrée et inviolable. Vous vous prétendez aujourd'hui peuple souverain. Eh bien! peuple souverain d'aujourd'hui, vous aurez beau faire, vous ne pourrez jamais dépouiller le peuple de demain, celui d'après demain et des années subséquentes, de la souveraineté que vous venez de vous arroger. Proclamée par un grand exemple, cette souveraineté se poursuivra sans cesse et se détruira sans cesse. 2

Nous avons la présomption de croire que nous pouvons sans peine anéantir tout ce raisonnement.

Légitime ou illégitime, que faut-il pour qu'un gouvernement se soutienne? Il faut qu'il ait en main une FORCE suffisante pour se conserver; il faut qu'il soit assez vigoureusement constitué pour n'avoir point d'attaque à redouter. Qu'importe l'origine d'un pouvoir, pourvu que ce pouvoir existe et qu'il se suffise à lui-même? S'il est trop faible, il faudra bien qu'il tombe tôt ou tard; et ce n'est pas en vertu de la souveraineté nationale qu'il tombera, mais en vertu de sa propre faiblesse. Si, dans son origine, son pouvoir n'a pas reconnu la souveraineté du peuple, les séditieux se prévaudront de ce qu'il ne l'a pas reconnue, et ce sera un prétexte, entre mille autres, dont ils pourraient fort bien se passer. Si, au contraire, il l'a reconnue, les séditieux ne manqueront pas de dire qu'elle a été frauduleusement reconnue, irrégulièrement consultée, 'surprise, circonvenue et trahie, etc., etc.; mais il est bien évident que la souveraineté du peuple est,

par elle-même, aussi incapable de renverser les trônes que de les élever. Si Louis XVI a péri, c'est qu'il n'avait aucune garantie réelle du pouvoir, trop faible encore, que ses maîtres lui laissaient sur le papier. La nation souveraine n'est et ne peut être qu'une abstraction qui ne peut faire de mal à personne. Ce n'est pas elle, quoi qu'en ait dit Napoléon, qui l'avait élevé à l'empire, et qui naguère avait proscrit les Bourbons. Quoi qu'en dise M. de Montlosier, Napoléon ne craignait pas plus le peuple souverain de demain que celui d'hier. Depuis plus de cent ans que cet innocent souverain est reconnu en Angleterre par la maison de Brunswick, il ne lui a pas causé un seul moment d'inquiétude; et la raison n'en est pas bien difficile à concevoir. Il n'en eût probablement pas été de même si cette famille, obstinée à ne faire valoir que ses droits héréditaires, eût refusé d'accepter la grande charte et le bill des droits. En un mot, la souveraineté nationale n'est rien sans les clubs, sans les séditions, sans les armées. Fermez les clubs, assurez-vous des séditieux,

attachez-vous l'armée, et sachez caresser cette chimère de peuple souverain, quand cette chimère peut sauver la patrie sans rien retrancher à votre véritable pouvoir.

Concluons que nous ne saurions reconnaître la sagesse ordinaire de M. de Montlosier, dans cette déclamation, qui, d'ailleurs, est en contradiction avec le passage que nous avons cité antérieurement, et avec un grand nombre d'autres que nous allons citer, et qui sont bien moins dans l'esprit de caste et de doctrine que dans l'esprit du bien public.

Passons au jugement de M. de Montlosier sur l'armée française. Telle est la sottise des partis, qu'ils sont toujours disposés à voir dans le parti contraire des légions de monstres et de démons. Il est bien peu de gens assez raisonnables pour ne s'étonner de rien de la part d'une multitude, pour remonter aux causes naturelles qui la font agir, et pour réserver leur haine et leur indignation au très-petit nombre d'hommes coupables qui travaillent à la séduire, ou qui négligent tous les moyens légitimes de la satisfaire,

on qui enfin l'irritent et la soulèvent par des injustices et des affronts journaliers.

« Je ne sais, dit M. de Montlosier, si quelqu'un a pris la peine d'observer convenablement les dispositions de l'armée française. Sous Bonaparte, cette armée n'est pas seulement fatiguée, tourmentée; elle est en apparence négligée de mille manières. Point de magasins, dit-on, point de vivres, point d'ambulance régulière, point d'hôpitaux. Cette armée ne laisse pas de lui appartenir et de lui être dévouée.

» Ce n'est pas assez : après l'avoir abandonnée une fois dans les plaines d'Egypte, il revient à l'abandonner encore dans les déserts de la Russie; ce qui échappe de cette armée lui appartient toujours.

mutilés s'attachent tout de même à sa destinée. Enfin, la population du monde entier se jette sur ces débris, qui sont de nouveau mis en pièces; ces pièces lui sont encore dévouées. On se croit encore au temps des prodiges: ces prodiges sont-ils l'effet des circonstances ou de quelques procédés particuliers, ou est-ce simplement l'ascendant singulier d'une ancienne grande fortune et d'une ancienne gloire? Ce qu'il y a de sûr, c'est que, dès le premier moment de la renouciation, l'armée française a été généralement un objet d'attention. On s'est étonné que, peu ardente pour les nouvelles choses, cette armée ait marqué des regrets pour un autre gouvernement et un autre temps.

» Ah! on ne comprend pas ce que c'est qu'une armée. Ceux-ci se tourmentent pour connaître sa pensée; ceux-là n'y voient que des canons et des baïonnettes; pour les uus, les soldats sont des citoyens; pour les autres, ce sont des automates; ceux-ci ne rêvent qu'à leur obéissance passive, qu'ils prennent sans cesse pour une impulsion mécanique et matérielle; la moindre réflexion dans un soldat leur paraît un désordre, la moindre observation une révolte: ceux-là voudraient porter dans l'armée des raisonnemens politiques et des idées libérales.

» Tout cela, selon moi, est pris sous un faux point de vue. Examinons franchement

ce que c'est qu'un soldat et qu'une armée.

- » Quand un citoyen se trouve placé à côté d'un homme mis comme lui, il doit être naturellement disposé à reconnaître dans cet homme l'égalité ou la supériorité des lumières. Il n'en sera pas de même quand il se trouvera auprès d'un soldat en uniforme. Celui qui doit se battre pour nous, a pour premier devoir de penser comme nous. Qu'il ne se plaigne pas d'un partage où nous lui laissons la première des supériorités, celle du courage; car la France est ainsi faite: les sentimens y sont par tout au dessus des idées. Les forces de l'esprit ont beau avoir de l'importance, il faut qu'elles s'abaissent auprès des forces du cœur.
- N L'armée française a, plus qu'aucune autre armée au monde, marqué ces dispositions. Jamais elle n'a su ce que c'était qu'un principe, qu'un système de gouvernement. Jamais elle n'a été vouée à une faction ou à un parti. Toute en action, peu en pensée, peuple particulier dans le peuple, elle en suit toujours les couleurs et les nuances. Aristocrate sous le maréchal de Broglie;

eonstitutionnelle sous M. de la Fayette; girondine sous Dumourier; jacobine sous Robespierre; elle a toujours été ce qu'a été l'Etat; elle le sera toujours.

- » Faute de connaître ce caractère, j'entends tous les jours s'informer de l'opinion de l'armée. L'armée a des sentimens; elle a des impressions; elle n'a pas d'opinion. La nation, l'Etat, le gouvernement, voilà ce qui est chargé de penser pour elle. La pensée publique se maintient-elle sur un point, la sienne se maintiendra de même; change-t-elle, elle changera aussitôt.
- maison de Bourbon, lorsque je traversai, à Orléans, les rangs de cette armée, il me sembla voir des lions hérissés; je n'eus pas de peine à entendre très-distinctement, et à plusieurs reprises, prononcer le nom du souverain de l'île d'Elbe. Mauvaise armée, me disait-on. Excellente; ces lions sont devenus des agneaux. On leur demande leurs drapeaux, ils se laissent arracher leurs drapeaux; on leur demande leurs cocardes, ils les donnent. Ce n'est pas tout: on leur

veaux, et pour eux, en quelque sorte; d'une autre espèce; ils reçoivent ces hommes nouveaux, ils leur portent obéissance et respect. Si ce ne sont pas là de bons soldats et de bonnes gens, je ne m'y connais pas (1).

» Cependant, sur ce point même, il faut

Censeur. TOME VIJ.

<sup>(1)</sup> Les derniers événemens n'affaiblissent point la vérité de ce jugement de M. de Montlosier. Napoléon seul, après une absence de moins d'une année, pouvait séparer de l'Etat ses anciens compagnons d'armes. Quoi que l'on ait pu faire pour vexer cette brave armée dans son honneur et dans ses intérêts, nous sommes persuadés que lui seul pouvait la réduire. Et si l'on n'eût point compromis cet honneur et cet intérêt, qui sont aussi en partie ceux de la nation, Napoléon n'aurait jamais ou l'audace de débarquer en France. Après nous être élevés, comme nous l'avons fait sous Napoléon, contre la force militaire, nous ne serons point suspects en déclarant que nous ne croyons pas à la possibilité d'un gouvernement militaire chez les nations modernes qui sont civilisées. Il suffit de jeter un coup d'œil sur l'état des choses qui favorisent un tel gouvernement chez les Turcs et dans l'ancien empire Romain, pour s'assurer qu'il est de tout point in-

se garder de passer une certaine mesure. Absence de raisonnement et vivacité d'impression, ce double caractère que je viens d'indiquer, maniseste l'espèce de service qu'elle peut faire, et l'espèce de ménagement qu'elle nécessite. Lorsque Brennus mène ses Gaulois dans la Grèce, il ne s'occupe pas à leur faire de longues harangues, il leur montre le rocher des Delphes. Voilà, leur dit-il, où sont les richesses du monde. Il ne faut pas oublier que, pendant plus de vingt ans, l'Europe a été montrée de même aux soldats français. J'espère, comme tout le monde, que cette voie, d'ambition est fermée pour toujours. Mais si, en même temps, dans l'intérieur de l'armée, dans sa composition, dans son régime, dans ses modes ha-

compatible avec nos institutions, nos mœurs, nos lumières et nos besoins de toute espèce.

Mais aujourd'hui sur-tout nous nous garderons bien de répandre un pareil soupçon sur une armée en deuil de la moitié de ses braves, et qui vient enfin de sauver la France, en dépit de tout le monde, par sa contenance noble et ferme, par des sacrifices sublimes qu'an n'aurait pas dû lui imposer.

bituels de récompense et d'avancement, on croyait devoir fermer absolument toutes les voies, si on voulait revenir sans précaution, trop vîte ou trop tôt, à d'anciens modes décrédité ou à un régime détesté, on établirait dans l'armée un germe de tristesse, d'ennui et de découragement qui pourrait s'y développer d'une terrible manière, surtout s'il était échauffé par un levain semblable dans les autres parties de l'Etat.

» Dans tous les cas, il faut bien comprendre l'espèce de service intérieur qu'on peut espérer de cette armée. Je suis convaincu qu'avec les lumières et la sagesse de notre monarque, nous ne sommes plus destinés à avoir de troubles intérieurs. Mais si (à ce que Dieu ne plaise) il survenait parmi nous des divisions, il faut déterminer d'avance de quel service l'armée pourra être dans ces divisions.

» Au premier abord, si on sait manier comme il faut cette troupe de jeunes officiers, amoureux de dangers, d'avancement et d'aventures, je ne doute pas que tout cela n'aille à l'aveugle et à corps perdu où on

14 \*

les conduira. Toutefois, prenez garde de n'avoir à combattre ainsi que des intérêts partiels et momentanés; car si tout n'est pas comprimé au moment; s'il faut entrer en campagne dans sa propre patrie; s'il faut contester, hésiter, temporiser, qui que vous soyez, sachez que cette armée ne demeurera pas dans vos mains. Elle cherchera aussitôt l'Etat, la nation, la patrie; dès qu'elle croira l'avoir trouvée, elle vous abandonnera. Il arrivera ainsi, à votre grand étonnement, qu'une armée qui, au premier abord, s'était jetée franchement contre le gros de la nation, huit jours après se rangera avec elle et pour elle. Cette défection, qui aura lieu dans tous les cas, se prononcera avec tant de rapidité, si, par la manière dont on aura traité un certain nombre de prétentions, de vanités et d'espérances, il s'est établi des germes de mécontentement correspondans, par leur affinité, avec ceux qui se trouvent déjà dans l'Etat. »

Voilà encore des propheties que l'on serait tenté de regarder comme faites après l'évenement, si M. de Montlosier, dans sa préface, ne déclarait qu'il s'est abstenu de faire aucun changement à son livre après la révolution du mois de mars.

Je voudrais pouvoir transcrire ici toutes les réflexions solides et d'une utilité pratique que fait M. de Montlosier sur l'esprit public des diverses classes en France, et, en particulier, de la noblesse ancienne; sur l'esprit et la conduite du clergé, et les dispositions de la nation à son égard; sur le caractère du meurtre de Louis XVI, et la manière dont il convenait d'en rappeler le souvenir au 21 janvier; mais je ne puis que recommander à l'attention des lecteurs cette première partie de l'ouvrage où les vues les plus saines et les plus simples sont exposées avec cette vigueur et cette originalité qui caractérisent le talent de l'auteur. L'objet de la seconde partie est trop peu lié à celui de la première pour que l'analyse de l'une et de l'autre puisse être fondue dans un même article. Nous nous contenterons d'observer ici que M. de Montlosier s'attache particulièrement à reconnaître dans les mœurs, dans l'organisation de la maison, de la famille et de l'administration

inférieure, les véritables bases de l'édifice social; et qu'il se distingue entre la plupart des politiques français, en ce qu'il veut nous faire enfin comprendre combien se trompent ceux qui font consister tout l'Etat dans des constitutions, et se reposent sur tout le reste quand ils ont réglé les rapports de deux ou trois grandes puissances placées au faîte de l'Etat.

Le style de ce dernier volume mérite les mêmes éloges et les mêmes reproches que celui des précédens. On y trouve de la rapidité, du nerf, de l'imagination. On y regrette un peu plus d'étude (1) et de soin : des incorrections et des négligences s'y présentent en grand nombre. Il est bien fâcheux que nos plus forts écrivains négligent chaque jour davantage de parler purement leur langue. G. F.

<sup>(1)</sup> Et non pas d'étendue, comme il a plu à l'imprimeur de me le faire dire dans le tome précédent.

## III'. PARTIE.

## TRAVAUX

DE LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANS.

Outrage R l'autorité déchue, flagorner l'autorité régnante: telle est la maxime la plus constante de presque tous les journaux français, maxime qui a servi à juger la chambre des représentans, comme elle avait servi à juger Bonaparte et les Bourbons eux - mêmes. Cette assemblée était grande et forte au moment où tous les regards se sont portés sur elle; elle a été sublime au moment où elle aurait pu s'emparer de tous les pouvoirs; mais son mérite a commencé à décliner quand l'approche des

troupes ennemies a fait pressentir sa dissolution; il s'est trouvé nul au moment où on lui a annoncé que la force armée s'était emparée des Tuileries; et, le lendemain, les véritables représentans du peuple, les véritables défenseurs des droits de la nation, n'ont plus été que des hommes sans caractère légal, des factieux, des satellites de l'usurpateur, des jacobins de 1793.

Notre objet n'est pas de justifier ici les éloges ni les reproches qui ont été adressés à cette assemblée; nous nous proposons seu-lement de réunir, sous un seul point de vue, les actes qui sont émanés de son autorité, et de les rapprocher des circonstances sous l'influence desquelles ils ont été rendus. C'est aux collèges électoraux à voir si les membres qu'ils ont élus ont éte fidèles à leur mandat. Quand les passions se seront calmées, et que les intérêts qui dictent aujourd'hui nos jugemens n'existeront plus, l'histoire jugera le choix des électeurs et la conduite des représantans.

Nous avons précédemment observé que pour avoir une véritable représentation naz

tionale, il était nécessaire que le nombre des. députés fût proportionné à la population et à l'étendue du territoire; que la proportion devait être établie d'après la connaissance probable que les électeurs devaient avoir des éligibles; que pour déterminer le degré de connaissance existant, il fallait partir des relations privées ou publiques que la force des choses ou la division territoriale avaient établies entre eux; que le chef-lieu de chaque arrondissement était le centre dans lequel les hommes se réunissaient le plus fréquemment; que par conséquent le nombre des députés devrait être déterminé par le nombre des arrondissemens; et que s'il était des arrondissemens trop étendus pour qu'un député ne pût pas le représenter convenablement, on devait lui donner le droit d'en nommer plusieurs (1).

Ces idées avaient été adoptées par l'acte additionnel, avec quelques modifications qui devaient rendre la représentation nationale plus parfaite. Après avoir donné à chaque

<sup>(1)</sup> Voyez le tome 3 du Censeur, p. 66 et suiv.

collége d'arrondissement le droit de nommer un député, on avait en effet attribué au collége de département le droit d'en nommer un certain nombre dans la proportion de la population. Cette détermination du nombre des députés, et la répartition qui en avait été faite, étaient assurément les plus justes qu'on pût obtenir, puisqu'elles étaient fondées sur la nature même des choses. Si donc nous trouvons que la nation ait été mal représentée, nous devons en chercher la cause dans le mauvais esprit des colléges électoraux, dans les vices de leur composition, ou dans l'influence exercée sur les élections par le gouvernement impérial.

Les colléges électoraux, tels qu'ils ont été organisés par le sénatus-consulte du 16 thermidor an 10, sont essentiellement vicieux dans leur composition, comme nous croyons l'avoir démontré en faisant l'analyse de l'acte additionnel. Cependant les vices de leur organisation ne peuvent pas être la cause première des reproches qu'on a adressés à la chambre des représentans, puisque bien loin de les détruire, le nouveau gouverne-

ment n'a fait que les fortifier. On ne peut pas attribuer non plus la cause des reproches au mauvais esprit des colléges électoraux, puisque le gouvernement royal n'a pas jugé à propos d'en renouveler les membres et de convoquer les assemblées primaires; enfin on ne peut pas davantage l'attribuer à l'influence exercée par Bonaparte sur les élections, puisque, plus délicat que les nouveaux ministres, l'usurpateur avait laissé aux colléges électoraux d'arrondissement le droit d'élire leur président, de nommer directement leurs députés, et qu'il s'était abstenu d'envoyer dans les colléges électoraux cette foule d'intrigans que les préfets royaux ont reçu l'ordre d'y introduire. Il faut conclure de ces observations, que, si la chambre des représentans a été mauvaise, celle qui va être convoquée sera détestable. Nous en jugerons au reste en comparant leurs œuvres.

Pour juger avec connaissance de cause les actes de la chambre des représentans, il faut les diviser en deux classes: dans la première, on doit mettre ceux qui sont le produit des circonstances et qui devaient passer avec elles;

dans la seconde, il faut placer ceux qui, dans l'intention des représentans, devaient être perpétuels. Les premiers ne peuvent être bien appréciés qu'en rapprochant des faits qui leur ont donné naissance; les seconds doivent être jugés par les résultats qu'ils devaient avoir dans l'avenir, et abstraction faite des circonstances dans lesquelles ils ont été rendus.

Lorsque Napoléon a débarqué en France, les hommes qui occupaient des places dans son gouvernement et qui les avaient perdues par l'effet du nouvel ordre de choses; les militaires qu'on avait irrités, soit en leur enlevant leurs drapeaux, soit en réduisant leur solde, soit en distribuant des honneurs et des récompenses à des individus qu'ils regardaient comme leurs ennemis; les hommes qui avaient marqué dans la révolution, et que les journaux ministériels signalaient depuis longtemps à la vengeance publique; les acquéreurs de domaines nationaux, que les journalistes et les prêtres menaçaient de l'expoliation; enfin les paysans, auxquels on avait inspiré la crainte du rétablissement de la dime

et de la féodalité, étaient bien plus disposés à le recevoir qu'à le repousser; non qu'ils fussent attachés à sa personne, mais parce que son gouvernement devait dissiper les craintes des uns, et réaliser les espérances des autres. Cette disposition à favoriser son retour était soutenue par l'espoir de voir réanir à la France les départemens de la Belgique qui en avaient été détachés, et par la persuasion où l'on était que Bonaparte venait appuyé de quelqu'une des puissances du Nord.

Les émigrés, les nobles et les prêtres, qui avaient perdu leurs biens et leurs priviléges par suite de la révolution, et qui espéraient que, sous le règne des Bourbons, ils finiraient par les reconquérir; les personnes qui, étant indifférentes à tous les systèmes de gouvernement, ne soupiraient qu'après le repos; enfin les hommes qui desiraient véritablement la liberté, et qui étaient assez éclairés pour juger que les dangers qu'elle avait à courir sous Louis XVIII étaient moins grands que ceux auxquels elle serait exposée sous le gouvernement impérial, ne voyaient au contraire le retour de Bonaparte qu'avec effroi : mais

l'insigne lâcheté des premiers et l'apathie ou l'égoïsme des seconds rendaient inutiles toutes les tentatives qu'on aurait pu faire pour le repousser. Il arriva donc sans aucun obstacle, et il trouva une grande partie de la population disposée à le recevoir, bien moins par amour pour lui, que par haine pour le gouvernement qui s'écroulait. Ceux qui tenaient exclusivement à la famille des Bourbons, la défendirent, comme à leur ordinaire, en prenant la fuite, ou en faisant des vœux secrets. Les amis de la liberté ne furent pas secondés.

Telle était la situation des choses, lorsque la chambre des représentant se réunit. Lucien Bonaparte, auquel on avait fait une réputation de patriotisme, était parvenu à se faire nommer dans le département de l'Isère: cettenomination effraya les amis de la liberté, parce qu'ils craignirent de le voir élever à la présidence, ou de lui voir prendre dans l'assemblée un ascendant dangereux. Mais on fut rassuré par le premier acte de la chambre. Les membres d'un des bureaux chargés de la vérification des pouvoirs, élevèrent des doutes sur la validité de sa nomination; la question

fut portée, à l'assemblée, qui, dans sa séance du 4 juin, ajourna sa décision jusqu'à ce qu'elle serait définitivement constituée. Cette décision écartait ainsi Lucien de la présidence, et elle était d'autant plus remarquable qu'elle reposait sur la fausse supposition que ce député était de droit membre de la chambre des pairs.

Dans la même séance, la chambre manifesta son esprit d'une manière encore plus claire dans la nomination du président et des vice-présidens. Les mêmes journaux qui l'accusent aujourd'hui de Bonapartisme, lui désignaient alors comme les plus propres à remplir la présidence, ceux de ses membres qui etaient le plus en faveur auprès de Bonaparte. Mais, bien loin de se déterminer d'après cette désignation semi-officielle, elle porta ses regards sur les hommes qui s'étaient déjà rendus remarquables par leur opposition au gouvernement impérial. Les voix se partagèrent d'abord entre MM. Lanjuinais, Lafayette, et Flaugergues. Sur le second tour de scrutin, le premier obtint la majorité; les deux derniers furent nommés vice-présidens avec M. Dupont et le général Grenier.

Dans la séance du 7, il s'éleva une discus: sion qui dut faire présumer à Napoléon que l'attachement qu'on avait pour sa personne ne serait pas invincible; on examina si, dans la séance d'ouverture qu'il avait annoncée, on prêterait serment de fidélité à lui et aux constitutions de l'empire. La guestion fut résolue en faveur du serment ; et il était bien difficile de la résoudre autrement, à moins de lui déclarer qu'on ne voulait pas le reconnaître pour chef de l'état. Mais la longue discussion qui eut lieu à cet égard, et les efforts que firent trois ou quatre membres pour obtenir un serment qui n'avait jamais été resusé en pareille occasion, produisirent presque l'effet d'un refus.

Le lendemain, Napoléon fit l'ouverture de la session. Dans son discours il annonça qu'il venait commencer la monarchie constitution-nelle; il reconnut que les hommes étaient impuissans pour assurer l'avenir; que les institutions seules pouvaient fixer les destinées des nations; qu'il était nécessaire de réunir dans un seul cadre les divers actes qui formaient la constitution: qu'il ambitionnait de

voir la France jouir de toute la liberté possible; que la liberté de la presse était inhérente à la constitution, et qu'on ne pouvait rien y changer sans altérer notre système politique; mais qu'il fallait des lois répressives, sur-tout dans ce moment. Il appela ensuite l'attention des chambres sur les objets dont elles devaient s'occuper, et finit par leur dire qu'à l'exemple du sénat du grand peuple de l'antiquité, ils devaient être décidés à mourir plûtot que de survivre au déshonneur et à la dégradation de la France.

Ce discours demandait une réponse. Il fallût donc que la chambre s'occupât de la rédaction d'une adresse. Un de ses membres (M. Lepelletier de Saint-Fargeau) fit à cette occasion une proposition qui pouvait rappeler les adulations du sénat de Rome sous les empereurs; il proposa de décerner à Napoléon le titre de Sauveur de la patrie. « Si la flatterie et l'adulation, disait-il, ont décerné le surnom de Desiré à un prince que la France n'avait ni appelé ni attendu, l'équité ne nons prescrit-elle pas de décerner à Napoléon, qui, presque seul, sans autre moyens que la con-

Censeur. TOME VII.

fiance, est venu nous sauver de l'esclavage apporté par les Bourbons, le titre de Sauveur de la patrie? ».... A ces mots l'orateur sut interrompu par les murmures, on demanda l'ordre du jour, et la proposition sut rejetée, sans qu'aucun membre eûvosé se lever pour l'appuyer.

Dans son adresse, la chambreannonça que, fidèle à sa mission, elle s'occuperait du soin de réunir nos constitutions éparses et de les coordonner; et que, pour satisfaire à la volonté publique, elle rectifierait, le plutôt possible, ce que l'urgence de notre situation avait pu produire de défectueux ou laisser d'imparfait dans leur ensemble. Elle rappela qu'à la suite d'événemens désastreux, la France envahie ne parut un moment écoutée sur l'établissement de sa constitution que pour se voir presque aussitôt soumise à une charte royale, à une ordonnance de réformation, toujours révocable de sa nature, et qui, n'ayant pas l'assentiment exprimé du peuple, n'avait jamais pu être considérée comme obligatoire pour la nation.

La chambre annonçait de bonnes inten-

tions dans cette adresse; mais on regrettait de voir qu'elle eût qualifié Napoléon de héros, de souverain de notre choix, de prince investi du gouvernement de l'Etat par la confiance de la nation. Sous le gouvernement impérial, les corps constitués ont tellement contracté l'habitude de l'adulation et du mensonge, qu'on pourrait, avec raison, regarder leurs adresses comme autant de contre-vérités adressées au chef du gouvernement. Si un homme, par exemple, s'emparait de l'autorité par ruse et au mépris des lois, on se hâterait de le proclamer prince légitime; s'il s'en emparait par la violence et contre la volonté nationale, on le qualifierait de prince de notre choix, prince véritablement légitime; on le proclamerait le trèsvéritablement légitime, s'il était élevé au trône par des Kalmoucs ou des Baskirs. Il est vrai que ces légitimes disparaissent ordinairement avec la force qui les établit.

Depuis le 11 juin jusqu'au 29, la chambre eut à s'occuper, 1°. de divers rapports qui lui furent faits par ses commissions, soit sur la vérification des pouvoirs de quelques-uns

de ses membres, soit sur les pétitions qui lui furent adressées; 2°. des rapports qui lui furent faits par les ministres sur la situation de la France; 3°. des dépenses de la chambre et de son réglement intérieur; 4°. de sept propositions qui lui furent faites par divers de ses membres. Comme c'est dans ces propositions, ou plutôt dans la manière dont elle les a accueillies, qu'on doit connaître l'esprit qui l'a dirigée, nous allons les examiner successivement.

Dans sa réponse à l'adresse de la chambre des représentans, Napoléon avait dit qu'il verrait avec plaisir que, pendant son absence, une commission nommée par chaque chambre méditât sur nos constitutions; que la constitution, étant notre point de ralliement, toute discussion publique qui tendrait à diminuer directement ou indirectement la confiance qu'on devaitavoir dans ses dispositions, serait un malheur pour l'Etat; enfin, que nous ne devions pas imiter l'exemple du Bas-Empire, qui, pressé de tous les côtés par les barbares, se rendit la risée de la postérité en s'occupant de questions abstraites.

'Il résultait clairement de cette réponse, que Bonaparte ne voulait pas que, pendant son absence, les chambres s'occupassent de réformer ce qu'il y avait de vicieux dans nos institutions. Ses intentions furent-elles remplies? Elles avaient été manifestées le 11 juin; et le 13, un député (M. Dupin) fità la chambre des représentans une proposition qui fut réduite à ces termes : « Art. 1er. Il y aura une » commission chargée de réunir nos constitu-» tions, de les resondre et de les coordon-» ner dans un projet de loi générale. — » Art. 2. Cette commission sera composée » de vingt-un membres nommés par scrutin » de liste à la majorité relative. — Art. 3. » Elle choisira dans son sein un président, » un secrétaire, et un rapporteur chargé de » rendre compte à l'assemblée du progrès » des travaux. » La chambre, consultée par son président, sur cette proposition, décida à l'unanimité qu'elle la prenait en considération. La volonté que Napoléon avait mapifestée, dans sa réponse à l'adresse de la chambre, ne fut donc comptée pour rien. dans un moment où il disposait de toutes les forces de la nation.

Dans le cours de la discussion on avait fait allusion aux paroles de Napoléon : cela donna lieu a M. Ma' eville de faire une proposition, ayant pour objet d'empêcher que le texte d'un de ses discours ne sot jamais produit dans les discussions. La personne de l'Empereur, disait-il, est sacrée; elle est inviolable ; il ne peut être question que des actes de son gouvernement, et jamais de ses paroles..... Ici l'orateur fut interrompu par le tumulte qui se fit dans la chambre; et quoique sa proposition eût été appuyée, et que plusieurs membres eussent demandé qu'elle fût renvoyée à la commission chargée de rédiger le réglement, elle n'eut aucune suite.

Dans la même séance (du 15 juin) le même M. Malleville fit une proposition ainsi conçue: « Je propose que l'Empereur soit suplié de présenter en forme de loi le projet suivant:

» Art. 1er. Il est permis à tout individu de manifester par la voie de la presse son opinion sur les lois et les actes du gouvernement, pourvu que ses écrits ou ses discours ne contiennent ni excitation directe au crime, ni calomnie, ni injure, ni provocation seditieuse.

- » 2. Sont réputés séditieux, les discours tenus dans les lieux ou réunions publics, les placards affichés, les écrits imprimés, dans lesquels l'auteur excite directement les citoyens à désobéir aux lois ou actes du gouvernement, annonce qu'ils n'y obéiront point, ou déclare qu'il n'y obéira pas lui-même. Ceux de même nature qui contiennent la menace ou l'annonce de renverser le chef de l'Etat, ou de changer le gouvernement, ou l'ordre de successibilité au trône; ceux de la même nature dans lesquels on conteste au gouvernement sa légitimité.
- » Sont réputés encore séditieux les cris de vive le roi! vive Louis XVIII! vivent les Bourbons! lorsqu'ils sont proférés dans des réunions ou lieux publics, ou qu'ils sont consignés dans des écrits imprimés ou affichés.
- » 3. Les coupables des provocations séditieuses ci-dessus spécifiées, seront punis de la reclusion; néanmoins, dans les cas où lesdites provocations n'auraient été suivies d'au-

cun effet, leurs auteurs seront simplement punis d'un emprisonnement de six jours au moins, et d'un an au plus.

- » 4. Les imprimeurs et distributeurs des écrits séditieux seront punis de la même peine que leurs auteurs, sauf les exceptions et les distributions énoncées dans la section 6 du titre 1°r. du code pénal.
- » 5. Les provocations directes à l'assassinat de l'empereur ou des membres de la famille impériale, au renversement du gouvernement, à la guerre civile, à la rebellion ou autres crimes, continueront à être punis de la manière et suivant les distinctions énoncées dans le code pénal.
- » Il en sera de même des imputations calomnieuses et des injures dirigées contre l'empereur ou les membres de la famille impériale, lesquelles seront punies de la même manière que si elles étaient dirigées contre de simples particuliers.
- » 6. La publication des actes et proclamations des puissances étrangères ou ennemies de la France déjà insérés dans les journaux étrangers, aura lieu librement par la voie des

ecrits périodiques et des journaux français; elle n'exposera les rédacteurs de ces feuilles à aucune responsabilité légale; ceux-ci seront seulement tenus d'insérer aussi dans leurs feuilles les explications ou réfutations qui leur seront fournies par le gouvernement.

» 7. Sont maintenues les dispositions du titre 2 de la loi du 21 octobre 1814, relatives à la police de la presse et de la librairie. Toutes les dispositions de la même loi et des lois antérieures qui sont contraires à la présente, sont abrogées ».

Ce projet de loi, qui reproduisait quelques dispositions du code pénal et qui en adoucissait quelques autres, renfermait deux dispositions remarquables: l'une, en ce qu'elle infligeait une peine afflictive et infamante à ceux qui se seraient permis de faire entendre les cris de vive le roi! vive Louis XVIII! vivent les Bourbons! L'autre, en ce qu'elle détruisait la liberté de la presse, en reproduisant une partie de la loi du 21 octobre 1814, qui avait été abrogée par l'acte additionnel. La première de ces dispositions aurait pu faire penser que l'auteur desirait le maintien du

gouvernement impérial et l'exclusion définitive de la famille des Bourbons. Mais M. Malleville eut bien soin de nous désabuser, aussi-tôt qu'il fut devenu certain que Napoléon était exclu du trône, et que Louis XVIII allait y remonter; car il fut le premier à reconnaître et à proclamer le roi légitime, c'est-àdire le roi qui allait donner de l'argent et des présectures.

Voici un autre proposition bien autrement importante que celle de M. Malleville. Elle sut faite dans la même séance par M. Leguevel, député du Morbihan, dans un moment où les révoltés venaient de commettre des excès contre plusieurs habitans de cette contrée. Elle est conçue en ces termes:

« Art. 1er. Les meubles et immeubles des individus connus pour faire partie des révoltés, seront mis sous le séquestre, et les revenus perçus et administrés comme biens nationnaux, sauf à prononcer définitivement la confiscation de ces mêmes biens par une loi ultérieure. Le révolté qui aura déposé les armes, ne pourra rentrer dans ses biens qu'àprès son amnistie, en vertu de main-levée

qui lui sera donnée par le gouvernement; et, dans aucun cas, il ne pourra réclamer les revenus et fruits échus durant son état de rebellion; et son amnistie ne pourra nuire aux condamnations prononcées contre lui, et dont il va être parlé ci-après.

- des bandes de révoltés ou brigands prenant le titre d'armée royale, sont solidairement responsables des préjudices et dommages occasionnés par ces bandes directement ou indirectement, c'est-à-dire, qu'ils devront des indemnités aux citoyens qui auront été pillés ou volés par ces mêmes bandes, ou qui auront été obligés, pour se soustraire à leur fureur, de quitter leurs domiciles, ou de se réfugier dans les grandes villes, ou de suivre les troupes impériales.
- » 3. Les procureurs impériaux près les tribunaux, sur le simple avis qui leur en sera donné par les parties qui auront éprouvé le dommage, ou par toute autre, ou même dès que l'événement parviendra à leur connaissance, devront, sous leur responsabilité, obtenir un jugement au profit de ceux qui

auront été pillés, ou qui se seront réfugiés, lequel leur accordera des dommages-intérêts qui seront fixés par les juges, nommément contre les révoltés du département dont les noms sont connus, et même contre tous ceux qui seraient reconnus par la suite avoir fait partie des bandes et rassemblemens, le tout solidairement.

- » 4. Ces jugemens seront obtenus sur simple réquisition, sans écriture, et ils auront la durée et l'efficacité des jugemens contradictoires.
- » 5. Les jugemens seront exécutés par privilége et sans inscriptions, sur les biens des condamnés.
- » 6. Toute vente faite par un révolté, un mois avant qu'il ait quitté son domicile, et pendant tout le temps de la rebellion, est nulle de plein droit. Il en est de même des donations ou autres actes qu'ils auront faits.
- » 7. Tous les révoltés, leurs ascendans et descendans sont mis hors la loi....»

La chambre avait écouté avec patience la lecture des six premiers articles de ce projet; mais à la lecture du septième, elle part d'un mouvement d'indignation, et sait entendre, de toutes parts, l'ordre du jour! à l'odre! Plusieurs membres se précipitent à la tribune; mais l'assemblée persiste à demander l'ordre du jour. Le président étant parvenu à obtenir un moment de silence, demande si l'on veut entendre les orateurs qui se présentent pour combattre la proposition. On répond qu'on ne veut entendre aucune discussion; on persiste à demander l'ordre du jour. Plusieurs membres le demandent avec la censure. Le président le met aux voix par assis et levés; et avant qu'il ait achevé de prononcer la formule, tous les membres, par un mouvement spontané, se trouvent debout.

On peut remarquer dans cette séance l'influence des mots sur les actions des hommes. Le souvenir des crimes commis pendant le cours de la révolution, avait soulevé l'assemblée, lorsque M. Leguevel avait parlé de mettre hors la loi les révoltés, leurs ascendans et descendans. M. Pouilly proposa de suspendre dans plusieurs départemens l'empire de la constitution, et sa proposition fut écoutée avec calme: cependant qu'est-ce que suspendre l'empire de la constitution dans un département, si ce n'est mettre hors la loi les personnes par lesquelles ce département est habité? Mais l'assemblée n'aperçut pas sur-le-champ la similitude qui existait entre cette proposition et celle qu'elle venait de rejeter. D'ailleurs M. Pouilly ayant déclaré qu'il voulait faire régulariser les mesures déjà prises par le gouvernement, si elles étaient utiles, ou les faire annuller si elles étaient oppressives, on n'avait pas la même raison de lui montrer la même sévérité qu'à M. Leguevel. Sa proposition n'eut au reste aucune suite.

Dans la séance du 20, la chambre s'occupa de la proposition faite par M. Dupin au sujet de la constitution, et elle se forma ensuite en comité secret, pour entendre la commission des dépenses. Dans ce comité, elle apprit que Bonaparte avait sacrifié son armée à la désastreuse bataille du Mont-Saint-Jean; qu'il en avait abandoné les débris, et qu'il s'était réfugié dans Paris.

Le lendemain, son retour dans la capi-

tale ayant été annoncé officiellement, on lui fit savoir que son abdication était devenue nécessaire au salut de l'Etat; et que, s'il ne la donnait pas, la chambre des représentans allait prononcer sa déchéance. Il refusa d'abdiquer; et il fit entendre qu'il saurait bien prévenir sa déchéance, en prononçant la dissolution des chambres. Cette mesure était d'autant plus à craindre de sa part, qu'en 1813, il avait prorogé le corps législatif dans une circonstance à-peu-près semblable.

Ce fut donc pour prévenir la dissolution des chambres, que, dans la séance du 21, M. de Lafayette proposa de se déclarer en permanence: « Lorsque, pour la première fois, depuis bien des années, dit-il, j'élève une voix que les vieux amis de la liberté reconnaîtront encore, je me sens appelé à vous parler des dangers de la patrie, que vous seuls à présent avez le pouvoir de sauver.

» Des bruits sinistres s'étaient répandus : ils sont malheureusement confirmés. Voici le moment de nous rallier autour du vieux étendard tricolore, celui de 89, celui de la liberté, de l'égalité et de l'ordre public; c'est celui-là seul que nous avons à défendre contre les prétentions étrangères et contre les tentatives intérieures. Permettez, messieurs, à un vétéran de cette cause sacrée, qui fut toujours étranger à l'esprit de saction, de vous soumettre quelques résolutions préalables, dont vous apprécierez, j'espère, la nécessité.

- « Art. 1°. La chambre des représentans déclare que l'indépendance nationale est menacée.
- » 2. La chambre se déclare en permanence. Toute tentative pour la dissoudre est un crime de haute trahison : quiconque se rendrait coupable de cette tentative, sera traître à la patrie, et sur - le - champ jugé comme tel.
- » 3. L'armée de ligne et les gardes nationales qui ont combattu et qui combattent encore pour défendre la liberté, l'indépendance et le territoire de la France, ont bien mérité de la patrie.
- » 4. Le ministre de l'intérieur est invité à réunir l'état-major-général, les comman-

dans et majors des légions de la garde nationale parisienne, afin d'aviser aux moyens de lui donner des armes et de porter au plus grand complet cette garde citoyenne, dont le patriotisme et le zèle éprouvé depuis vingt-six ans, offrent une sûre garantie à la liberté, aux propriétés, à la tranquillité de la capitale et à l'inviolabilité des représentans de la nation.

» 5. Les ministres de la guerre, des relations extérieures, de la police et de l'intérieur sont invités à se rendre sur-le-champ dans le sein de l'assemblée. »

Cette proposition de M. de Lafayette excite de vis applaudissemens, et les trois premiers articles sont adoptés sans discussion. Le quatrième article est ajourné, sur l'observation que fait un membre, que les ministres doivent être entendus avant d'ordonner au ministre de l'intérieur de réunir les officiers de la garde nationale. Le cinquième article est également adopté sans discussion; et, sur la proposition de M. Flaugergues, la chambre décide qu'elle ne se séparera point avant d'ayoir obtent des ministres les remares des remares de la constant d

seignemens dont elle a besoin. Les ministres sont invités à se rendre à l'assemblée. M. Regnault (de Saint-Jean-d'Angely) arrive et fait connaître le retour de l'empereur. Il offre de lire un bulletin, qu'on refuse d'entendre, attendu que la communication n'en est pas officielle.

Le bruit s'étant répandu qu'on cherche à soulever la basse classe du peuple contre les chambres, un membre demande que les chess de la garde nationale soient convoqués et qu'elle s'arme, « non pour nous éviter, dit-il, un danger personnel aux représentans, mais pour l'intérêt de la patrie. Chacun de noussait qu'il est exposé à périr au poste où la patrie l'a placé. Périr n'est point un mal que redoute un Français; le cœur de tout Français bat assez vivement pour que son énergie ne soit pas mise en doute. Mais la gloire de périr aveuglément est commune : elle n'existe point pour qui doit se conserver pour le salut de la patrie. C'est elle qui réclame notre conservation, puisque c'est sur ses intérêts les plus chers qu'il nous faut délibérer. » L'anteur demande néanmoins. que l'adoption de sa proposition soit suspendue jusqu'à ce que les ministres aient été entendus. Un second message leur est envoyé.

Après s'être fait attendre pendant assez long-temps, ils arrivent précédés du prince de Canino, qui se dit commissaire extraor-, dinaire de son frère. En entrant, il dépose son acte de nomination, annonce qu'il vient se concerter avec l'asseemblée pour des mesures de prudence, et demande un comité secret. Ce comité se forme.

La situation des affaires étant exposée, un membre monte à la tribune et déclare qu'il ne voit le salut de la patrie que dans l'abdication de l'empereur, ou dans sa déchéance, s'il refuse d'abdiquer. Ces observations, faites, en présence de tous les ministres et du frère de Napoléon, semblaient avoir été concertées pour déjouer, s'il était possible, le projet que la chambre paraissait avoir formé de déposer l'empereur, dans le cas où il refuserait de se démettre. Lucien prend en effet la parole : il rappelle les prétendus bienfaits de son frère envers la France; il dit qu'appès

l'avoir accueilli à son retour, les Français ne peuvent l'abandonner sans donner à l'univers une preuve d'ingratitude, de lâcheté et de légèreté.

Vous calomniez les Français, répond M. de la Fayette; trois millions de leurs enfans égorgés pour satisfaire l'ambition de votre frère sont plus que suffisans pour les laver du reproche d'ingratitude. Nos armées ont donné de leur courage des preuves trop éclatantes pour avoir à craindre d'être accusées de lâcheté; et, après avoir parcouru avec lui l'Italie, l'Egypte, l'Allemagne, l'Espagne, le Portugal, la Russie; enfin presque tous les états de l'Europe et une partie de l'Afrique, elles ont moins à craindre d'être accusées de légèreté que d'une constance qui va jusqu'à la folie. — Les ministres font quelques observations sur la nécessité de se rattacher à Napoléon pour sauver la France. La chambre ne décide rien sur la déchéance, mais elle prend deux résolutions dont il est donné lecture en séance publique,

Un membre propose et la chambre arrête

qu'il sera nommé, séance tenante, une commission de cinq membres, qui se concertera avec la commission de la chambre des pairs, s'il en est nommé une, et le conseil des ministres, pour, sans délai, recueillir tous renseignemens sur l'état de la France, et proposer tous moyens de salut public. Cette délibération est prise à l'unanimité. La chambre désigne pour composer sa commission, MM. Lanjuinais, Flaugergues, Lafayette, Grenier et Dupont, membres du bureau.

La séance du lendemain s'ouvre à neuf heures et demie. Le sécrétaire, remplissant les fonctions du président, annonce que le rapport de la commission extraordinaire n'est pas prêt. Un membre monte à la tribune; on refuse d'entendre aucune proposition avant la lecture du rapport. Après avoir attendu pendant près d'une heure, l'assemblée, impatiente de prendre une résolution, manifeste le desir d'entendre sa commission. Enfin le rapporteur arrive et annonce qu'il est chargé de soumettre à l'assemblée les deux propositions suivantes:

« Les commissions réunies ont reconnu,

» à la majorité de seize contre cinq, que le » salut de la patrie exigeait que l'empereur » consentît à ce que les deux chambres nommassent une commission qui serait charmagée de négocier directement avec les puissances coalisées, aux conditions de respecter l'indépendance nationale et l'intégrité » du territoire, le droit qu'a tout peuple de » se donner les constitutions qu'il juge à » propos; mais elles ont pensé en même » temps qu'il convenait d'appuyer ces négonitations par le prompt développement » de toutes les forces nationales.

» Et quand au second objet, les ministres » d'état membres de la chambre, propose-» ront à l'assemblée les mesures propres à » fournir des hommes, des chevaux, de l'ar-» gent, ainsi que les mesures qu'ils croient » les plus propres à contenir et comprimer » les ennemis de l'intérieur ».

Le rapporteur observe que la première de ces propositions ne lui paraît pas remplir l'objet que la chambre se propose; et que la seconde lui paraît la plus urgente, attendu la nécessité d'arrêter les progrès des ennemis. Plusieurs membres montent successivement à la tribune, et donnent à entendre que la première mesure à prendre est d'obtenir l'abdication de l'empereur ou de prononcer sa déchéance. « Il résulte des pièces qui ont été communiquées, dit M. Duchêne, après avoir fait sentir la nécessité de traiter avec les puissances coalisées, qu'on refusera de traiter avec vous tant que vous aurez l'empereur à votre tête ».

Instruit des dispositions de la chambre, Napoléon lui fait annoncer qu'avant trois heures il lui adressera un message qui pourra satisfaire ses vœux. M. Duchêne remonte à la tribune, et propose de lui demauder son abdication. Le général Solignac observe qu'il convient de lui accorder une heure, afin de conserver à la chambre l'honneur de n'avoir pas proposé elle-même une chose qui semble devoir être l'expression libre du monarque. Un autre membre ajoute qu'en effet il convient de lui accorder une heure, afin que son abdication ait l'air d'être faite librement. Cette proposition est adoptée.

Pendant que la chambre est dans l'attente,

le ministre de la guerre vient lui annoncer que nos désastres ne sont pas aussi grands qu'on l'avait cru; il donne plusieurs détails sur les forces qui restent à la France. Mais cette nouvelle paraît tardive à plusieurs membres de la chambre, et leur inspire de la méfiance; cependant le ministre en atteste la vérité sur son honneur. Napoléon instruit de ce qui se passe à l'assemblée et voyant qu'il n'a plus aucun moyen de se maintenir sur le trône; envoie son abdication. Le président, avant d'en donner lecture, croit devoir rappeler à l'assemblée, que le réglement interdit toute marque d'improbation et d'approbation.

Cette lecture terminée, le ministre de la police monte à la tribune. Il dit que ce n'est pas devant une assemblée composée de Français qu'il croira convenable de commander les égards dus à l'empereur Napoléon, et de rappeler les sentimens qu'il doit inspirer dans son malheur; il ajoute que les représentans de la nation n'oublieront point dans les négociations qui doivent s'ouvrir, de stipuler les intérêts de celui qui pendant de longues

années a présidé aux destinées de la patrie : et il finit en proposant à la chambre de nommer, séance tenante, une commission pour traiter avec les puissances coalissées.

M. Dupin; après avoir donné quelques éloges à l'abdication de Napoléon, dit qu'elle doit être acceptée, et il propose à la chambre de se déclarer constituante. Cette proposition est combattue par M. Regnault (de St.-Jean d'Angely), lequel observe qu'il serait dangereux de tout bouleverser et de recommencer le cours de nos funestes expériences. Il propose ensuite de nommer un conseil exécutif chargé de remplacer le chef du gouvernement. Puis il ajoute : il n'y a qu'un moment, vous aviez à votre tête un homme que vous avez proclamé grand; cet homme la postérité le jugera. Il était revêtu par le peuple du pouvoir souverain: il vient d'en faire la remise sans réserve, sans condition personnelle . . . . je pense que la chambre, à son égard, doit se rendre l'interprête des sentimens qui lui sont dus, et que lui conservera la nation.

La proposition de M. Regnault est adop-

tée en ces termes: « La chambre des représentans, considérant que le premier intérêt du peuple est le maintien des lois qui assurent l'organisation de tous les pouvoirs, passe à l'ordre du jour sur les propositions qui ont été faites de la former en assemblée nationale ou en assemblée constituante.

- » La chambre arrête que le président et son bureau se retireront vers Napoléon, pour exprimer, au nom de la nation, la reconnaissance et le respect avec lesquels elle accepte le noble sacrifice qu'il a sait à l'indépendance et au bonheur du peuple français.
- » La chambre arrête qu'il sera nommé sans délai une commission de cinq membres, dont trois seront choisis dans la chumbre des représentans et deux dans la chambre des pairs, pour exercer provisoirement les fonctions du gouvernement, et que les ministres continueront leurs fonctions, sous l'autorité de cette commission.

Comme ici les choses commencent à prendre une nouvelle face, il est bon de rappeler des circonstances qui, étrangères à la chambre, devaient cependant influer sur ses délibérations. J'ai déjà observé que la partie du peuple qui avait accueili Bonaparte, avait été guidée bien moins par attachement pour sa personne, que par aversion pour le gouvernement des Bourbons. Il devait résulter de là, que ce gouvernement renversé, on apprécierait Bonaparte à sa juste valeur, et que le souvenir de son ancienne tyrannie formerait contre lui une opposition trèspuissante. C'est en esset ce qui arriva; dès que la chambre fut réunie, elle se montra toute entière opposée au gouvernement impérial, et manifesta constamment l'intention de donner à la France des garanties si fortes, qu'elle n'eût plus à craindre le retour de l'ancien despotisme.

Aussitôt que l'abdication eut été faite et acceptée, la chambre a paru cependant avoir plus d'égard pour Napoléon qu'elle n'en avait eu jusqu'alors. Elle lui vote des remerciemens sur la proposition d'un de ses ministres, et lui accorde les livres qu'il avait fait demander. Cette conduite peut être envisagée sous plusieurs point de vue diffé-

rens. Les personnes qui ne veulent voir dans cette chambre ni dignité, ni lumières, ni patriotisme, peuvent croire qu'elle n'a agi que par esprit d'adulation. Celles qui s'imaginent que le mépris qu'on inspire au peuple pour le monarque, tombe toujours sur la monarchie; et qu'on devait respecter dans l'Emperent déchu, la dignité dont il avait été revêtu, l'ancien ami d'Alexandre et le gendre de l'Empereur d'Autriche, penseront que la chambre a agi convenablement en conservant des égards pour sa personne. Enfin, ceux qui savent quel était l'état des choses à cette époque, penseront qu'il valait encore mieux avoir des égards pour un homme qui n'en était pas digne, que d'exposer l'Etat à un entier bouleversement.

Napoléon avait en effet abdiqué son autorité; mais il ne s'était pas dépouillé de sa puissance: il était resté environné de ses gardes: ses ministres lui rendaient compte de tout ce qui se passait: ses agens agitaient l'esprit des fédérés qu'on avait réunis aux environs de son palais: des cris de vive l'Empereur se faisaient entendre de tous côtés:

des harangueurs réunissaient publiquement les ouvriers et leur faisaient le tableau de tout ce que Napoléon avait fait d'utile pendant le cours de son règne. Si dans un pareil moment l'ex-Empereur avait été poussé au désespoir, il aurait bien pu se mettre à la tête de ses gardes et des fédérés, disperser les membres de l'assemblée, et commencer une guerre plus terrible que toutes celles que nous avons vues jusqu'à ce jour.

Il est une autre circonstance qu'il ne faut pas perdre de vue, parce qu'elle a puissamment influé sur tous les événemens qui ont eu lieu depuis l'abdication jusqu'au moment où la force armée s'est emparée du lieu où la chambre tenait ses séances. Il s'était formé dans l'intérieur de Paris un club qui se proposait d'élever au trône le fils de Napoléon au préjudice des Bourbons. Pour arriver à ce résultat, il faisait savoir à l'armée que la chambre des représentans ne voulait reconnaître que Napoléon II pour chef de l'Etat; et qu'ainsi elle devait la soutenir dans cette résolution. Lorsqu'ensuite les commissaires de la chambre se rendaient aux armées, les soldats et

Ies officiers, croyant obeir à la volonté nationale, faisaient retentir les airs des cris, Vive Napoléon II! Et ce sont ces cris qu'on rapportait à l'assemblée, comme une détermination prise par l'armée entière, détermination que la chambre ne pouvait contrarier, disait-on, sans allumer la guerre civile.

L'abdication de Napoléon ayant été acceptée, un membre a proposé de nommer un conseil de régence, pour gouverner pendant la minorité de son fils. Cette proposition, qui avait pour objet de faire reconnaître Napoléon II pour empereur, a été écartée par l'ordre du jour. La chambre s'est ensuite occupée de la formation d'un gouvernement provisoire: ce gouvernement a été sormé de cinq membres, dont trois ont été nommés par la chambre des représentans, et deux par la chambre des pairs. Dans ces nominations, les chambres paraissaient s'être spécialement attachées à se donner des garanties contre le retour des Bourbons; car elles ont nommées trois votans et le duc de Vicence. En cela, elles ont fort mal calculé.

Le gouvernement provisoire a fait à la

chambre quatre propositions: la première a eu pour objet de suspendre, pendant trois mois, l'empire des lois qui garantissent la liberté individuelle; la seconde, de lui ouvrir un crédit de 1,500,000 fr. de rentes; la troisième, d'autoriser les réquisitions nécessaires à l'armée; la quatrième, de déclarer Paris en état de siége. Dans ces diverses propositions, la première est la seule qui ait donné lieu à de longues discussions, et qui ait éte vivement combattue. Elle était en effet la seule dont l'utilité pût être raisonnablement contestée. Elle a été cependant adoptée après avoir subi plusieurs amendemens.

Les propositions faites par les membres des chambres ont été plus nombreuses. M. Bérenger a proposé de déclarer responsables les membres du gouvernement provisoire. L'examen de cette proposition a amené M. Defermont à demander que Napoléon II fut proclamé Empereur. MM. Boulay (de la Meurthe) et Regnault (de Saint-Jean-d'Angely) ont vivement appuyé cette proposition qui a fait oublier la première. On a remarqué, dans cette séance, que les

partisans du gouvernement impérial avaient si bien pris leura mesures pour faire réussir leur projet, qu'il était bien difficile que la chambre ne tombât pas dans le piége qui lui était tendu. Cependant M. Manuel, ramenant la question à son véritable point de vue, a fait adopter l'ordre du jour, motivé sur ce que les droits de Napoléon II résultaient de l'acte additionnel qu'on était occupé à refondre, et qu'on pourrait modifier selon le besoin des circonstances,

M. Lepelletier de Saint-Fargeau, indigné de voir que les séances de la chambre fussent travesties par les journalistes qui en rendaient compte, a demandé que la chambre eût un journal qui lui fût spécialement attaché, et que les autres journaux ne pussent rendre compte de ses séances que sur les procèsverbaux qui leur seraient transmis. Cette proposition, combattue comme destructive de la liberté de la presse, n'a pas eu de suite.

M. Dubois a proposé l'abolition de la confiscation. Sa proposition a été renvoyée à la commission chargée de rédiger l'acte constitutionnel. Un membre a demandé l'adoption de la constitution de 1791, avec les amendemens dont l'expérience avait démontré la nécessité. Sa demande a été rejetée. Un autre a proposé que les membres de la chambre vinssent aux secours des soldats blessés qui se trouvaient dans les hospices. Cette proposition a été adoptée; et une somme de 30,650 fr. a été renise en conséquence aux administrateurs des hospices.

Un écrit de M. de Malleville a donné lieu à une proposition fort singulière. Ce représentant, qui voulait que les paroles de Napoléon ne sussent jamais répétées dans le sein de l'assemblée, tant sa personne lui paraissait inviolable et sacrée, et qui avait proposé un projet de loi pour faire punir de peines afflictives et infamantes les cris de Vivent les Bourbons! Vive Louis XVIII! a publié quelques jours après une brochure en forme d'adresse, pour demander le retour des Bourbons et le rétablissement de Louis XVIII. M. Gareau a prétendu que cette conduite était infame. « Je demande-» rais, a-t-il ajouté, qu'on le déclarat aliéné, » puisque son inviolabilité de représentant Censeur. TOME VII. 17

» du peuple doit être respectée, et que tout
» a été perdu dans la révolution, quand on
» a attenté à l'inviolabilité des représentans
» du peuple. Mais je demande qu'on fasse
» imprimer en deux colonnes et en regard,
» 1°. la loi pénale qu'il a proposée il y a quel» ques jours contre les partisans des Bour» bons, et la proposition qu'il vous fait au» jourd'hui de rappeler ces mêmes Bour» bons au trône. » La chambre a passé à
l'ordre du jour sur cette proposition, attendu
l'inviolabilité des représentans du peuple.

M. Durbach, après avoir fait un discours, dans lequel il cherche à démontrer que les Bourbons ne peuvent plus régner en France, propose de déclarer aux puissances étrangères, « Que les Bourbons qui, depuis un part de siècle', portent la guerre en France, sont ennemis du peuple français; » qu'ils sont proscrits de son territoire; que, » conformément à l'article 67 de notre dernière constitution, acceptée par le peuple, » ancune proposition de paix ne pourra être » faite ni écoutée, si l'exclusion perpétuelle » de ces princes du trône français n'est

n adoptée comme préliminaire et comme n condition sine que non de toute négon ciation. n L'orateur ajonte quelques autres propositions, ayant pour objet de repousser l'agression des puissances coalisées; et la chambre ordonne l'impression de son discours et l'envoi dans les départements.

Une adresse aux Français et aux armées est proposée, et donne lieu à de vives diseussions. M. Bérenger se plaint que M. Mamuel, qui l'a rédigée, n'y ait fait aucune mention de Napoléon II. « Pourquoi, dit-il, par » respect pour vous et pour vos propres en-» gagement, ce nom n'est-il pas prononcé w dans l'adresse..... Messieurs, il vous » faut expliquer franchement, sinon l'armée » hésitera, et dans nos villes l'incertitude s peut entraîner les plus grands mal-» heurs.... Je demande que votre com-» mission renvoie son adresse; qué vos vérim tables sentimens soient exprimes, et qu'elle n se termine per ces mois: Vive Napo-» léon II!»

M. Manuel défend le projet d'adresse, et én donne l'explication fragment par frag-

17 \*

ment. La chambre la renvoie à la commission; et, le lendemain, elle l'adopte telle qu'elle est présentée. Elle est conçue en ces termes:

- « Français,
- » Les puissances étrangères ont proclamé à la face de l'Europe qu'elles ne s'étaient armées que contre Napoléon; qu'elles vou-laient respecter notre indépendance, et le droit qu'à toute nation de se choisir un gouvernement conforme à ses mœurs et à ses intérêts.
- » Napoléon n'est plus le chef de l'Etat: lui-même a renoncé au trône; son abdication a été acceptée par vos représentans. Il est éloigné de nous: son fils est appelé à l'empire par les constitutions de l'Etat. Les souverains coalisés le savent. La guerre doit donc être finie, si les promesses des rois ne sont pas vaines.
- » Cependant, tandis que des plénipotentiaires ont été envoyés vers les puissances alliées pour traiter de la paix au nom de la France, les généraux de ces puissances se sont resusés à toute suspension d'armes; leurs

troupes ont précipité leur marche à la faveur d'un moment de trouble et d'hésitation; elles sont aux portes de la capitale, sans que nulle communication soit venue apprendre pourquoi la guerre continue.

- » Bientôt nos plénipotentiaires nous diront s'il faut renoncer à la paix: en attendant, la résistance est aussi nécessaire que légitime; et si l'humanité demande compte du sang inutilement versé, elle n'accusera point les braves qui ne se battent que pour repousser de leurs foyers le fléau de la guerre, le meurtre et le pillage; pour défendre avec leur vie la cause de la liberté et de cette indépendance dont le droit imprescriptible leur a été garanti par les manifestes mêmes de leurs ennemis.
- » Au milieu de ces graves circonstances, vos représentans ne pouvaient oublier qu'ils ne furent point envoyés pour stipuler les intérêts d'un parti quelconque; mais ceux de la nation toute entière.
- » Tout acte de faiblesse ne servirait, en les déshonorant, qu'à compromettre le repos de la France pendant un long avenir. Tandis

que logouvernement organise tous les moyens d'obtenir une solide paix, que pouvait-il faire de plus utile à la nation, que de recueillir et de fixer les règles fondamentales d'un gouvernement monarchique et représentatif, destiné à garantir aux citoyens la libre jouissance des droits sacrés qu'ils ont achetés par tant et de si grands sacrifies, et de rallier pour toujours sous les couleurs nationales, ce grand nombre de Français qui n'ont d'autre intérêt et ne forment d'autre vœu que de jouir d'un repos honorable et d'une sage indépendance.

» Maintenant la chambre croit de son devoir et de sa dignité de déclarer qu'elle ne saurait jamais avouer pour chef légitime de l'Etat celui qui, en montant sur le trône, refuserait de reconnaître les droits de la nation, et de les consacrer par un pacte solennel; cette charte constitutionnelle est rédigée; et si la force des armes parvenait à nons imposer momentanément un maître...; si les destinées d'u e grande nation devaient encore être livrées au caprice et à l'arbitraire d'un petit nombre de privilégiés; alors, cédant à la force, la représentation nationale protestera, à la face du monde entier, des droits de la nation française opprimée.

» Elle en appellera à l'énergie de la génération actuelle et des générations futures, pour revendiquer à-la-fois l'indépendance nationale et les droits de la liberté civile.

» Elle en appelle, dès aujourd'hui, à la justice et à la raison de tous les peuples civilisés. »

La lecture de cette adresse est couverte d'applaudissemens.

On demande de toutes parts à aller aux voix.

La rédaction est adoptée à l'unanimité.

On demande l'impression, l'envoi aux départemens, à l'armée, et l'affiche dans Paris.

Cette adresse, qui a été accueillie par de nombreux applaudissemens, doit mieux faire connaître les sentimens de la chambre que tous les discours qui ont été prononcés dans son sein. Les discours ne prouvent, en général, que l'opinion individuelle des orateurs qui les prononcent; et l'assentiment vrai ou simulé qu'ils obtiennent, n'est jamais

assez réfléchi pour qu'on puisse en tirer quelque conséquence pour ou contre l'assemblée, sur-tout lorsque ces discours ne doivent avoir aucune suite nécessaire. Les principes qui dirigeaient la chambre ne doivent pas non plus être puisés dans les opinions particulières de quelques-uns de ses membres; il faut les chercher dans les déclarations qu'elle a faites et dans la constitution qu'elle a acceptée, et qu'elle avait fait rédiger par une commission, d'après les opinions recueillies dans tous les bureaux.

La déclaration proposée par M. Garat et acceptée par la chambre, renserme tous les principes constitutionnels qui peuvent garantir la liberté publique. La chambre y proclame d'abord la souveraineté nationale. Elle reconnaît ensuite que la division des pouvoirs est le principe nécessaire à l'établissement et à la conservation de la liberté; que la puissance législative se compose de trois pouvoirs toujours distincts, une chambre de représentans, une chambre haute et un monarque; que la confection des lois, la sanction et l'opposition appartiennent éga-

lement aux trois branches législatives; qu'aux représentans exclusivement appartient l'initiative, sur les contributions publiques, les levées d'hommes et l'élection d'une nouvelle dynastie à l'extinction de la dynastie régnante; que l'action du pouvoir exécutif ne s'exerce que par des ministres, tous responsables solidairement pour les déterminations prises en commun, chacun en particulier de son département. La chambre proclame en outre l'inviolabilité du prince; la liberté de la presse, dont les délits doivent toujours être jugés par jurés; la liberté des opinions et des cultes; l'inamovibilité des juges; le jugement par jurés et la publicité des débats en matière criminelle; l'instruction élémentaire gratuite; l'égalité des droits civils et politiques; l'abolition de la noblesse, des priviléges, des qualifications féodales, des dîmes, droits féodaux, de la confiscation des biens; le droit de pétition, les secours publics, l'inviolabilité des propriétés, et l'irrévocabilité de l'aliénation des domaines nationaux de toute origine; enfin l'égalité proportionnelle dans la répartition des contributions librement consenties.

Les principes reconnus et proclamés par la chambre des représentans, dans sa déclaration du 5 juillet, se trouvent développés dans l'acte constitutionnel, dont voici le texte.

# ACTE CONSTITUTIONNEL. DISPOSITION FONDAMENTALE.

ARTICLE UNIQUE.

« Tous les pouvoirs émanent du peuple; la souveraineté se compose de la réunion des droits de tous les citoyens (1).

CHAPITRE PREMIER.

Des Droits communs à tous les Français.

- » ART. 1<sup>er</sup>. Les droits suivans sont garantis à tous les Français:
- » 1°. L'égalité des droits civils et politiques, et l'application des mêmes peines quand les délits sont les mêmes, sans aucune distinction des personnes.
- » 2°. L'admission à toutes les sonctions publiques, places et emplois civils et militaires, sans autres conditions que celles imposées par les lois.

<sup>(1)</sup> Art. 1st. de la déclaration.

- » 3°. L'égale répartition des contributions dans la proportion des facultés de chacun, ainsi que de toutes les autres charges publiques.
- » 4°. La liberté d'aller, de rester, de partir, sans pouvoir être arrêté, détenu ou exilé, que selon les formes déterminées par les lois.
- » 5°. La liberté d'imprimer et de publier ses pensées, sans que les écrits soient soumis à aucune censure ni inspection avant leur publication; sauf, après la publication, la responsabilité légale, et le jugement par jurés, quand même il n'y aurait lieu qu'à l'application d'une peine correctionnelle.
- » 6°. La liberté à chacun de professer et d'exercer librement leur culte, sans qu'aucun culte puisse jamais devenir exclusif, dominant ou privilégié.
- » 7°. L'irrévocabilité des aliénations de biens nationaux de toute origine, sous quelque forme qu'elles aient été faites.
- » 8°. L'inviolabilité de toutes les propriétés, sans qu'on puisse jamais exiger le sacrifice d'aucune, que pour cause d'intérêt ou d'uti-

lité publique, constatée par une loi, et avec une indemnité préalablement convenue ou légalement évaluée, et acquittée avant la dépossession.

- » 9°. Le droit d'être jugé par des jurés, et la publicité des débats en matière criminelle (1).
- » 10°. Le droit de présenter des pétitions aux chambres et au gouvernement, soit dans l'intérêt général de l'État, soit dans l'intérêt particulier des citoyens.
- » 11°. L'institution des gardes nationales pour la désense du territoire, le maintien de la paix publique et la garantie des propriétés.

## CHAPITRE II.

# De l'exercice des Droits politiques.

- » Art. 2. Tout Français qui, âgé de 21 ans accomplis, s'est fait inscrire sur le registre civique de son arrondissement communal, exerce les droits de citoyen.
- > 5. Un etranger devient citoyen français, lorsque, après avoir atteint l'âge de

<sup>(1)</sup> Art. 1er. de la déclaration.

vingt un ans accomplis, et avoir déclaré l'intention de se fixer en France, il y a résidé pendant dix années consécutives.

- » 4. Lorsqu'un étranger apporte en France des talens, une invention ou une industrie utile, ou y forme de grands établissemens, il peut obtenir sa naturalisation par une loi.
- » 5. Tout étranger ayant servi dix ans dans les armées françaises, ou ayant, pendant le même temps, exercé des fonctions dans l'ordre administratif ou judiciaire français, ou qui a reçu la décoration de la légion d'honneur, pour services tant civils que militaires, et qui a fait devant le maire de son domicile la déclaration de son intention de se fixer en France, est citoyen français.
- » 6. La qualitéde citoyen français se perd par la naturalisation en pays étranger;
- » Par l'acceptation, sans autorisation du gouvernement français, de fonctions ou de pensions offertes par un gouvernement étranger;
- » Par l'affiliation à toute corporation étrangère qui supposerait des distinctions de naissance;

- » Par la condamnation à des peines afflictives ou infamantes.
- » 7. L'exercice des droits de citoyen français est suspendu, par l'état de débiteur failli, ou d'héritier immédiat ou donataire détenteur à titre gratuit de la succession totale ou partielle d'un failli;
- » Par l'état de domestique à gages, attaché au service de la personne ou du ménage;
- » Par l'état d'interdiction judiciaire, d'ac-
- » 8. Pour exercer les droits de cité dans un arrondissement communal, il faut y avoir acquis son domicile par une année de résidence, et payer une contribution directe.
- n'9. La noblesse ancienne et nouvelle est abolie. Les titres et les dénominations féodates sont abolis.

## CHAPITRE III.

Du Gouvernement de la France.

SECTION PREMIÈRE.

Du Gouvernement.

» Art. 10. Le gouvernement français est monarchique et représentatif. » La représentation nationale se compose du monarque, d'une chambre des pairs et d'une chambre des représentans.

# » SECTION II.

## » Bu Pouvoir exécutif.

- » Art. 11. Le pouvoir du monarque est délégué à la race régnante, de mâle en mâle, par ordre de prinnegéniture, à l'exclusion des semmes et de leurs descendans.
- » 12. La personne du monarque est inviolable et sacrée.
- » 15. Le monarque est le chref suprême de l'État: il nomme aux emplois administratifs, judiciaires et militaires, en se conformant aux règles d'éligibilité établies par les lois.
- » 14. Le monarque, à son avénement au trône, ou dès qu'il a atteint sa majorité, prête à la nation, en présence des deux chambres, le serment suivant: Je jure d'être fidèle à la nation et à la loi, d'employer tout le pouvoir qui m'est délégué, à maintenir la présente constitution.
  - » 15. Le monarque est majeur à dix-huit ans accomplis.
    - » La garde du monarque est formée de

Français ayant servi au moins deux ans daus l'armée de ligne.

- » Les corps qui la composent ne peuvent excéder le nombre de six mille hommes de toutes armes. Ils sont assimilés, pour les grades et l'avancement, à la troupe de ligne.
- » Ils sont, pour leur formation, et en tout ce qui ne concerne pas le service personnel du monarque ou de sa famille, sous les ordu ministre de la guerre.
- » Aucun membre de la famille régnante n'a de corps particuliers pour sa garde.
- » Aucun corps composé d'étrangers ne peut faire partie de la garde du monarque.
- » 16. Aucun corps de troupes étrangères ne peut être introduit sur le territoire français: aucune force navale étrangère ne peut être introduite dans les ports français, sans le consentement des deux chambres.
- » 17. La nation pourvoit à la splendeur du trône, par une liste civile dont la loi détermine la somme à chaque changement de règne, et pour toute la durée du règne.
  - » 18. La loi pourvoit en outre, sur les fonds

du trésor public, à l'établissement des membres de la famille régnante.

- » 19. Les princes et princes es de la famille régnante ne sont distingués que par leurs prénoms.
- » Ils ne portent aucun titre féodal. Aucun apanage territorial ne peut leur être accordé.
- » 20. En aucun cas, le monarque, ni l'héritier présomptif, ne peuvent sortir du territoire français, ou commander personnellement les armées, sans le consentement des deux chambres.
- » 21. Le monarque a le droit de faire grâce, excepté pour les ministres accusés par la chambre des représentans et jugés par celle des pairs. L'amnistie est réglée par une loi.
- » 22. Les déclarations de guerre et les traités de paix et d'alliance sont présentés à l'approbation des chambres.
- Les traités de commerce sont délibérés dans la forme des lois.
- » Jamais les articles patens d'un traité ne peuvent être détruits ni modifiés par des articles secrets
  - » 23. Le monarque ne peut céder ni échan-Censeur. TOME VII. 18

ger aucune partie du territoire de la France, ni réunir à ce territoire aucun pays conquis ou cédé, qu'avec l'approbation des deux chambres.

» 24. L'établissement de la régence et les attributions du régent seront ultérieurement déterminés par une loi.

» Aucun monument public ne peut être élevé au monarque pendant sa vie.

#### SECTION III.

#### Du Ministère.

» 25. Le nombre des départemens du ministère est déterminé par le monarque, qui nomme et révoque les ministres.

» L'action du pouvoir exécutif ne s'exerce que par des ministres, tous responsables solidairement pour les déterminations prises en commun, chacun en particulier pour les actes particuliers de son département (1).

» 26. Les ministres sont responsables de tous les actes du gouvernement. Chacun de ces actes signés du monarque est contre-signé

<sup>(1)</sup> Art. 5 de la déclaration.

par le ministre du département auquel il est relatif.

- » 27. Les ministres sont en outre responsables de tous les actes de leur ministère qui porteraient atteinte à la sûreté de l'Etat, à la constitution, aux intérêts du trésor public, à la propriété, à la liberté des individus, à la liberté de la presse, à la liberté des cultes.
- » 28. Les ministres peuvent être accusés par la chambre des représentans, pour raison des actes du gouvernement, ou de leur ministère.
- » En ce cas, ils sont jugés par la chambre des pairs.
- » 29. Les formes de la poursuite et du jugement sont déterminées par une loi.
- » 30. La chambre des pairs exerce, en ce cas, soit pour caractériser le délit dont un ministre est accusé, soit pour infliger la peine, un pouvoir discrétionnaire,
- » 31. Les ministres penvent être poursuivis par les particuliers, à raison des dommages qu'ils prétendraient avoir injustement souf-

18 \*

Terts par les actes du ministère ou de l'admi-

- » La requête est portée à la chambre des députés, qui décide s'il y a ou non lieu à poursuite.
- » Si la poursuite est autorisée, elle a lieu devant les tribunaux ordinaires.
- » Quant au mode de poursuivre les fonctionnaires civils, il sera réglé par une loi.
- » 32. Le ministre dépositaire du sceau de l'Etat sera chargé de les apposer sur les lois et sur les actes du gouvernement contresignés des ministres, et est chargé de la promulgation, laquelle est toujours faite au nom du monarque.

## CHAPITRE IV

Du Ponvoir législatif.

## SECTION PREMIÈRE.

De la formation du Pouvoir législatif, et de ses attributions.

» Art. 33. L'exercise du pouvoir législatif est confié collectivement au monarque, à une chambre des pairs, à une chambre des représentans, composée des députés des départemens.

- » 34. La loi ne peut être faite que par le concours du monarque et des deux chambres.
- » 35. Les membres des deux chambres sont inviolables. Ils ne peuvent être pour-suivis et attaqués pour les opinions par eux émises dans l'exercice de leurs fonctions.
- » 56. Les deux chambres sont convoquées par le monarque avant le 1<sup>er</sup>. octobre ; les chambres s'assemblent de plein droit au 1<sup>er</sup>. novembre suivant.
- » 37. Le monarque ajourne la session des chambres par un message à chacune d'elles, et en détermine la fin par un décret contresigné d'un ministre.
- » 38. Le monarque peut dissoudre la chambre des représentans; mais pour opérer la dissolution, la proclamation qui la prononce doit convequer, dans quinze jours, les colléges électoraux pour une nouvelle élection, et indiquer la convocation des membres des chambres dans quarante jours, au plus, après l'époque de la convocation des colléges électoraux.
- » 39. En cas d'invasion du territoire par l'étranger, les chambres ne peuvent être-

dissoutes, et si les chambres n'étaient pas réunies, le monarque serait tenu de les convoquer.

- » 40. Chacune des deux chambres peut exercer l'initiative. Le gouvernement peut également l'exercer. Dans ce cas, il fait porter la proposition et soutenir la discussion par les ministres, soit qu'ils siégent dans les chambres comme pairs ou représentant, soit qu'ils n'en fassent pas partie.
- > 41. A compter du jour de la convocation des chambres jusqu'au quarantième jour après la fin de la session, aucune contrainte par corps ne peut être exercée contre aucun de leurs membres.
- n 42. Durant la session des chambres, nul de leurs membres ne peut être poursuivi ni arrêté en matière criminelle ou correctionnelle, sauf le cas de flagrant délit, si ce n'est après que la chambre à laquelle il appartient a autorisé la poursuite.
- » 45. Aucun impôt direct ou indirect, aucune taxe en argent, aucune perception en nature, au profit du trésor; aucun impôt, comme fonds spécial pour le compte des dé-

partemens, des arrondissemens ou des communes, ne peut être établi ni perçu; aucune prohibition d'entrée ou de sortie de denrées ou marchandises ne peut être prononcée; aucun emprunt ne peut avoir lieu; aucune inscription de créance au grand-livre de la dette publique ne peut être faite; aucune levée d'hommes pour l'armée ne peut être ordonnée; le titre des monnaies ne peut être changé, qu'en vertu d'une loi.

- » 44. L'impôt général direct, soit foncier, soit mobilier, n'est voté que pour un an; les impôts indirects peuvent être votés pour plusieurs années, ou sans qu'il leur soit fixé de terme.
- » 45. Les propositions d'impôt ou d'emprunt, les demandes de levée d'hommes, sont présentées d'abord à la chambre des représentans.
- » 46. Le budget de chaque ministère est divisé en chapitres.
- » Aucune somme allouée pour un chapitre ne peut être reportée au crédit d'un autre chapitre, et employée à d'autres dépenses sans une loi.

- » 47. C'est aussi à la chambre des représentans que sont portés d'abord, 1°. le budget général de l'Etat, contenant l'aperçu des recettes, et la proposition des fonds assignés pour l'année à chaque département du ministre; 2°. le compte des recettes et dépenses de l'année ou des années précédentes, avec distinction de chaque département du ministère.
- » 48. Chacune des chambres peut, en temps de guerre, énoncer et porter au gouvernement son vœu pour la paix.
- \* 49. Les interprétations des lois, demandées dées par la cour de cassation, sont données dans la forme d'une loi.
  - », 5c. Aucune place, aucune partie du territoire ne peut être déclarée en état de siége que dans le cas d'invasion imminente ou effectuée de la part d'une force étrangère, ou de troubles civils. Dans le premier cas, la déclaration est faite par un acte du gouvernement; dans le second cas, elle ne peut l'être que par une loi. Si, le cas arrivant, les chambres ne sont pas assemblées, l'acte du gouvernement déclarant l'état de siège doit

être converti en une proposition de loi dans les quinze premiers jours de la réunion des chambres.

- » La capitale ne peut, en aucun cas, être mise en état de siège qu'en vertu d'une loi.
- » 51. Aucun corps de troupes ne peutséjourner dans la distance de dix myriamètres du lieu où siègent les deux chambres, si ce n'est en vertu d'une loi.

#### SECTION II.

# De la Chambre des Pairs.

- » Art. 52. Les membres de la chambre des pairs sont nommés par le monarque. Leur nombre n'est pas limité.
- » 53. La succession à la pairie a lieu et est bornée à la succession directe du pair dernier décédé.
- » 54. Les princes de la famille régnante sont de droit membres de la chambre des pairs; ils y ont entrée et séance à dix-huit ans, et voix délibérative à vingt-un ans. Ils siègent immédiatement après le président.
- » 55. Les autres membres de la chambre des pairs y ont entrée à vingt-un ans, et voix délibérative à vingt-cinq ans.

- \*56. A chaque titre de pair est attaché un revenu de 50,000 fr. fondé sur des propriétés immobilières, libres de toutes hypothèques, inaliénables et transmissibles avec et comme le titre.
- » En cas d'insuffisance des propriétés du premier titulaire, il sera pourvu au complément sur les fonds de l'Etat en vertu d'une loi.
- » Une loi établira les autres règles nécessaires à l'exécution du présent article.
- > 57. La chambre des pairs est présidée par le chancelier;
- » A son défaut, par un vice-président nommé par la chambre.
- » 58. La chambre des pairs ne peut voter légalement, si elle n'a au moins cinquante membres présens.
- » 69. Ses séances sont publiques: elle se forme en comité secret sur la demande de dix de ses membres; mais ses délibérations ne peuvent avoir lieu qu'en séance publique.
- » 60. Les pairs peuvent être ministres, ambassadeurs, grands officiers de la couronne, et servir dans les armées de terre et de mer.

- » Toute autre fonction salariée est incompatible avec la dignité de pair.
- » 61. Les pairs ne peuvent être mis en arrestation que par l'autorité de la chambre.
- » Ils ne peuvent, en matière criminelle, correctionnelle ou de police, être juges que par elle et selon les formes qui seront déterminées par une loi.
- » 62. La chambre des pairs ne peut se réunir hors du temps des sessions que pour l'exercice de celles de ses attributions judiciaires, qui n'exigent pas la présence de la chambre des représentans.
- » Tout autre acte de la chambre des pairs, hors du temps des sessions législatives, est illicite et nul de plein droit.

### SECTION III.

## De la Chambre des Représentans.

» Art. 63. Pour former la chambre des représentans, il est nommé un député par chaque collège d'arrondissement, et par chaque collège de département, le nombre de députés porté au tableau ci-joint n°. I (1).

<sup>(</sup>a) C'est la proportion établie par l'acte additionnel.

» 64. L'industrie et la propriété manufacturière et commerciale ont une représentation spéciale.

» Les représentans du commerce et de l'industrie sont nommés par les colléges de département, dans les proportions et d'après la division du territoire portées au tableau ci-joint n°. II (1).

» 65. Tout citoyen français est éligible s'il a l'âge de vingt-cinq ans accomplis.

» 66. La chambre des représentans vérifie les pouvoirs de ses membres, et prononce sur la validité des élections contestées.

» 67. Elle choisit, pour chaque session, sou président, quatre vice-présidens et quatre secrétaires.

» 68. Les séances de la chambre sont publiques.

» Elle se forme en comité secret sur la demande de vingt-cinq membres, ou sur la demande du gouvernement.

» 69. Les ministres et les fonctionnaires administratifs ou judiciaires révocables peu-

<sup>(1)</sup> C'est la proportion établie par l'acte additionnel.

vent être élus membre de la chambre des représentans.

- » Si un membre de cette chambre est nommé ministre, ou appelé à une fonction administrative ou judiciaire révocable, le collége électoral qui l'a nommé est convoqué pour procéder à une nouvelle élection.
- » Le ministre ou autre fonctionnaire pommé ne cesse pas d'être éligibles.
- » 70. Les fonctions de membre de la chambre des représentans sont incompatibles avec la qualité de comptable des deniers publics.
- » 71. La chambre des représentans ne peut délibérer si la majorité absolue de ses membres n'est présente.
- » 72. Aucune délibération ne peut avoir lieu en comité secret.
- » 73. La chambre des représentans se renouvelle en entier tous les cinq ans, sauf le cas de dissolution par le monarque avant l'expiration de ce terme.
- » Les membres de la chambre sont indéfiniment rééligibles.
  - » 74. Tout commandant d'armée de terre

# ( 286 )

ou de mer peut être accusé par la chambre des représentans pour avoir compromis la sûreté ou l'honneur de la nation.

- » En ce cas, il est jugé comme les ministres.
- » 75. Les représentans reçoivent, outre leurs frais de voyage, une indemnité qui est réglée par la loi.

#### CHAPITRE V.

Des Assemblées primaires et des Assemblées électorales.

- » Art. 76. Tout citoyen français réunissant les qualités énoncées par les art. 2, 5 et 4 du chapitre 2, a droit de voter aux assemblées primaires.
- » 77. La formation des collèges électofaux, le nombre de leurs membres, sont réglés par une loi, sans que les fonctions d'électeur puissent durce plus de cinq ans, à moins de réélection.
- n 78. Les membres des colléges électotoraux de département sont nécessairement pris sur une liste contenant les noms de six cents citoyens du département les plus imposés au rôle des contributions directes, en

réunissant ce qu'ils paient dans tous les départemens.

- » 79. Les membres des colléges électoraux d'arrondissement sont nécessairement pris sur une liste des quatre cents plus imposés de l'arrondissement, formée de la même manière.
- » 80. Les assemblées primaires et électorales nomment leur président.
- » 81. Les assemblées primaires s'assemblent de droit tous les cinq ans, au plus tard au 1<sup>er</sup>. septembre, pour compléter ou renouveler les colléges électoraux.
- » Les colléges électoraux s'assemblent de • droit tous les cinq ans au plus tard au 1°. octobre, pour élire immédiatement les membres de la chambre des représentans.
  - » 82 Les colléges électoraux s'assemblent sur l'invitation du président de la chambre des représentans, pour les remplacemens à faire pendant la durée de chaque session.
  - » 83. Nul ne peut avoir entrée dans un collège électoral, s'il n'a été nommé électeur par les assemblées primaires.

# (288)

### CHAPITRE VI.

## De l'Autorité judiciaire.

- » Art. 84. La cour de cassation, la cour des comptes, les cours d'appel, les tribunaux de première instance, les tribunaux de commerce, les justices de paix, sont maintenus.
- » Il ne peut être apporté de changemens dans le nombre et les attributions des cours • et tribunaux que par la loi.
- » 85. Le monarque nomme les juges des cours et des tribunaux de première instance.
- » Les juges de paix et les juges de commerce sont nommés selon les formes établies par les lois.
- » 86. Les juges nommés par le monarque sont inamovibles, et ne peuvent être remplacés que pour crime ou délit constaté par jugement légal.
- » L'indépendance des tribunaux est garantie. Les juges des cours de justice et des tribunaux civils sont inamovibles et à vie (1).
- » 87. Les tribunaux ne peuvent jamais motiver leurs jugemens sur une décision ou

<sup>(1)</sup> Art. 10 de la déclaration.

Interprétation de loi ou réglement donnés par l'autorité ministérielle.

- » 88. Tout délit civil commis en France par un militaire, à moins qu'il ne soit dans un camp, ou en campagne, est jugé par les tribunaux criminels ordinaires.
- » 89. Il en est de même de toute accusation contre un militaire, dans laquelle un individu non militaire est compris.
- » 90. Toutes contestations relatives aux domaines nationaux de toute origine, seront portées par-devant les cours ettribunaux, sans qu'il soit permis de contester la validité des aliénations qui ontété faites de ces domaines jusqu'à ce jour, ni pour vice de forme, ni pour lésion dans le prix, ni pour insuffisance des valeurs employées au paiement.

## CHAPITRE VII.

### De l'Autorité administrative.

» Art. 91. Il y aura pour chaque département, pour chaque arrondissement, pour chaque commune, un conseil élu par les citoyens, et un agent du gouvernement nommé par lui.

Censeur. TOME VII.

» 92. Le nombre des membres des conseils de département, d'arrondissement et de commune, les conditions et le mode d'éligibilité, leurs fonctions, et les fonctions de l'agent du gouvernement, seront réglés par une loi.

#### CHAPITRE VIII.

#### De l'Armée.

- » Art. 95. L'armée est essentiellement obéissante; nul corps armé ne peut délibérer.
- » 94. La garde nationale ne peut être mobilisée en tout ou en partie qu'en vertu d'une loi.
- » 95. L'armée et la garde nationale mobilisée sont soumises aux réglemens d'administration publique; la garde nationale sédentaire n'est soumise qu'à la loi.

# CHAPITRE IX.

# De l'Instruction publique.

- » Art. 96. L'organisation de l'instruction publique est réglée par une loi.
- 29, 97. La loi sur l'instruction publique ne peut jamais la confier à aucun corps relie

gieux, ni en charger exclusivement les ministres d'aucun culte.

- » Une instruction primaire, indispensable pour la connaissance des droits de l'homme en société, est mise gratuitement à portée de toutes les classes du peuple : les élémens des sciences, des belles-lettres et des beaux-arts sont enseignés dans les hautes écoles (1).
- » 98. L'institut national et tous les établissemens d'instruction publique de sciences et d'arts, actuellement existans, sont maintenus.

» Il ne peut y être rien changé que par une loi.

### CHAPITRE X.

Garantie des Citoyens et des propriétés, et dispositions générales.

- » Art. 99. La peine de la confiscation des biens est abolie.
- » 100. Le droit de pétition est exercé personnellement par un ou plusieurs individus, jamais au nom d'aucun corps.
  - » Les pétitions peuvent être adressées soit

7

19 \*

<sup>(1)</sup> Art. 11 de la déclaration.

au gouvernement, soit aux deux chambres.

- » Elles ne peuvent être présentées par les pétitionnaires en personne.
- » 101. Nul ne peut être recherché, poursuivi, attaqué en aucun temps, ni d'aucune manière, à raison de ses votes, de ses opinions, ni de l'exercice de fonctions publis ques antérieures à la présente constitution.
  - » 102. La dette publique est garantie.
- » 103. Les droits de tous les créanciers avec lesquels le gouvernement a pris des engagemens encore subsistans, sont maintenus.
- » 104. Les militaires en activité de service, les officiers, employés militaires et soldats en retraite, les veuves des officiers, employés militaires et soldats pensionnés, conserveront leurs grades, honneurs et pensions.
- » La même disposition est applicable aux pensions civiles et ecclésiastiques.
- » 105. Les traitemens fixés pour les ministresdes cultes salaries par l'Etat, sont compris dans le budget annuel d'un des ministères.
- » Il ne peut être apporté de changement à la quotité de ces traitemens que par la loi.

- » 106. Les récompenses nationales ne peuvent être accordées que par une loi.
- » 107. Les domaines nationaux non vendus, et qui sont ou qui rentreront entre les mains de l'administration des domaines, demeurent irrévocablement acquis à l'Etat.
- » 108. La noblesse ancienne et nouvelle, les titres et les dénominations féodales, sont abolis.
- » 109. Les dîmes, les rentes, les droits féodaux et seigneuriaux ne pourront être rétablis sous aucun prétexte.
- » 110. Hors du palais du monarque, hors des cérémonies publiques, hors de l'exercice des fonctions publiques, aucun citoyen ne peut prétendre, en quelque lieu ou en quelque circonstance que ce soit, à aucun rang, privilége ou prérogative.
- » 111. L'institution de la légion-d'honneur est maintenue. Ses membres conservent tous les droits, dénominations, prérogatives et traitemens qui y ont été affectés par la loi qui l'établit.
- » La décoration de la légion-d'honneur est portée avant toute autre par le monarque et les princes de sa famille.

- » Aucun autre ordre ne peut être rétabli ni créé que par une loi.
- » 112. Le pavilion national et la cocarde nationale sont tricolores,
- » 113. Tont ce qui est relatifaux majorats précédemment institués, soit par le gouvernement, soit par les partieuliers, aux droits des appelés, à ceux du gouvernement en cas de retour, au régime et à la conservation des biens pendant la jouissance du titulaire, sera réglé par une loi.
- » 114. La maison de toute personne habitant le territoire français, est un asyle inviolable.
- » Pendant la nuit, nul n'a le droit d'y entrer qu'en cas d'incendie, d'inondation ou de réclamation faite de l'intérieur de la maison. Pendant le jour, on peut y entrer pour un objet spécial déterminé, ou par une loi, ou par un ordre émané de l'autorité publique.
- » 115. Pour que l'acte qui ordonne l'arrestation d'une personne puisse être exécuté, il fant, 1°. qu'il exprime formellement le motif de l'arrestation et la loi en exécution de laquelle elle est ordonnée; 2°. qu'il émane

d'un fonctionnaire à qui la loi ait donné formellement ce pouvoir; 5°. qu'il soit notifié à la personne arrêtée et qu'il lui en soit laissé copie.

- » 116. Les juges qui seront en fonctions lors de l'acceptation de la présente constitution, seront pourvus de provisions à vie, dans les trois mois.
- » 117. Les colonies sont régies par des lois particulières.
  - » La traite des noirs ne peut être rétablique
- » 118. La présente constitution sera présentée à l'acceptation des citoyens, qui seront appelés à voter au strutin secret, en assemblées primaires. »
- Dans la séance du si juillet, la chambre prévoyant que les phissances coalisées pourraient la dissoudre par la violence avant l'adoption de la constitution ci dessus, avait 
  eru qu'il était de son devoir de proclamer 
  ses sentimens et ses principes; en conséquence elle avait fait la déclaration suivante:
- « Les troupes des puissances alliées vont occuper la capitale. La chambre des représentans n'en continuera pas moins de siéger

au milieu des habitans de Paris, où la volonté expresse du peuple a appelé ses mandataires.

- n Mais dans ces graves circonstances, la chambre des représentans se doit à ellemême, elle doit à la France, à l'Europe, une déclaration de ses sentimens et de ses principes.
- » Elle déclare donc qu'elle fait un appel solennel à la fidélité et au patriotisme de la garde nationale parisienne, chargée de la garde de la représentation nationale.
- » Elle déclare qu'elle se repose avec la plus haute confiance sur les principes de morale, d'honneur, sur la magnanimité des puissances alliées et sur leur respect pour l'indépendance de la nation, si positivement exprimés dans leurs manifestes.
- » Elle déclare que le gouvernement de la France, quel qu'en puisse être le chef, doit réunir les vœux de la nation, légalement émis, et se coordonner avec les autres gouvernemens, pour devenir un lien commun et la garantie de la paix entre la France et l'Europe.
  - » Elle déclare qu'un monarque ne peut

offrir des garanties réelles, s'il ne jure d'observer une constitution délibérée par la représentation nationale et acceptée par le peuple. Ainsi, tout gouvernement qui n'aurait d'autres titres que des acclamations et les volontés d'un parti, ou qui serait imposé par la force; tout gouvernement qui n'adopterait pas les couleurs nationales et ne garantirait point : la liberté des citoyens; l'égalité des droits civils et politiques; la liberté de la presse; la liberté des cultes; le système représentatif; le libre consentement des levées d'hommes et d'impôts; l'irrévocabilité des ventes de biens nationaux de toute origine; l'inviolabilité des propriétés; l'abolition de la dîme, de la noblesse ancienne et nouvelle héréditaire, de la féodalité; l'abolition de toute confiscation des biens; l'entier oubli des opinions et des votes politiques émis jusqu'à ce jour; l'institution de la légion d'honneur; les récompenses dues aux officiers et aux soldats; les secours dus à leur veuves; l'institution du jury; l'inamovabilité des juges; le paiement de la dette publique, n'aurait qu'une existence épliémère et n'assurerait point le tranquillité de la France ni de l'Europe.

» Que si les bases énoncées de cette déclaration pouvaient être méconnues ou violées, les représentans du peuple français, s'acquittant d'un devoir sacré, protestent d'avance à la face du monde entier contre la violence et l'usurpation. Ils confient le maintien des dispositions qu'ils proclament, à tous les bons Français, à tous les cœurs généreux, à tous les esprits éclairés, à tous les hommes jaloux de leur liberté, enfin aux générations futures. »

Ce que la chambre avait prévu est arrivé. Pendant qu'elle était à délibérer dans sa séance du 7 juisset, elle a reçu du gouverment provisoire une lettre conçue en ces termes:

## « MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

» Jusqu'iei nous avons dû croire que les souverains alliés n'étaient point unanimes sur le choix du prince qui doit régner en France. Nos plénipotentiaires nous ont donné la même assurance à leur retour.

- » Cependant les ministres et les généraux ont déclaré hier, dans les conférences qu'ils ont eues avec le président de la commission, que tous les souverains s'étaient engagés à replacer Louis XVIII sur le trône, et qu'il doit faire ce soir ou demain son entrée dans le capitale.
- » Les troupes étrangères viennent d'occuper les Tuileries, où siège le gouvernement.
- » Dans cet état de choses, nous ne pouvons que faire des vœux pour la patrie, et nos délibérations n'étant plus libres, nous croyons devoir nous séparer.
- » Le maréchal prince d'Esling et le préset de la Seine ont été charges de veiller au maintien de l'ordre, de la sûreté et de la tranquillité publique.—J'ai l'honneur, etc. »

La lecture de cette lettre terminée, et sprès un moment de silence, M. Manuel prend la parole et dit:

« Ce qui arrive, vous l'aviez tous prévu; avec quelque rapidité que se précipitent les événemens, ils n'ont pu vous surprendre, et déjà votre déclaration, fondée sur le sentiment profond de vos devoirs, a appris à la France que vous auriez rempli et achevé votre tâche. La commission de gouvernement s'est trouvée dans une situation à ne pouvoir se défendre; quant à nous, nous devons compte à la patrie de tous nos instans; et, s'il le faut, des dernières gouttes de notre sang. Il n'est plus si loin, peut-être, le moment qui vous rendra tous vos droits, consacrera la liberté publique, comblera tous nos vœux, remplira tous les desirs des Français..... ce moment, nous ne pouvons l'attendre qu'avec le calme et la dignité qui conviennent aux représentans d'un grand peuple. Point de cris, point de plaintes, point d'acclamations. C'est une volonté ferme qui vous anime; il faut qu'elle se manifeste par la sagesse, et s'imprime, avec ce caractère, dans tous les esprits.

» Je demande que l'intérêt personnels'oublie; que nulle appréhension ne voile à nos yeux l'intérêt de la patrie; vous acheverez votre ouvrage en continuant vos délibérations. Deux choses, messieurs, arriveront: ou les armées alliées laisseront à vos séances

leurs tranquilles solennités, ou la force vous arrachera de ce sanctuaire. Si nous devons rester libres, n'ayons point à nous reprocher d'hésitation ni d'interruption; si nous subissons les lois de la violence, laissons à d'autres l'odieux de cette violation, et que l'opprobre d'avoir étouffé les accens de la voix nationale pèse tout entier sur ceux qui oseront s'en charger. Vous protestez encore contre tout acte qui blessera notre liberté et les droits de vos mandataires. Auricz-vous à redouter ces malheurs, si les promesses des rois n'étaient pas vaines? Eh bien! disons comme cet orateur célèbre dont les paroles ont retenti dans l'Europe: Nous sommes ici par la volonté du peuple, nous n'en sortirons que par la puissance des baïonnettes. » (La salle retentit d'applaudissemens unanimes.)

Après le discours de M. Manuel, la chambre a continué la discussion de l'acte constitutionnel, jusqu'à l'article qui consacre l'hérédité de la pairie. Elle s'est ensuite ajournée pour le lendemain. Mais lorsque les membres se sont rendus dans le lieu de leurs séances, ils l'ont trouvé envahi par la force armée. Ils se sont retirés chez l'un d'entre eux, et là ils ont constaté, par un procèsverbal, la violence qui leur a été faite.

Ce serait maintenant une chose assez curieuse qu'un parallèle bien fait, entre l'ancien sénat et la chambre des représentans, convoquée et dissoute en 18.5.

D'une part, on verrait une assemblée (le conseil des anciens, d'accord avec un chef d'armée, expulser par la violence une autre assemblée, dont les droits étaient au moins aussi sacrés que les siens; s'emparer du pouvoir constituant pour se partager l'autorité avec le chef du complot; recommencer sa carrière politique, sous le nom de Sénat conservateur, par la proscription arbitraire de cent trente de leurs concitoyens; devenir les instrumens passifs de son chef, après l'avoir élevé à la puissance suprême ; livrer à sa dévorante ambition trois ou quatre cent mille hommes toutes les années, et lui fournir ainsi les moyens nécessaires pour ravager le monde; présenter aux yeux de l'Europe les attentats les plus inouis, comme des actes de justice; sanctionner par sa lâcheté les

actes du plus impudent despoisme; prodiguer les éloges à l'homme qu'elle a élevé, toutes les fois qu'il fait peser sur son pays quelque grande calamité; le déposer lorsqu'elle ne peut plus le soutenir, et que la capitale est envahie par les puissances coalisées; on verrait, dis-je, cette assemblée traitée avec égard, même avec considération; conserver ses honneurs, ses traitemens, et mêmes ses fonctions qui deviennent héréditaires (1).

On verrait, d'un autre côté, les membres d'une assemblée élus directement par leurs concitoyens, se réunir dans un moment où toutes les passions sont agitées, et où la guerre civile a éclaté, délibérer avec calme et sécurité sur les intérêts de la patrie; nommer pour leur président et pour leurs vice-présidens les hommes qui se sont montrés les plus opposés au gouvernement impérial, et que l'estime publique leur a désignés d'avance; manifester, dès leurs premiers pas.

<sup>(1)</sup> Je n'ai pas besoin de s'aire observer que ceci est étranger au très-petit nombre de sénateurs qui se sont toujours opposés aux projets de Bonaparte; leurs noms sont assez connus.

l'intention de fonder la liberté publique sur ses véritables bases, et de renverser ce monument honteux élevé par la bassesse sénatoriale en faveur du despotisme; refuser de prendre aucune mesure oppressive contre les hommes d'un parti qui vient d'être renversé; prendre une attitude imposante au moment où un chef, qu'ils n'ont pas nommé, vient annoncer qu'il a perdu son armée, et en demander une nouvelle; lui ordonner, en quelque sorte, d'abdiquer un pouvoir qu'il ne peut pas garder sans compromettre le salut de l'Etat, et lui déclarer que, s'il n'a pas pris sa résolution dans une heure, on prononcera sur les mesures qu'il convient de prendre; se faire ensuite rendre compte de l'état de l'armée; chercher à rappeler son courage et à substituer l'esprit patriotique aux sentimens qu'on leur avait inspirés sous le gouvernement impérial; témoigner la plus vive sollicitude pour les blessés, et partager avec eux la modique indemnité qui leur était accordée; résister avec courage aux insinuations et aux intrigues dont ils étaient environnés; établir la constitution la plus sage

que nous ayons jamais eue; éviter de se servir du mot d'empereur ou de roi, afin de n'alarmer aucun parti, et de laisser à la force des événemens le choix du prince qui devait gouverner la France; enfin, terminer leur carrière sans avoir à se reprocher aucun acte inique ou nuisible à l'Etat; on verrait, dis-je, ces hommes chassés violemment du lieu de leurs séances, insultés ensuite dans tous les journaux, et traités comme des conspirateurs ou comme des factieux.

Après avoir ainsi comparé la conduite et le sort des anciens sénateurs et des derniers représentans, on se demanderait quels sont les auteurs de traitemens si différens, et l'on ne pourrait donner une réponse sans verser des larmes sur le sort de la patrie.

Censeur. TOME VII.

20

## TRAVAUX

DE LA DERNIÈRE CHAMBRE DES PAIRS.

PLACÉE par la nature de ses pouvoirs dans une situation différente de celle de la chambre des représentans, la chambre des pairs n'a pas tenu une conduite exactement semblable. Autorité intermédiaire entre celle du prince et celle des communes, sans contact immédiat avec le peuple, et moins directement chargée de la défense de ses intérêts que la chambre des représentans, elle a laissé prendre à cette chambre l'initiative des mesures de salut public que pouvaient réclamer les circonstances, et, sans se laisser aveuglément entraîner par son action, elle a peu cherché à devancer sa marche, et s'est ordinairement bornée à donner son suffrage à ses résolutions, en leur faisant quelquefois subir des modifications plus ou moins imporantes.

Cette conduite, qui a faiblement attiré l'attention publique sur la dernière chambre des pairs, pendant la durée de sa courte existence, l'a préservée de beaucoup de calomnies après sa dissolution; et les journaux qui lui avaient donné moins d'éloges qu'à la chambre des représentans, lui ont dit aussi beaucoup moins d'injures. Cependant, quoiqu'elle n'eût pas acquis assez de popularité pour qu'on crût avoir besoin de la diffamer, on n'a pas tout-à-fait dédaigné de s'occuper d'elle, et plus d'une fois elle a été comprise dans les accusations de bonapartisme qu'on a dirigées contre la chambre des représentans.

Il semble, au premier abord, qu'un pareil reproche a pu lui être fait avec plus de fondement qu'à cette dernière chambre, et que, par cela seul qu'elle avait été formée par Bonaparte, elle devait être composée d'hommes beaucoup plus dévoués à sa personne qu'à la cause de l'Etat. Nous conviendrons qu'en effet l'élection en masse et sans condition d'éligibilité des derniers pairs par Bonaparte, ne pouvait pas offrir une garantie bien sûre de leur patriotisme et de leur in-

20 ¥

dépendance; et nous en avions fait la remarque avant qu'ils sussent nommés. Mais ce qui avait été pour nous une raison de craindre que la dernière chambre ne sût pas assez indépendante, n'en saurait être une pour le gouvernement actuel de lui reprocher de n'avoir été qu'un instrument; car ce reproche retomberait de tout son poids sur les chambres qui lui succèdent, et dont les membres ont également été nommés en masse et sans aucune condition d'éligibilité par le ches actuel de l'Etat.

En général, la manière dont la dernière chambre des pairs avait été constituée, ne saurait servir aujourd'hui contre elle de prétexte à aucun reproche; car l'organisation en était, sans contredit, beaucoup moins vicieuse que celle de la chambre actuellement existante; et l'on est forcé de convenir que les ministres de l'usurpateur avaient montré, à cet égard, des intentions beaucoup plus loyales que les premiers ministres de Louis XVIII. En effet, si, à l'exemple des rédacteurs de la charte, les auteurs de l'acte additionnel avaient attribué

au chef de l'Etat le droit de composer luimême la chambre des pairs, celui d'en choisir arbitrairement les membres, celui de les multiplier à volonté, celui de les appeler à d'autres fonctions, ils ne lui avaient pas donné le droit de les nommer d'abord à vie, avec la faculté de les rendre ensuite héréditaires; et c'est, on en conviendra, un grand moyen qu'ils lui avaient refusé de les tenir dans sa dépendance; de plus, ils avaient rendu leurs séances publiques; et en cela ils avaient encore plus fait pour les soustraire à l'influence des chefs du gouvernement. Il est donc évident que la dernière chambre des pairs était, par sa constitution, beaucoup plus indépendante que celle qui la remplace; et il noussemble qu'en la considérant sous ce rapport, on ne peut guère lui reprocher aujourd'hui d'avoir été l'instrument d'un homme ou d'un parti.

La suite de cet article pourra faire voir si, par sa conduite, elle a mieux justifié un semblable reproche. Notre objet, au reste, n'est nullement d'examiner si elle l'a ou ne l'a pas mérité: tout ce que nous nous proposons, en faisant l'analyse de ses travaux, c'est de les faire exactement connaître à nos lecteurs, afin de les mettre à même d'apprécier plus sûrement ce que nous pourrons leur apprendre, par la suite, des secrètes délibérations de la chambre qui est appelée à lui succéder.

Quelque courte qu'ait été la session des dernières chambres, on peut naturellement la diviser en deux périodes; celle qui a précédé et celle qui a suivi les désastres de notre armée à Mont-Saint-Jean; et quoique l'esprit des deux assemblées ait été foncièrement le même, depuis la première jusqu'à la dernière de leurs séances, leurs actes, durant chacune de ces périodes, ont offert un caractère assez différent pour pouvoir être considérés à part. Nous examinerons donc successivement les travaux de la chambre de pairs depuis l'ouverture de la session jusqu'au jour où Bonaparte a porté luimême à Paris la nouvelle de sa défaite, et depuis ce jour jusqu'à celui où l'ennemi est entré dans la capitale.

Les séances de la chambre, durant la pre-

mière partie de sa session, n'ont pas été assez remplies pour mériter d'être suivies jour par jour. Les seuls actes dans lesquels elle ait manifesté son esprit, et auxquels il nous paraisse nécessaire de nous arrêter, sont l'adresse qu'elle a faite à l'mpereur; son réglement et les discussions auxquelles il a donné lieu; ses délibérations à l'occasion de divers rapports que les ministres lui ont communiqués, et notamment à l'occasion de celui du duc d'Otrante; enfin, la motion de M. le comte de Latour-Maubourg, relativement aux arrestations et aux exils arbitraires.

La chambre, dans son adresse, remercie l'Empereur d'avoir soumis son pouvoir aux formes constitutionnelles. Elle lui dit qu'il a manifesté des principes conformes à ceux de la nation, quand il a reconnu que tout pouvoir vient du peuple et est institué pour le peuple. Elle ajoute que ces principes sont les siens; que la monarchie constitutionnelle est nécessaire à la France, comme garantie de sa liberté et de son indépendance; qu'elle concourra avec zèle à toutes les mesures législatives que pourront exiger les circons-

tences, pour forcer l'étranger à respecter l'indépendance nationale, et pour faire triompher dans l'intérieur les principes de liberté consacrés par l'intérêt et le vœu publics; que des revers ne changeront point ses dispositions à cet égard; que des succès seront également incapables de les altérer; et que nos institutions garantissent à l'Europe que le gouvernement français ne se laissera plus entraîner par les séductions de la victoire.

Tels sont les sentimens et les principes exprimés dans cette adresse. La forme dans laquelle ils y sont énoncés, est, en général, simple et forte; et l'on y remarque à peine deux ou trois expressions qui puissent paraître dictées par la flatterie. Cependant, quoiqu'elle renferme peu de complimens, il paraît qu'elle avait d'abond été rédigée dans un style beaucoup plus ferme, et que le gouvernement à vait pas obtenu sans peine que la chambre consentit à adoucir l'expression de ses sentimens.

Nous regrettons beaucoup de ne pausoir, rapportericile réglement qu'elle s'était donné. Cet acte est particulièrement remarquable

par les précautions qu'elle y avait prises pour assurer la liberté de ses délibérations et de ses suffrages et pour se mettre à l'abri de l'influence du gouvernement. Elle y avait évité avec soin de se partager en bureaux, et n'avait créé que deux comités permanens, l'un de cinq membres, pour les pétitions, et l'autre de six, pour l'administration intérieure. Elle y avait établi que les plaintes et réclamations qui lui seraient adressées seraient la première chose dont elle s'occuperait dans ses séances, toutes les fois qu'elle n'en déciderait pas autrement. Comme la constitution attribuait aux ministres le droit d'exposer par écrit les propositions qu'ils auraient à faire aux chambres, elle avait, par une juste interprétation, étenda ce droit à ses membres. Elle leur avait interdit de placer dans les propositions qu'ils pourraient faire, ou de prononcer dans la discussion, le nom du chef de l'Etat et de le désigner pour le gouvernement : elle s'était ôté le pouvoir d'adopter sur-le-champ aueune loi, et de se déterminer, sous prétexte d'urgence, avec trop de précipitation; enfin elle avait établi

qu'on ne voterait sur aucune loi qu'au scrutin secret.

Le simple énoncé de ces dispositions peut faire voir de quel esprit la chambre était animée. Mais pour en mieux juger encore, il est bon de connaître les discussions auxquelles avaient donné lieu plusieurs de ces dispositions, notamment celle relative au vote par scrutin secret, et celle par laquelle on avait fixé l'intervalle qu'il devrait toujours y avoir entre la présentation et la discussion d'un projet de loi. Le projet de réglement portait que cet intervalle serait au moins de dix jours. Lorsqu'on fit lecture de cette disposition, un membre (M. le comte Thibeaudeau) fit la remarque que l'observation d'un aussi long délai pourrait souvent être nuisible; et, en conséquence, il proposa de substituer à cette règle celle de soumettre les projets de loi à trois lectures faites à des intervalles déterminés, ainsi que cela se pratique en Angleterre. Un autre membre (M. le comte Roger-Ducos) alla beaucoup plus loin. Il prétendit que la chambre ne devait gêner sa liberté par la fixation d'aucun délai;

qu'elle ne pouvait, à cet égard, s'assujettir à aucune règle; qu'il y aurait sans doute des lois ordinaires et des lois d'urgence, et qu'on pourrait en proposer d'une telle urgence qu'il faudrait les adopter séance tenante. Ces observations peu résléchies excitèrent dans l'assemblée les réclamations les plus vives. MM. Boissy-d'Anglas, de Pontécoulant, Dedelay - d'Agier, de Valence, Cornudet, et plusieurs autres membres, se leverent successivement pour les combattre, et personne ne prit la parole pour les soutenir. M. de Pontécoulant dit qu'au lieu de craindre de s'imposer des règles, la chambredevait s'efforcer de s'en donner qu'il fût impossible d'enfreindre; qu'elles seules pouvaient établir son indépendance, et la préserver de sunestes écarts. « C'est pour n'avoir en que des réglemens faciles à éluder, s'écria-t-il, que, dans une autre assemblée et dans cette même enceinte, on était parvenu à nous ligaturer, à nous entortiller de telle manière, qu'ici, comme au corps législatif, il était à - peu - près impossible de ne pas adopter tout ce que proposaient les mi-

mistres. « C'est, ajouta-t-il, pour avoir admis les cas d'urgence, pour avoir voulu adopter des lois séance tenante, qu'une autre assemblée avait couvert la patrie de désastres et de devil, et qu'elle l'avait jetée dans un abîme dont elle ne s'était tirée que par miracle. Préservons-nous de cette funeste précipitation à laquelle les passions ne manquent jamais de trouver des prétextes : c'est en alléguant les dangers de la patrie ou ses pressans besoins, que le despotisme ou l'anarchie obtiennent chaque jour de nouvelles armes contre elle. Le ministère peut sans doute, dans des cas d'urgence, adopter, sans délai, des mesures d'exécution; mais avant d'adopter une loi, le pouvoir législatif ne saurait prendre trop de précautions pour en reconnaître la sagesse et la nécessité. La proposition de soumettre les projets à trois lectures, offre, ce semble, le moyen de concilier ce que la prudence commande toujours avec ce que peut exiger quelquesois l'urgence des circonstances. Je demande la priorité pour cette proposition. » Ces sages réflexions de M. de Pontécoulant firent sur

l'assemblée tout l'effet qu'elles devaient produire; la motion de M. Roger-Ducos n'eut aucune suite. La priorité fut accordée à la proposition des trois lectures; et il n'y eut de dissentiment dans la chambre que sur l'intervalle des lectures. On ajourna l'article, en demandant une nouvelle rédaction, d'après le système des trois lectures; et cette rédaction nouvelle fut adoptée sans discussion dans la séance suivante.

Quant au vote par scrutin secret, un membre (M. de Ségur) trouva qu'il n'était pas assez franc, pas assez ouvert, pas assez couragenx, pas assez français; en conséquence, il demanda qu'on manifestât hautement son opinion, et qu'on votât par assis et levé, ou, comme en Angleterre, en se rangeant des deux-côtés de la salle. Je ne sais s'il n'y avait dans l'assemblée personne d'aussi franc, d'aussi ouvert, d'aussi couragenx, d'aussi français que M. de Ségur; mais personne ne se leva pour appuyer sa proposition. Plusieurs membres, au contrairé, prirent la parole pour la combattre. Des hommes timides, tels que MM. Boissy - d'Anglas, Dedeley-

d'Agier, de Pontécoulant, trouvèrent que le vote ostensible pouvait compromettre la liberté de leurs suffrages. « Je ne vois pas sans peine, dit M. de Pontécoulant, que M. de Ségur reproduise une opinion qui, l'année dernière, ne trouva pas plus de cinq ou six désenseurs. Ce fut au scrutin seul que nous dûmes les avantages que nous parvînmes à obtenir dans la discussion sur la liberté de la presse. On nous cite l'exemple de l'Angleterre; mais sommes-nous dans la même position? Le parlement britannique est systématiquement divisé en deux portions distinctes qui ont toujours des avis opposés, quelle que soit la nature des questions qu'elles ont à résoudre. Il faut que les lords de la trésorerie puissent faire la revue de leurs bataillons, pour se convaincre que personne n'a déserté; il faut aussi que le parti de l'opposition puisse s'assurer que ses champions lui restent fidèles, et qu'aucun ami ne l'a abandonné. Il n'en est pas ainsi parmi nous. Il n'existe point dans nos assemblées d'opposition systématique, point de divisions concertées; on ne vote point comme

son parti, on vote selon sa conscience; et la meilleure règle sur les délibérations, est celle par laquelle on est le plus sûr d'obtenir le véritable vœu de chaque individu. Les pairs de France, appelés à déplaire souvent, à déplaire toujours, doivent s'assurer lesmoyens de voter avec la plus grande indépendance. J'ai une confiance illimitée dans le ministère actuel : mais il faut se défier des passions qui peuvent naître, et se prémunir d'avance contre le danger des insinuations ou des menaces. Il ne suffit pas d'ailleurs que nous fassions notre devoir; il faut encore que: la nation soit convaincue que nous pouvons le faire; il faut qu'elle nous croie indépendans et libres; elle ne le croira pas si nos votes sont ostensibles et soumis en quelque sorte à l'inspection du gouvernoment; le meilleur moyen de l'en convaincre, c'est de les' rendre secrets: quand on vote auscrutin on: dit sa façon de penser. » Ces considérations furent universellement accueillies; et la chambre, par une sage et honorable défiance de ses forces, adopta le vote au scrutin secret.

Elle eut bientôt une meilleure occasion

de faire connaître son esprit. Dans sa séance du 17 juin, le ministre de la police générale vint lui donner communication d'un rapport qu'il avait adressé à l'empereur dix jours auparavant, et dans lequel il exposait les efforts que faisaient les royalistes pour soulever les départemens de l'ouest et du midi de la France, pour diviser la nation, pour déconsidérer le gouvernement, et s'attachait à lui faire sentir la nécessité qu'il y avait à ce que les chambres s'occupassent, sans délai, des moyens d'arrêter ou de punir leurs entreprises. M. le ministre se contenta de lire ce rapport; et quelqu'urgent qu'il lui parût de prendre des mesures contre les ennemis du gouvernement, il ne sit, à ce sujet, aucune proposition.

C'était, en quelque sorte, inviter la chambre à prendre l'initiative; et peut-être se flattait-on qu'elle supplierait le gouver-nement de lui présenter quelque projet de loi qui legalisat toutes les arrestations, tous les exils arbitraires qui avaient été ordonnés, et qui fit tomber sur elle tout l'odieux de ces actes et des actes semblables qu'on pourrait

encore avoir à faire. Si l'on avait conçu cet espoir, on ne tarda pas à être désabusé. La chambre se borna à donner acte de la communication. M. de Ségur voulut demander qu'on renvoyât le rapport à une commission, qui fût chargée de l'examiner et de proposer des mesures, et la chambre rejeta sa proposition. On s'écria avec vivacité que c'était au gouvernement à prendre l'initiative ; que s'il avait besoin de lois répressives, il pouvait en faire la demande; que communiquer à la chambre un rapport à l'adresse de l'empereur, ce n'était point lui faire une proposition, et qu'un pareil acte ne pouvait avoir aucune suite. Ainsi la chambre résista aux insinuations du ministère, et resusa de proposer des mesures contraires à la liberté publique. Mais cette honorable résolution ne tarda pas à être suivie d'une résolution plus honorable encore.

Ce n'était point assez que la chambre, dans cette circonstance, se sût abstenue de prendre l'initiative, et d'offrir elle-même au ministère des armes contre la liberté individuelle. Depuis trois mois qu'on avait exilé,

Censeur. TOME VII.

arrêté, sans aucune espèce de frein ni de règle, on avait assez fait voir que, pour s'arroger des pouvoirs extraordinaires, on savait se passer de l'intervention de l'autorité législative; mais il était urgent de mettre un terme à cette licence, et de demander compte aux ministres, sinon des pouvoirs qu'ils avaient exercés, quelque illégaux qu'ils pussent être, du moins de l'usage qu'ils avaient fait de ces pouvoirs; et c'est ce que la chambre annonça l'intention d'exécuter. Dans la séance du 20 juin, M. le comte Latour-Maubourg se plaignit amèrement de ce qu'une foule d'individus, arrêtés ou exilés durant la dictature, et sous les prétextes quelquesois les plus frivoles, gémissaient encore dans les prisons ou dans l'exil. Il demanda que les ministres fussent invités à venir rendre compte à la chambre des motifs pour lesquels ils avaient ordonné l'arrestation ou l'exil de ces individus; qu'une commission fût nommée pour faire un rapport sur les explications des ministres; et que les personnes exilées ou détenues fussent de suite rendues à la liberté, ou traduites devant les tribunaux.

Cette motion ne trouva pas dans l'assemblée un seul contradicteur. Seulement, un membre (M. le comte Thibeaudeau) fit observer qu'elle devait, comme toutes les propositions, être faite dans les formes voulues par le réglement; et M. de Latour-Maubourg demanda à la renouveler, le plus prochainement possible, d'après les règles établies. La chambre s'ajourna au surlendemain pour l'entendre. Malheureusement, d'épouvantables désastres publics vinrent s'emparer tout-à-coup de son attention, réclamer toute sa sollicitude, et l'empêcher de donner suite à cette motion. Mais elle avait laissé voir qu'elle serait disposée à l'accueillir, et c'était manisester des sentimens dont il est juste de faire apprécier le mérite.

Le plus grand reproche qu'aient mérité toutes nos assemblées, depuis vingt-cinq ans, c'est de se montrer extrêmement indifférentes aux actes arbitraires de l'autorité. Plusieurs ont fait de belles, de pompeuses déclarations de droits; mais nulle d'elles n'a su en faire respecter aucune; et leur faiblesse ou leurs écars ont été tels, que, dans

21 1

tout le cours de la révolution, on ne voit pas une seule époque où nos droits les plus sacrés n'aient été tout aussi précaires et souvent beaucoup plus qu'ils ne l'étaient avant que nous n'eussions fait aucun effort pour les revendiquer. Sous la convention et sous le directoire, sous le consulat et sous l'empire, sous la res-: tauration et sous l'usurpation, l'arbitraire a toujours été extrême, et les choses en sont encore à ce point, qu'un ministre, un préfet, un sous-préset, des autorités plus subalternes encore; que dis - je? des hommes sans nul caractère, d'infames agens de police, attentent tous les jours à la liberté des citoyens avec la plus incroyable impudence; que des maires et des conseils municipaux, nommés par le gouvernement, se permettent d'imposer des villes, et qu'on vous frappe des contributions de plusieurs millions par de simples ordonnances, et sans prendre seulement la peine d'indiquer clairement la destination de sommes aussi énormes. Il ne peut y avoir de terme à ces excès, que lorsqu'on pourra refuser d'obéir aux actes arbitraires; et l'on n'osera désobéir à ces actes, que lorsqu'on pourra compter sur l'appui des

tribunaux, et que les assemblées publiques cesseront d'être les complices des ministres. Quels éloges ne mérite donc pas la dernière chambre des pairs, lorsqu'elle se montra disposée à demander compte aux ministres de Bonaparte des arrestations et des exils qu'ils avaient arbitrairement ordonnés? La seule manifestation de pareils sentimens était plus utile à la liberté que ne l'eussent été les déclarations les plus libérales, les professions de foi les plus brûlantes de civisme; et elle avait ceci de particulièrement honorable pour la chambre des pairs, que les hommes dans l'intérêt desquels elle avait lieu, pouvaient être considérés comme les ennemis de l'ordre alors établi; et que la chambre, en se montrant disposée à réclamer pour eux, faisait assez voir quelle était son impartialité.

Nous arrivons à la seconde période de sa session. Ici ses travaux vont changer d'objet et de caractère. On voit clairement que jusqu'à ce jour elle n'a tendu qu'à consacrer son indépendance et à s'opposer à l'arbitraire du gouvernement. Maintenant que le pouvoir de Napoléon peut être détruit, loin de faire effort

pour le soutenir, elle se joindra à la chambre des représentans pour achever de le renverser, et, de concert avec elle, elle s'efforcera de profiter de sa chute pour établir un gouvernement national et assurer l'indépendance et la liberté de la France.

On a vu dans l'analyse des travaux de l'autre chambre, que si la nation, au mois de mars dernier, ne fit aucun effort pour s'opposer au retour de Bonaparte, c'était uniquement à cause des inquiétudes universelles qu'avait excité l'administration des premiers ministres du roi, et par l'idée que cet homme, éclairé peut - être par ses revers sur la folie de son despotisme, changerait de principes et de conduite. On ne tarda pas à être désabusé, et tous les amis de la liberté eurent bientôt à concevoir pour elle des alarmes beaucoup plus vives que celles qu'ils avaient pu ressentir sous le gouvernement précédent. On se détacha donc généralement de Bonaparte, et lorsqu'après sa défaite de Mont-St.-Jean, il se retira en fugitif à Paris, si quelque chose put consoler les habitans de la capitale des sanglans désastres de notre

armée, ce sut l'espérance qu'ils allaient entraîner la chute de son indigne chef, et l'on vit tous les partis se réunir spontanément pour la desirer et la presser.

Cependant, quoique les vœux à cet égard fussent bien unanimes, on était loin de tendre à des fins semblables. Les uns desiraient le renversement de Bonaparte, par l'idée qu'il allait assurer et accélérer le rétablissement des Bourbons; les autres, au contraire, dans l'espérance qu'on serait encore assez fort pour s'opposer au rétablissement de ces princes, contre lesquels on conservait d'invincibles préventions, et pour pouvoir éhre un chef qui offift des garanties à tous les partis, et auquel ils pussent tous se rallier. Ajoutons que les hommes qui se berçaient de cette espérance, la trouvaient d'autant plus juste et plus fondée, qu'en culbutant le trône impérial on désintéresserait la coalition, et qu'elle n'aurait plus de prétexte à alléguer pour continuer à faire la guerre à la France. On était donc universellement d'accord à l'égard de Bonsparte; et, si l'on en excepte un très-petit nombre d'hommes que repoussaient également tous les partis, il n'était point de Français qui ne desirât sa chûte; mais, en même temps, on était divisé sur le choix du prince qu'on éleverait au trône.

Bonaparte fut de retour à Paris, et qu'on y sut la nouvelle de l'horrible et sanglante plaie qu'il venait de faire à la France. Les chambres étaient assemblées; le sort de la patrie était dans leurs mains : quelle conduite allaient-elles tenir?

La pensée qui leur parut la plus conforme au vœugénéral, fut de détruire promptement la cause de la guerre, en renversant le pouvoir de Napoléon, et d'ôter ainsi aux puis-sances coalisées tout sujet d'agression contre nous; puis d'empècher qu'elles n'intervinssent dans la formation des institutions et dans le choix du prince qu'il conviendrait à la nation d'adopter; de s'efforcer d'établir les institutions et d'élire le chef qui pourraient le mieux rallier les partis et calmer les agitatations de la France; et enfin, si les Bourbons étaient rétablis, d'obtenir d'eux qu'ils agréassent les conditions les plus capables de

rassurer la nation contre les desseins réels ou supposés du parti qui leur était le plus particulièrement dévoué. Telle fut aussi la pensée à laquelle elles s'arrêtèrent; telle est du moins celle qui domine dans leurs actes et qui paraît avoir déterminé leurs résolutions et dirigé toute leur conduite.

Ce plan fut conçu et conduit par la chambre des représentans; mais l'intention en fut rapidement et fidèlement saisie par la chambre des pairs, et cette assemblée concourut avec zèle aux mesures que l'autre chambre proposa pour en assurer le succès.

On sait quelles furent ces mesures. Ce furent la déclaration par laquelle les deux chambres se constituèrent en état de permanence; la formation par chacune d'elles d'une commission pour s'entendre avec les ministres sur la conduite à tenir dans la crise où se trouvait l'État; la provocation de l'abdication de l'empereur; la création d'un gouvernement provisoire; l'ordre du jour relatif à Napoléon II; des mesures générales pour la défense de la patrie; l'envoi d'une députation aux puis-

sances coalisées; des mesures de sûreté générale contre les ennemis de l'intérieur; des adresses à l'armée et au peuple français; des députations à l'armée; des distributions de secours aux soldats blessés; des protestations contre la violence que les ennemis feraient à la France pour le choix de son gouvernement; une déclaration des droits de la nation, et la confection d'un projet de constitution.

Nous ne rappellerons pas ici les réflexions qui ont été faites, dans l'analyse des travaux de l'autre chambre sur la plupart de ces actes, qu'il est d'ailleurs facile d'apprécier quand on connaît l'esprit général qui les a dictés. Nous nous bornerons à faire voir de quelle manière la chambre des pairs a concouru aux plus remarquables, et quels sentimens elle a manifestés à l'occasion de ces mesures extraordinaires.

Le ministre de l'intérieur venait d'annoncer officiellement à la chambre le retour de l'empereur et la catastrophe qui le ramenait, lorsqu'un message de la chambre des représentans fait connaître à l'assemblée la résolution par laquelle cette chambre vient de déclarer que l'indépendance nationale est menacée; qu'elle se constitue en permanence; que quiconque tenterait de la dissoudre serait traître à la patrie et jugé comme tel; que l'armée et les gardes nationales qui ont combattu et qui combattent pour la liberté et l'indépendance de la nation, ont bien mérité d'elle, etc.

La lecture de ce message cause une émotion qui enchaîne quelques instans toutes les voix. M. Thibaudeau rompt le premier le silence : « Dans le pressant danger qui menace la patrie, dit-il, nous ne saurions demeurer indifférens à la communication qui vient de nous être faite. La chambre des représentans nous donne un bel exemple; nous devons nous empresser de partager ses sentimens et de témoigner que nous les partageons; nous ne pouvons demeurer dans un état d'inaction. Je demande que la chambre se forme en comité secret pour examiner quelle suite elle doit donner à ce message ». -« Pourquoi un comité secret, dit avec vivacité M. de Latour - Maubourg? Il faut

que notre délibération soit publique, afin que, par leur manifestation publique, nos sentimens soient connus de toute la France ». La chambre décide que sa délibération sera publique. On demande le renvoi à une commission. Cette demande est une première fois rejetée, et l'on commence à délibérer sur le message. Un membre demande si la chambre doit donner son suffrage à la résolution de la chambre des représentans, ou doit prendre une résolution semblable. On décide qu'elle : prendra une résolution semblable, attendu que celle de la chambre des représentans ne se rapporte qu'à elle. On présente une nouvelle rédaction, dans laquelle le nom de la chambre des pairs est substitué à celui de la chambre des représentans. Les articles sont mis aux voix ; le premier et le troisième sont adoptés sans discussion; le second, par lequel la chambre se constitue en permanence et déclare traître à la patrie quiconque tenterait de la dissoudre, donne lieu à quel pres débats. M. de Valence veut qu'il se it renvoyé à une commission, parce qu'il renferme des dispositions législatives. MM. Boissy, Thibaudeau, Pontécoulant combattent vivement cette proposition. M. de Pontécoulant convient que l'article contient des dispositions législatives; il fait plus, il reconnaît qu'il déroge à la constitution, et c'est en le reconnaissant qu'il en demande l'adoption. Il s'attache à faire sentir l'importance de la mesure prise par la chambre des représentans, le danger qu'il y aurait à ne pas l'acueillir après que cette chambre l'a adoptée. Ce serait, dit-il, abdiquer les pouvoirs qui nous ont été confiés; ce serait forcer la chambre des représentans à agir seule, et à se constituer en assemblée nationale. — La proposition de M. de Valence est rejetée et la résolution adoptée. La chambre n'y fait point entrer l'article 4 de celle de la chambre des représentans, relatifàla garde nationale parisienne, ni l'article 5, par lequel cette chambre invite les ministres à se rendre sur-le-champ dans son sein. On considère que cette invitation ne peut pas leur être adressée à-la-fois par les deux chambres.

M. Carnot, à l'ouverture de la séance, avait annoncé des communications de l'em-

pereur. La chambre, aprèss'être déclarée permanente, suspend sa séance jusqu'à l'arrivée de ces communications. Elle la reprend vers les neuf heures du soir. M. de Canino est à la tribune. Il venait de plaider la cause de sonfrère à la chambre des représentans, il vient lui rendre le même office devant la chambre des pairs. Il se dit chargé d'un message important de l'empereur, et demande un comité secret. Ce comité lui est accordé. Il se termine, comme à la chambre des représentans, par la nomination d'une commission qui doit, le soir même, se réunir aux ministres, pour délibérer sur les moyens de sauver l'État. Cette commission est composée des comtes Boissy, Drouot, Thibaudeau, Dejean et Andréossi.

Le lendemain, la séance s'ouvre par la communication officielle d'une déclaration aux Français, par laquelle l'empereur vient d'abdiquer le pouvoir. Il n'avait point été question la veille de cette abdication dans la séance publique. Il ne paraît pas, non plus, qu'elle eût été proposée dans le comité secret. Rien ne prouve donc que la chambre

l'eût provoquée d'une manière directe, ainsi que l'avait fait la chambre des représentans. Cependant il s'en fallait bien qu'elle fût étrangère à cet événement, et l'esprit qu'elle a vait manifesté la veille, la résolution qu'elle avait prise, son empressement à se rallier à la chambre des représentans, et la disposition qu'elle avait montrée à la soutenir, n'avaient pas peu influé sans doute sur la détermination de Bonaparte. Elle renvoie à la commission de la veille l'acte relatif à cette détermination. — Le rapporteur de cette commission offre de faire connaître ce qui a été décidé, la nuit, avec la commission des représentans et les ministres; mais il observe que l'abdication de l'empereur ôte tout intérêt à ce qu'on a résolu, et change entièrement la situation des choses; en conséquence il n'est point entendu. - Un membre demande que la commission se réunisse de nouveau à celle des représentans, pour statuer sur les mesures que rend nécessaires l'abdication de l'empereur. Cette proposition est adoptée; mais bientôt la chambre reçoit un arrêté de la chambre des représentans, qui crée un gouvernement provisoire, composé de cinq membres, dont trois doivent être élus par la chambre des représentans, et deux par la chambre des pairs; et cet arrêté rend inutile la résolution qu'on vient de prendre.

C'est à l'occasion de cet acte de la chambre des représentans, que s'élève la discussion relative aux droits de Napoléon II. MM. Thibaudeau, Boissy, de Valence et Pontécoulant veulent que l'arrêté soit adopté sur-lechamp. Mais un membre demande quel est le gouvernement qu'on parle d'établir; s'il doit tenir lieu d'un conseil de régence; s'il doit gouvernerau nom de Napoléon second? Cette question n'a d'abord aucune suite. Plusieurs membres observent qu'elle est intempestive et impolitique; et la chambre, sans rien préjuger à cet égard, adopte la résolution qui crée un gouvernement provisoire Cependant, lorsqu'il s'agit de nommer les deux membres qui sont au choix de la chambre, da discussion s'engage de nouveau. MM. Lucien, Labédovère, Ségur, Joseph, Bassano, Ræderer et Flahaut, font tour-à-tour, dans l'intérêt de Napoléon second, des raisonnemens très-

constitutionnels peut-être, mais tout-à-fait contraires aux vœux de la chambre, qui ne veut point s'expliquer à son égard. Nul autre membré ne parle dans le seus de ces messieurs, dont on combat les raisonnemens avec beaucoup d'adresse et de fermeté, et la discussion se ferme sans qu'ils puissent obtenir aucune résolution de la chambre sur la question qu'ils ont imprudemment élevée (1). On procède, par la voie du scrutin, à l'élection des deux membres du gouvernement provisoire que la chambre doit nommer; le choix tombe sur MM. de Caulaincourt et Quinette. - Le lendemain, la chambre reçoit communication de l'ordre du jour motivé, à la faveur duquel la chambre des représentans venait d'écarter l'importune question. des droits de Napoléon II. A cela, il n'y a rien à dire, observe M. Boissy-d'Anglas.—

<sup>(1)</sup> Nous ferons remarquer ici que la chambre ne s'est pas plus expliquée à l'égard de Louis XVIII qu'à l'égard de Napoléon II. It n'a été exprimé dans son sein , à l'égard de ce monarque, que des opinions individuelles.

M. Thibaudeau ajoute quelques observations qui peuvent faire croire que cet acte, qui ne décide absolument rien à l'égard de Napoléon II, repousse pourtant Louis XVIII; cette explication rassure les membres qu'alarme le retour de ce prince, et la chambre prenant une délibération semblable à celle de la chambre des représentans, passe unanimement à l'ordre du jour.

Un des actes à l'occasion desquels la chambre a manifesté ses sentimens et ses principes avec le plus d'éclat et d'énergie, est le projet de loi relatif aux mesures de sûreté générale. Nous avons vu avec quelle fermeté elle s'était refusée à proposer de pareilles mesures, lorsque le ministre de la police lui avait donné communication de son rapport à l'empereur sur la situation de la France. Depuis, l'état des choses avait prodigieusement empiré; les revers de l'armée avaient donné aux ennemis de l'intérieur une audaceet une activité extraordinaires; le gouvernement était dans un péril imminent; l'existence des chambres était menacée, la sûreté de leurs membres pouvait être compromise;

tout semblait autoriser des mesures sévères. Eh bien, dans cet état de choses, on a vu la chambre des pairs n'accueillir qu'avec un regret extrême des mesures beaucoup plus modérées qu'on n'en eût encore prises en temps de révolution, et ne les accueillir qu'après leur avoir fait subir des modifications importantes. Ces mesures consistaient à antoriser le gouvernement à mettre en surveillance dans un autre lieu que celui de leur domicile, et même à arrêter, sans être obligé de les traduire devant les tribunaux, les individus prévenus de l'un des crimes ou délits suivans: 1°. de correspondre avec l'ennemi; 2°. de provoquer des troubles civils; 3°. d'avoir arboré des signes de ralliement ou des couleurs autres que les couleurs nationales; 4°. de répandre des nouvelles fausses et alarmantes; 5°. d'exciter à la désertion; 6°. d'empêcher les militaires appelés de rejoindre. Dans le délai de deux mois, ces dispositions devaient entièrement cesser d'être exécutées. les mises en surveillance être levées, et les personnes arrêtées être relâchées on jugées. Les mandats de mise en surveillance on en

22 \*

arrestation devaient être motivés, et il devait en être délivré copie, dans les vingt-quatre heures, aux personnes arrêtées ou mises en surveillance. Enfin, il devait être créé dans chacune des chambres, une commission à laquelle ces personnes pourraient adresser leurs réclamations.

Tous les délits mentionnés dans ce projet de loi étaient dejà prévus et sévèrement punis par le code pénal. Tout ce que le projet ajoutait au code, c'était le pouvoir accordé pour deux mois au gouvernement, de détenir ou de mettre en surveillance les individus prévenus de ces délits, sans être obligé de les traduire en jugement; pouvoir dont le danger était très-diminué par l'obligation imposée de motiver les arrestations, et par les moyens assurés aux personnes arrêtées de faire entendre leurs plaintes. Il faut convenir que ces mesures ne présentaient rien de très-tyrannique, et qu'elles étaient loin d'avoir un caractère révolutionnaire. Cependant elles ont subi devant la chambre la censure la plus amère. On a demandé qu'on rectifiat la disposition relative aux nouvelles fausses et alarmantes, et la chambre a décidé que les seules nouvelles de cette nature qui pourraient donner lieu à arrestation, seraient celles qu'on aurait publiées, soit par des discours tenus dans des réunions ou lieux publics, soit par des placards ou affiches, soit par des écrits imprimés. On a voulu que la loi déterminât à quelles personnes l'exécution en serait confiée, et la chambre a décidé que les mandats d'arrestation ne pourraient émaner que des fonctionnaires légalement investis du pouvoir de faire de pareils actes, avec obligation encore d'en rendre compte sur-le-champ au ministre de la police, au préset du département, au procureur impérial du lieu où l'arrestation aurait lieu, et à celui du domicile du détenu. On a demandé avec ardeur, avec instance, la suppression de toutes les commissions de haute police, « création monstreuse et illégitime, instrument de tyrannie, objet de terreur pour les citoyens »; et si la chambre n'en a pas prononcé l'abolition, c'est uniquement pour ne pas reconnaître leur existence, même en la désavouant. On a proposé encore plusieurs autres amendemens au projet de loi. Nous regrettons de ne pouvoir rapporter ici la belle discussion à laquelle il a donné lieu, et de ne pouvoir faire connaître tous les sentimens honorables, toutes les réflexions sages et utiles qu'ont exprimés, dans le cours des débats, MM. Boissyd'Anglas, de Latour-Maubourg, de Lameth, d'Aubusson, de Ségur, Dedeley-d'Agier, Bigot - de - Préameneu, de Valence, etc. « Si la loi passait sans amendement, disait M. d'Aubusson, et que je n'eusse pas l'honneur d'être membre de cette assemblée, je me hâterais de demander un passe-port pour Constantinople. J'aimerais mieux vivre sous le joug d'un pacha que sous celui des délateurs à la merci desquels on va mettre la liberté des Français ».

A peine la chambre venait d'adopter le projet de loi, tel qu'elle l'avait amendé, que M. Boissy-d'Anglas prenant la parole: « Messieurs, dit-il, vous venez d'adopter des mesures de sûreté publique, vous avez cédé aux circonstances impérieuses où vous vous trouvez. Maintenant que votre volontés'est expliquée, il ne m'est plus permis de rien dire.

Dans la discussion qui a eu lieu sur cette loi, tant dans la chambre des représentans que dans celle-ci, chacun a rendu hommage aux principes incontestables et sacrés sur lesquels repose la liberté des citoyens, premier but de toutes les institutions des peuples. On a cité plusieurs fois la suspension qui a lieu chez les Anglais de la loi d'Habeas corpus; mais nous n'avons point de loi semblable. Il y a bien dans nos constitutions, dans nos codes, dans notre législation publique et civile un certain nombre de dispositions destinées à protéger la liberté individuelle; mais ces dispositions sont incomplètes, éparses, mal coordonnées, et elles ne présentent qu'un faible rempart contre les atteintes de l'autorité. Je les ai réunies et complétées; je crois en avoir amélioré la rédaction; je desire les présenter à l'acceptation de la chambre des pairs.

» Messieurs, la situation où nous nous trouvons est grave et difficile; notre indépendance est attaquée; peut-être nos institutions touchent-elles à leur ruine: votre énergie, celle des bons Français, les principes éternels de la justice, préviendront, j'espère, leur chute. Mais si elles doivent périr, si une subversion absolue doit effacer de nos tables sacrées les lois bienfaisantes que nous avons tant de peine à y graver, il serait encore homorable et beau que, du milieu de tant de débris, pussent s'élever au-dessus de l'océan des âges les restes sacrés de quelques institutions tutélaires, destinées à servir de modèle et de consolation aux races futures, comme ces ruines éternelles qui, au sein des deserts de l'Afrique et de l'Asie, attestent l'existence de grands peuples, et donnent encore une haute idée de la puissance de l'esprit humain à l'époque dù ils ont vécu.

» Je demande acte de la proposition que je fais à la chambre d'un projet de loi sur la garantie de la liberté individuelle, et je demande qu'elle m'indique un jour pour en entendre le dispositif et les développemens ».

L'assemblée arrête que M. le comte Boissy sera entendu dans la séance du lendemain. Mais le lendemain, ce membre, désigné pour faire partie de la députation chargée d'aller négocier un armistice avec les chefs des armées anglaise et prussienne, ne peut développer sa proposition. Il charge M. de Latour-Maubourg de lire son projet. La chambre en entend la lecture; mais, vu l'absence du comte Boissy, elle en ajourne la discussion. Elle n'a pas eu le temps de revenir sur cet important objet.

On était déjà au 27 juin. Dans la séance de ce jour, on discute et l'on adopte, séance tenante, un projet de loi sur les réquisitions. Quelques membres se plaignent à ce sujet des violences qu'on fait au réglement; mais on observe que l'ennemi ne sait pas marcher ses troupes dans l'ordre du réglement, et cette considération triomphe de tous les scrupules. - Le lendemain, l'assemblée adhère unaniment à l'adresse de la chambre des représentans à l'armée; et elle adopte, sans discussion, la résolution de cette chambre qui met Paris en état de siége. Le 29, elle charge une commission de lui faire un rapport sur un message du gouvernement provisoire, relatif au sort qu'il convient d'assurer à Napoléon et à sa famille. - Le 1er. juillet, elle arrête que les pairs se cotiseront, à l'exemple des représentans, pour procurer des secours aux soldats blessés, et elle charge son comité d'administration de recueillir leurs offrandes et d'aller en faire la distribution. Le même jour elle envoie à une commission un projet d'adresse de la chambre des représentans au peuple français; et le lendemain M. le comte Thibaudeau lui fait à ce sujet le rapport suivant. Nous le citons, à cause de son importance, et parce que la chambre en ayant ordonné l'impression, il peut être considéré comme un témoignage de ses sentimens.

- « Lorsque le siège de la représentation nationale est menacé par les armées étrangères, elle doit au peuple français, elle se doit à elle-même de constater l'injustice de la guerre, et de consacrer, par un monument solennel, la violation la plus inouie de tous les droits des nations, de toutes les promesses des rois coalisés, et de protester devant le monde et les siècles contre tout ce que la violence pourrait imposer à la France.
- » Quel a été dans son principe le but de cette guerre? pourquoi la coalition s'est-elle

encore armée contre nous? Vous le savez, les rois l'ont déclaré, l'Europe l'a entendu, c'était pour renverser Napoléon du trône où les événemens l'avaient replacé; les puissances avaient pris l'engagement le plus solennel de respecter, lorsque ce but serait atteint, l'indépendance et la liberté politique de la France, et de ne point la contraindre dans le choix de son gouvernement. Ce sont les actes mêmes des puissances qui établissent ces faits et ces conséquences; et on ne trouvera pas sans importance, dans les circonstances actuelles, que j'en remette une analyse succinte sous les yeux de la chambre.

«Le traité du 25 mars est dirigé (art. 1er.) contre les desseins de Napoléon Bonaparte. Les puissances (art. 3) ne poseront les armes que lorsque son pouvoir sera détruit. Le motif et le terme de la guerre sont donc parfaitement définis.

« Les puissances prétendent-elles aller au-delà. Le même traité (art. 8), en invitant S. M. très-chrétienne (ce sont les propres expressions du traité) à donner son adhésion, pouvait le faire croire. L'Angleterre s'est élevée la première contre cette supposition; elle a proclamé le principe de l'indépendance des nations, et toutes les puissances l'ont reconnu et en ont fait l'application à la France par un engagement solennel. La déclaration du prince-régent porte que « l'article 3 du traité ne doit pas être » entendu comme obligeant S. M. britan- » nique à poursuivre la guerre dans la vue » d'imposer à la France aucun gouverne- » ment particulier. »

« Cette déclaration a été adoptée par les puissances. Lord Clancarty, ministre d'Angleterre, chargé de la représenter au congrès, s'exprime de la manière suivante dans le compte qu'il rend de sa mission : « Les souverains ne sont pas en guerre à raison des paranties plus ou moins grandes que la France peut leur donner relativement à la tranquillité future de l'Europe; mais parce que la France, sous son chef, ne peut leur donner de sûretés d'aucune espèce. Dans cette guerre, ils ne veulent intervenir dans aucun des droits légitimes du peuple français. » Le ministre anglais dit lui-

même quels sont ces droits légitimes. Il ajoute: « Les souverains n'ont pas le pro-» jet de s'opposer au droit qu'a cette nation » de choisir la forme de gouvernement qui » lui convient, ni l'intention d'empiéter, » sous aucun rapport, sur son indépendance » comme un peuple grand et libre. »

» Quelques générales, dit encore lord » Clancarty, que puissent être les disposi-» tions des souverains en faveur de la res-» tauration, ils ne cherchent pas à influencer » les actes des Français relativement à telle » ou telle dynastie ou forme de gouverne-» ment . . . Tels sont, dit-il, les sentimens » qu'ont exprimés généralement tous les sou-» verains et leurs ministres..., et qui doivent » prouver aux Français que cette guerre » n'est point dirigée contre leur liberté et » leur indépendance ».

« Le compte rendu par lord Clancarty serait seul un témoignage irrécusable, mais ce témoignage est appuyé par des documens directs. L'Autriche, en adhérant à la déclaration donnée par le gouvernement anglais sur l'article & du traité, ne dit pas seulement

qu'elle ne veut pas faire la guerre pour imposer à la France un gouvernement quelconque; mais que son devoir et ses interêts ne lui permettent pas de le vouloir. Voici les termes de sa déclaration du 9 mai:

« L'Empereur, quoique irrévocablement » résolu à diriger tous ses efforts contre l'u-» surpation de Napoléon Bonaparte...., » est néanmoins convaincu que le devoir » qui lui est imposé par l'intérêt de ses sujets » et par ses propres principes, ne lui per-» mettra pas de poursuivre la guerre pour » imposeràla France un gouvernement quel-» conque ».

« Cette déclaration, si essentielle d'un des principaux membres de la coalition, a été adoptée par toutes les puissances participant au congrès de Vienne. Dans la conférence du 12 mai, insérée au protocole et signée de tous les plénipotentiaires saps exception, se trouve cette déclaration solennelle.

« Les puissances connaissent trop bien » les principes qui doivent les guider dans » leurs rapports avec un pays indépendant,

- » pour entreprendre (comme on voudrait
- » les en accuser) de lui imposer des lois, de
- » s'immiscer dans ses affaires intérieures, de
- » lui assigner une forme de gouvernement,
- » de lui donner des maîtres au gré des inté-
- » rêts qu des passions de ses voisins ».

Après avoir ainsi analysé les solennelles déclarations des puissances coalisées, M. Thibaudeau rappelle l'abdication de Bonaparte, et il en conclut que la paix devrait s'ensuivre.

« Cependant, ajoute-t-il, la guerre continue d'exercer ses ravages, les armées anglaise et prussienne ont précipité leur marche sur la capitale, et elles ne se sont arrêtées que par le dévouement de l'armée, déterminée à soutenir au prix de son sang l'honneur d'une nation qu'on pourrait subjuguer un moment, mais à qui on n'arrachera jamais le sentiment de sa gloire, de son honneur et de sa liberté.

« Les rois ne peuvent pas se jouer de leurs paroles et de leurs actes; mais en attendant le résultat des négociations, la France serat-elle la victime des intérêts divers qui peuvent diviser les cabinets? Les généraux des deux puissances se croiront-ils le droit de commencer par imposer un maître à la capitale? décideront-ils par la force des armes, que nous sommes asservis, lorsque les actes de leurs propres gouvernemens, de toutes les puissances, ont reconnu notre independance? et lorsque nous réclamons nos droits et la foi jurée par l'ennemi lui-même, viendra t-on nous opposer, comme l'expression d'un vœu national, les trompeuses acclamations d'un parti qui serait relevé par la violence, tandis que l'oppression étrangère imposerait silence à la nation?

» Notre situation, telle que je viens de vous la retracer, est noblement exprimée dans l'adresse de la chambre des représentans. Ils ont dit « qu'ils ne furent point en» voyés pour stipuler les intérêts d'un parti,
» mais ceux de la nation toute entière, et
» qu'ils ne compromettront point, par un
» acte de faiblesse, le repos de la France,
» pendant un long avenir ».

Le rapporteur termine ainsi: « Nous trouvons dans l'histoire, dans la nôtre, des princes qui ont conquis le trône par leur valeur personnelle et la force d'une partie de la nation; •

